

L'EXPÉRIENCE DES VICTIMES : DE LA DEMANDE DE JUSTICE AU SOUCI DE RÉGULATION ET DE GESTION DES CONSÉQUENCES DU CRIME

Pascale Latreille

Thèse soumise à la
Faculté des études supérieures et postdoctorales
dans le cadre des exigences
du programme de maîtrise en criminologie

Département de criminologie
Faculté des sciences sociales
Université d'Ottawa
© Pascale Latreille, Ottawa, Canada, 2012

Table des matières

RÉSUMÉ.....	V
REMERCIEMENTS	VII
CHAPITRE 1	
INTRODUCTION ET RECENSION DES ÉCRITS	1
1.1 INTRODUCTION	2
1.1.1 Quelques mots sur l'histoire	2
1.1.2 L'histoire de la pénalité selon Michel Foucault	4
1.1.3 Objectif de la recherche	7
1.1.4 Définition et conceptualisation	9
La victime.....	9
La victimologie	13
1.2 RECENSION DES ÉCRITS.....	18
1.2.1 Mise en contexte	18
1.2.2 La place de la victime	21
1.2.3 Deux approches	22
Approche institutionnelle	24
Approche critique.....	27
1.3 CONCLUSION DU CHAPITRE PREMIER	32
CHAPITRE 2	
CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIE.....	34
2.1 VOLET THÉORIQUE	35
2.1.1 Objet de la recherche	35
2.1.2 Questions de recherche	36
2.1.3 Objectifs de la recherche	37
2.1.4 Cadre théorique	37
Approche phénoménologique	38
La structure de l'action sociale	39
Les constructions au second degré	40
2.2 VOLET MÉTHODOLOGIQUE	43
2.2.1 Choix méthodologiques	43
2.2.2 Constitution de l'assise empirique	45
Identification et localisation des sources	46
Aspects éthiques de la recherche.....	48

Technique et cueillette des données	49
L'échantillon.....	51
2.2.3 Analyse de l'assise empirique	55
L'analyse thématique.....	55
2.3 CONCLUSION DU CHAPITRE DEUX	58
CHAPITRE 3	
ANALYSE ET INTERPRÉTATION	60
3.1 ANALYSE	61
3.2 LA RENCONTRE AVEC LES PREMIÈRES INSTANCES DE RÉGULATION	62
3.2.1 La police	62
3.2.2 Les instances judiciaires au cœur d'une demande de justice	65
Faire appel à la justice pénale pour obtenir réparation	65
Faire appel à la justice pénale pour se protéger et protéger la société	70
Faire appel à la justice pénale pour « faire quelque chose »	71
Faire appel à la justice pénale pour participer activement au processus de justice	73
3.2.3 Des demandes qui sont également au cœur des déceptions	76
3.2.4 Et pour celles qui n'ont pas vécu la prise en charge pénale ?	79
3.2.5 Le recours aux formes de justice alternative : une possible réponse pour les victimes ?	81
3.3 SURMONTER L'INNOMMABLE : LES RESSOURCES UTILISÉES ET LES SOLUTIONS PROPOSÉES	84
3.3.1 Comment surmonter une telle épreuve et avec quelle aide ?	84
Les ressources institutionnelles non pénales	85
Les ressources non institutionnelles	90
3.3.2 Se faire reconnaître comme victime : pistes d'action et de réflexion.....	94
3.4 CONCLUSION DU CHAPITRE TROIS.....	96
CHAPITRE 4	
CONCLUSION ET DISCUSSION.....	98
4.1 QUELQUES CONCLUSIONS PRÉALABLES	99
4.1.1 Rappel des objectifs et de la méthode	100
4.1.2 Les limites méthodologiques	100
4.2 DISCUSSION	102
4.2.1 Des objectifs pénaux et des objectifs réparateurs incompatibles ?	103
4.2.2 Des souffrances et des demandes	105
4.2.3 Complémentarité entre l'approche réparatrice et les procédures judiciaires ?	106
4.2.4 Prolongement de la thèse	108
BIBLIOGRAPHIE	109

ANNEXE 1 – FORMULAIRE DE CONSENTEMENT	115
ANNEXE 2 – CERTIFICAT ÉTHIQUE	118
ANNEXE 3 – GUIDE D’ENTRETIEN.....	120
ANNEXE 4 – FICHE SIGNALÉTIQUE	121

Table des illustrations

TABEAU 1 : CARACTERISTIQUES DES PARTICIPANTS	54
---	-----------

RÉSUMÉ

Longtemps oubliée, la victime est aujourd'hui au centre des préoccupations politiques, juridiques et scientifiques. Depuis les années 2000, la réflexion sur les victimes s'est orientée vers la reconnaissance de leur place au sein des institutions et particulièrement au sein de l'institution pénale. Elle est largement discutée dans deux courants de pensée : l'approche critique et l'approche institutionnelle qui proposent des solutions radicalement opposées. Suivant une méthode qualitative et une approche phénoménologique du phénomène à l'étude, cette recherche propose un regard sur la perspective de treize victimes de crimes « graves ». À partir d'entretiens semi-directifs menés auprès des victimes et de leurs proches, la présente étude tente de faire ressortir leurs perceptions par rapport aux démarches entreprises et aux réponses de justice qui leur furent adressées. Elle tente de mieux saisir leur demande de justice, leur souci de régulation mais aussi de gestion des conséquences du crime.

Mots-clés : Victimes de crimes graves, proches de victimes d'homicide, approche phénoménologique, système de justice pénale, demande de justice, régulation étatique, gestion des conséquences

ABSTRACT

Long forgotten, the victim is now at the center of political, legal and scientific concerns. Since the 2000s, the debate on victims is oriented towards the recognition of their role in institutions, particularly in the penal institution. It is widely discussed in two schools of thought: the critical approach and the institutional approach that offer radically opposite solutions. Following a qualitative approach and a phenomenological approach, this research provides a look at the perspective of thirteen victims of "serious" crimes. Based

on semi-directive interviews conducted with victims and their families, this study attempts to highlight their perceptions in relation to the steps taken and justice responses that were addressed to them. It attempts to better understand their demand for justice, their regulation concerns but also managing the consequences of crime.

Keywords: Victims of serious crime, relatives of homicide victims, phenomenological approach, criminal justice system, demand for justice, state regulation, management of consequences

REMERCIEMENTS

J'aimerais prendre le temps de remercier chaleureusement les personnes suivantes :

Ma directrice, Véronique Strimelle, qui m'a guidée, soutenue, encouragée, motivée tout au long de cette thèse et surtout dans les moments les plus difficiles. Pendant plus de deux ans j'ai profité de son écoute attentive, de ses conseils, de sa disponibilité et de son côté humain, voire maternel, qui m'ont permis de mettre à bien ce projet. Je tiens aussi à la remercier spécifiquement pour son invitation à Malte II, pour sa confiance et son soutien lors de ce séminaire en Belgique.

L'AFPAD et toutes les personnes qui ont accepté de me rencontrer et de partager leur histoire, je leur dois mes plus sincères remerciements. J'aimerais leur exprimer toute ma reconnaissance car sans eux, ce projet ne serait tout simplement pas possible.

Mes parents Jean et Andrée ainsi que ma soeur Marie-Eve, qui sont mes plus grands supporters, ceux qui veillent à mon bien-être. Je les aime inconditionnellement.

Mon fiancé, ma tendre moitié, Christophe, à qui je dois beaucoup pour son soutien, ses conseils, sa patience, son amour et son intérêt envers ce projet mais aussi envers ce que je fais et ce que je suis. Merci.

CHAPITRE 1

INTRODUCTION ET RECENSION DES ÉCRITS

1.1 INTRODUCTION

« Aujourd'hui, on constate partout dans le monde une croissance exponentielle de la demande de justice à travers les phénomènes de repentance et de réconciliation où se mêlent inextricablement les enjeux politiques et les histoires individuelles douloureuses » (Cario et Salas, 2001 : 5). Ces histoires, ces douleurs, ce sont celles des victimes qui depuis un certain temps, semblent refaire surface dans les sociétés contemporaines. Ce phénomène, en perpétuelle évolution, semble se transformer selon les différents statuts que réserve la justice aux victimes à divers moments de l'histoire. R. Cario explique :

La définition de la victime comme son rôle dans le procès pénal ont profondément évolué tout au long de l'histoire de l'humanité : de la vengeance à la réparation, en passant par le sacrifice pour schématiser. Longtemps, la victime a joué un rôle actif dans la répression de l'infracteur et la réparation des préjudices subis. Pour des raisons politiques diverses, l'État l'a progressivement exclue de son propre procès (2001 : 7).

1.1.1 Quelques mots sur l'histoire

Dans les premiers systèmes juridiques, on retrouve difficilement le terme « victime » mais dans les faits celle-ci est bien présente (Garnot, 2001 : 60). Elle joue même un rôle primordial dans le déroulement de son propre procès, autour de l'an 500 av. J.-C., alors que la loi des Douze Tables structure le principe de vengeance. Cette version romaine de la loi du talion, « Œil pour œil, dent pour dent », suit en effet une logique de proportionnalité, assurant toutefois un certain contrôle sur ce qui est permis de venger. (Allinne, 2001 ; Wemmers, 2003)

C'est ce que nomme J.-P. Allinne « stade de la vengeance privée », un moment de l'histoire où la victime, sa famille, sont au cœur du procès et du processus de justice (2001 : 25). S. Shafer (1977) fait ici référence à « l'âge d'or de la victime », où cette dernière joue un rôle de premier plan tant dans la justice pénale et civile. À cette époque, celle des sociétés dites primitives sans État, la victime détient un certain pouvoir et peut

faire des demandes comme celle d'un dédommagement. Une grande responsabilité repose toutefois sur elle quant à recueillir et justifier les preuves, alors que les deux parties sont sur un pied d'égalité devant le juge, qui prend la décision finale (Wemmers, 2003 : 15-16). « Dans l'esprit des victimes, la peine pénale vaut en ces temps lointains réparation civile, puisque justice est faite, et argent versé » (2003 : 31). Bien qu'aujourd'hui on fasse une distinction entre droit pénal et droit civil, à l'époque les deux termes semblent confus (Allinne, 2001 : 30). Selon N. Languin (2005), « la vengeance n'avait pas alors la même signification de rigueur aveugle qu'elle a de nos jours, elle était codifiée, efficace, et s'utilisait dans le sens de techniques d'échanges, de compensations volontaires, de recherche d'équilibre ».

Certains pourront y voir l'ancêtre de la justice réparatrice, une approche qui vise à restituer l'ordre social, reconstruire l'avenir, en impliquant les deux parties sous la supervision des représentants de la communauté. Selon R. Cario :

Une telle reconnaissance des protagonistes à l'infraction restaure leur estime de soi par la conscience et l'acceptation d'une réparation équitable des dommages résultant de l'infraction. L'un comme l'autre ne subit plus la loi pénale, mais se l'approprie, sortant ainsi de l'isolement dans lequel la justice répressive les confine (2001 : 22-23).

Nous pouvons faire plusieurs liens entre la vengeance privée d'autrefois et la justice réparatrice d'aujourd'hui : orienté sur le passé et centré sur la victime, le rôle de chacun est bien établi, l'accent est mis sur la réparation tandis que la responsabilité pénale n'est pas au cœur de la procédure.

Au fil du temps, la victime semble progressivement perdre son pouvoir tel que défini par la vengeance privée, pour finalement « n'être qu'un prétexte à l'exercice de la justice » (Baril, 1984 : 23). La fin de la vengeance privée semble en lien avec le concept de la responsabilité pénale, permettant désormais à l'État de poursuivre le crime¹ et de

¹ Notez que le terme « crime » employé dans ce document fait référence à un construit institutionnel. Le crime n'est donc pas une réalité en soi, mais bien un fait institutionnel qui n'existe que dans le cadre d'institutions humaines, et dépend de ces institutions. Pour ces raisons, le crime ne peut se définir

s'imposer comme représentant des dommages causés à la société. En s'appropriant le conflit, « la victime est alors dépossédée de son procès » (Allinne, 2001 : 26). Le « stade de la vengeance privée » est suivi du « stade rationnel de la poursuite publique », J. Wemmers fait aussi référence aux « crimes de lèse-majesté » : la responsabilité pénale est une conceptualisation qui date du Moyen-âge, où le crime « cesse d'être une affaire entre deux parties, l'État y ayant aussi un intérêt » (2003 : 16). L'intérêt est-il de préserver la paix sociale, de prévenir le crime, et/ou d'augmenter son pouvoir et sa richesse, par exemple en se versant une partie de l'amende également destinée à la victime comme indemnisation ? (Wemmers, 2003 ; Allinne, 2011)

Selon Van Ness et Strong (1997), c'est la naissance d'un nouveau modèle de gestion du crime, avec le gouvernement et l'infracteur comme seules parties. La restitution, une réponse au crime orientée sur le passé et centrée sur la victime, est alors remplacée par l'amende, le supplice et la peine capitale (11). Au XVIII^e siècle, certains réformateurs comme John Howard et Jeremy Bentham s'intéressent à la « correction de l'esprit », à l'environnement criminel, et proposent des traitements pour les délinquants. Avec ce nouveau modèle axé sur le traitement émerge une institution qui est devenue un symbole de la justice criminelle : la prison (11-12). C'est dans ce contexte que Michel Foucault décrit la prison comme une nouvelle technologie du pouvoir favorisant une plus grande prise en charge de certaines populations vues comme dangereuses.

1.1.2 L'histoire de la pénalité selon Michel Foucault

Que seraient quelques mots sur l'histoire du droit pénal sans faire référence au classique « Surveiller et punir » de Michel Foucault ? Y faire référence nous permet ici de situer plus globalement le cadre de pensée de cet ouvrage, de faire le lien avec la pénalité moderne et

universellement. Il est au contraire variable et dépend de différentes caractéristiques, notamment du temps et de l'espace dans lequel on le définit.

l'idée que le crime est encore aujourd'hui considéré comme une infraction contre l'État (et non contre la victime), ainsi que de mieux comprendre le processus par lequel la victime en vient à être exclue de son propre conflit. Dans son œuvre, M. Foucault (1975) analyse deux grandes formes de punition : la forme souveraine par le supplice (autrefois) et la forme disciplinaire par la prison (aujourd'hui). À la seconde moitié du XVIII^e siècle, punir par le supplice devient insupportable, révoltant, pour des réformateurs qui sont de plus en plus solidaire face au supplicié. Les réformes voulant abolir le supplice vers la fin du XVIII^e siècle et début du XIX^e siècle témoignent-elles d'une nouvelle sensibilité ? D'un nouveau respect pour l'humanité ? D'un souci de substituer des peines qui n'ont pas « honte d'être atroces », à des châtements qui revendiquent « l'honneur d'être humains » ? (1975 : 70-79).

Selon M. Foucault, c'est plutôt à l'apparition d'une nouvelle stratégie du « pouvoir de châtier », qu'on assiste alors. Cette nouvelle stratégie considère que la justice du souverain constitue une mauvaise économie du pouvoir (92-93) car l'exercice de cette justice repose sur des privilèges, crée des irrégularités, des inégalités et se révèle souvent contradictoire dans son fonctionnement. Pour ces raisons, le pouvoir de juger qui reposait sur l'exercice de la souveraineté du roi se transforme progressivement vers un autre pouvoir, celui de la puissance publique (97-98). Selon l'auteur, il faut replacer cette réforme dans ce qu'il appelle « la dérive d'une criminalité de sang à une criminalité de fraude »² : le contrôle du souverain autrefois axé sur les crimes violents, plus généralement sur les agressions physiques, est dorénavant orienté sur les délits contre la

² « La dérive d'une criminalité de sang à une criminalité de fraude fait partie de tout un mécanisme complexe, où figurent le développement de la production, l'augmentation des richesses, une valorisation juridique et morale plus intense des rapports de propriété, des méthodes de surveillance plus rigoureuse, un quadrillage plus serré de la population, des techniques mieux ajustées de repérage, de capture, d'information : le déplacement des pratiques illégalistes est corrélatif d'une extension et d'un affinement des pratiques punitives » (FOUCAULT, M. (1975). *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris : Gallimard, p. 92-93).

propriété.³ Avec une nouvelle politique de la puissance publique, l'exercice de la justice est ainsi plus serré, minutieux, et prend désormais en compte toute une petite délinquance, une criminalité de « marginaux »⁴. On peut donc placer ce projet politique dans une « objectivation du crime et du criminel », c'est-à-dire « le crime comme fait à établir selon des normes communes, mais le criminel comme individu à connaître selon des critères spécifiques » (120-121). De là se mettent en place tout un ensemble de procédures pour quadriller, contrôler, mesurer, dresser les individus, bref une cumulation du savoir en étudiant l'être humain. La production d'un savoir sur le criminel aurait permis de mettre en place de nouvelles technologies de contrôle des marginaux. Ainsi s'affirme le projet d'enfermer pour redresser : « ceux qui volent, on les emprisonne ; ceux qui violent, on les emprisonne ; ceux qui tuent également » (Foucault, 1975).

Mais dans ce même processus, alors que la puissance publique devient la nouvelle forme du pouvoir, la victime est progressivement exclue de son propre conflit pour finalement devenir un témoin potentiel de la Couronne (Wemmers, 2003 : 17). C'est encore sur ces bases que fonctionne le système pénal moderne, la poursuite publique suivant toujours cette logique qu'un crime est commis contre l'État, ce dernier représente les intérêts de la société. Si, au procès, la victime semble aujourd'hui détenir un statut limité à celui d'un témoin potentiel sinon à celui du public, il n'en a pas toujours été ainsi. La victime a, semble-t-il, déjà « joué un rôle de premier plan dans la justification et dans l'administration des justices criminelle et civile... » (Baril, 1984 : 23). Un moment

³ « Depuis la fin du XVIIe siècle, en effet, on note une diminution considérable des crimes de sang et, d'une façon générale, des agressions physiques; les délits contre la propriété paraissent prendre la relève des crimes violents; le vol et l'escroquerie, celle des meurtres, des blessures et des coups; la délinquance diffuse, occasionnelle, mais fréquente des classes les plus pauvres est relayée par une délinquance limitée et habile... » (FOUCAULT, M. (1975). *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris : Gallimard, p. 90).

⁴ Foucault distingue deux type de criminalité : « Les criminels du XVIIe siècle sont 'des hommes harassés, mal nourris, tout à l'instant, tout à la colère, des criminels d'été' ; ceux du XVIIIe siècle, 'des finauds, des rusés, des matois, qui calculent' » (FOUCAULT, M. (1975). *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris : Gallimard, p. 90-91).

de l'histoire où l'acte criminel n'était pas considéré comme une affaire publique, comme un crime commis contre l'État, mais bien contre la victime.

1.1.3 Objectif de la recherche

L'objectif de cette recherche étant assez large, nous espérons découvrir des caractéristiques communes dans les propos des personnes qui se considèrent victimes d'une infraction criminelle. Nous limitons toutefois notre objet de recherche sur leur expérience à la suite de l'événement et précisément sur leur demande de justice : les réponses qui furent adressées aux personnes concernées pour répondre à leur situation, pour y donner du sens et trouver satisfaction ; leur souci de régulation : les formes étatiques qui visent à réguler la situation entre les personnes ; et la gestion des conséquences du crime : les solutions qui sont proposées pour donner du sens à leur vécu et pour essayer de sortir de leur statut de victime. En d'autres termes, nous voulons partir de l'expérience des victimes elles-mêmes pour rendre compte de leur vécu, de leurs expériences, de leurs perceptions par rapport aux démarches entreprises et aux réponses de justice qui leur furent adressées. Dans un but heuristique, des questions plus précises envers le recours à la justice pénale et aux ressources chargées de les aider seront ici formulées.

Pourquoi avoir recours à la justice pénale, dans quel espoir et dans quel but ? Pouvons-nous identifier des caractéristiques communes dans leur vécu en ce qui concerne les procédures pénales et plus précisément leurs expériences avec les instances policières et judiciaires ? Pour les victimes qui n'ont pas entamé de démarches pénales, comment vivent-elles leur expérience à la suite de l'infraction et quelle est leur perception de la justice ? Est-elle différente des personnes qui ont entamé des démarches pénales ? Pouvons-nous aussi rendre compte leur vécu par rapport à leurs expériences avec les ressources institutionnelles ou non institutionnelles ? Quelles étaient leurs attentes envers

ces différents services ? Ont-ils répondu à leurs besoins ? Les personnes identifient-elles d'autres ressources qu'elles ont trouvées et utilisées pour faire face à leur situation ?

Cette étude tente de situer les réponses de treize personnes s'étant identifiées au statut de victime ou au statut de proche, en vue de mieux saisir ces questions. L'étude cherche à mettre en relief la perspective d'une victime quant à son expérience avec la justice pénale, par rapport au tribunal, aux services correctionnels, dans ses rapports avec les policiers, etc., mais aussi la perspective d'une victime qui n'a pas vécu la procédure pénale. Nous espérons également, peut-être plus globalement, faire réfléchir le lecteur sur la façon de penser l'expérience des victimes. C'est en donnant la parole aux victimes que nous effectuons cette recherche, en nous intéressant essentiellement à leur perspective, à leur perception. Afin de préciser notre objet d'étude, nous nous restreindrons aux victimes d'infractions jugées graves, éliminant les faits délictuels de faible gravité et les catastrophes naturelles ou écologiques. Dans la majorité des cas, il s'agit de meurtre et donc d'une victimisation indirecte puisque la victime immédiate est décédée. Pour les autres, il s'agit de crimes « graves » portant atteinte à l'intégrité corporelle, une victimisation directe dans ces cas (i.e. agressions physique ou sexuelle, viol, séquestration, harcèlement). Dans tous les cas, il est question de personnes qui se considèrent victimes ou proches de victimes d'infractions criminelles, un des critères pour participer à cette étude.

Avant de préciser davantage la méthode et les résultats de cette enquête, il semble essentiel de définir et de conceptualiser ce que nous entendons par victime et victimologie⁵. Nous allons ensuite faire une recension des écrits sur le thème qui est au cœur de cette thèse : l'expérience des victimes après l'infraction. Par souci de restreindre

⁵ Le terme « victimologie » utilisé dans ce document fait référence à la réflexion orientée sur les victimes et les victimisations. Un débat sur la place de la victimologie au sein des disciplines scientifiques (qu'elle soit autonome ou complémentaire à la criminologie) est toujours actuel mais, n'étant pas l'objectif de cette thèse, nous n'y prendrons pas partie.

notre recension et de rendre compte des différentes visions qui coexistent, il semble judicieux de préciser que nous ferons référence à l'expérience des victimes au sein du système de justice pénale. Nous allons donc effectuer une recension des écrits sur l'expérience des victimes dans le système pénal canadien, en nous intéressant particulièrement à deux grandes perspectives soutenues par certains chercheurs dans ce domaine.

1.1.4 Définition et conceptualisation

Étudier la victime dans son expérience avec le système pénal (ou hors pénal) n'est pas aussi évident que l'on pourrait croire a priori. Avant même de se questionner sur son expérience, il faut d'abord s'entendre pour définir ce qu'est une victime. Le concept de victime est difficile à cerner, la victimisation des uns n'équivalant pas toujours à celle des autres. En conséquence, il ne semble exister aucun consensus sur la définition d'une victime.

La victime

Tout comme l'évolution du statut de la victime au sein des systèmes juridiques, sa définition a elle aussi évolué selon les différents moments de l'histoire. Encore aujourd'hui, il ne semble pas y avoir de consensus sur une définition, peut-être à cause des enjeux et des contradictions qui règnent toujours concernant l'aide aux victimes (Cario, 2001 : 10). Néanmoins, plusieurs auteurs s'entendent pour dire que le mot « victime » a longtemps été absent du vocabulaire judiciaire comme dans les écrits juridiques, notamment dû à sa connotation d'abord sacrificielle (Cario, 2001 ; Garnot, 2001 ; Wemmers, 2003).

Étymologiquement, le mot renvoie aux pratiques religieuses gréco-romaines : la victime est l'animal qu'on sacrifie pour le bien de la cité (...) Il ne commence à prendre une connotation morale qu'au premier tiers du XVII^e siècle (1617) : il renvoie à l'idée de *victime*

de quelqu'un ou de quelque chose, ce qui le dote d'une évidente connotation judiciaire (Garnot, 2001: 59-60).

Ces quelques détails concernant la terminologie du mot nous mènent dès lors à définir le concept même de victime, qui peut être conçu à la fois par différentes approches notamment juridique, sociologique et psychologique. Alors que l'approche juridique semble accorder une importance au caractère pénal (à l'infraction de la loi pénale), l'approche sociologique semble beaucoup plus large et renvoie davantage au caractère subjectif, à la représentation de la personne victime : « une personne qui se prétend victime est de fait victime » (Dray, L'acte de délinquance : acte inaugural au processus de victimisation, 1990, cité dans Languin, 2005). Pour sa part, la conception psychologique est plutôt relative aux souffrances, aux traumatismes subis par la victime à la suite d'une infraction criminelle⁶ (Languin, 2005).

Aujourd'hui semblent dominer deux conceptions de la victime, une étroite et l'autre large. Selon R. Cario, la conception étroite fait essentiellement référence au caractère juridique, à l'infraction pénale (2001 : 12). La définition la plus élaborée en ce sens serait celle de l'O.N.U. à la suite de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, adoptée en 1985 :

On entend par *victimes* des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir (Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, 1996-2007).

⁶ La conception psychologique ne renvoie pas forcément à l'infraction de la loi pénale.

Dans le même sens, mais au Canada plus spécifiquement, on peut aussi faire référence à la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC)⁷, 1992, qui définit une victime comme étant :

La personne qui a subi des dommages corporels ou moraux par suite de la perpétration d'une infraction; si cette personne est décédée, malade ou incapable [la victime est] son époux, la personne qui vit avec elle — ou qui vivait avec elle au moment de son décès — dans une relation conjugale depuis au moins un an, l'un de ses parents, une personne à sa charge, quiconque en a la garde, en droit ou en fait, de même que toute personne aux soins de laquelle elle est confiée ou qui est chargée de son entretien (CanLII, 2012).

La conception large est plutôt modèle de l'approche sociologique, en ce sens qu'elle est bien plus extensive que la première (Cario, 2001 : 12). Benjamin Mendelsohn (1956), l'un des fondateurs de la victimologie, s'inspire de cette approche en désignant la victime comme « une personne se situant individuellement ou faisant partie d'une collectivité, qui subirait les conséquences douloureuses déterminées par des facteurs de diverses origines : physiques, psychologiques, économiques, politiques et sociales, mais aussi naturelles (catastrophes) ». Cette définition de l'approche sociologique ne met pas l'accent sur la nature de l'infraction pour définir une victime. Selon R. Cario :

C'est le sujet victimisé qui domine, peu importe l'origine de sa victimisation. Une telle définition n'exclut donc pas ceux qui *s'estiment* victimes, provoquant par là une lourde confusion entre victimisation réelle et sentiment d'insécurité. Il y a là un risque de banalisation des victimisations au détriment des victimes d'authentiques actes criminels... (2001 : 14).

Nous pouvons en effet constater que l'élaboration d'une définition de la victime n'est pas sans difficulté. De prime abord, il semble important de préciser le critère de l'infraction pénale dans notre définition, non seulement puisque nous nous intéressons aux victimes d'actes criminels précisément, mais aussi parce que notre étude se restreint aux victimes de crimes jugés graves. Il faut toutefois être prudent, du fait que plusieurs infractions au Code pénal ne sont pas nécessairement graves et que la notion de gravité

⁷ Pour plus d'information sur cette loi, veuillez consulter l'Institut canadien d'information juridique - CanLII (2012). *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, LC 1992, c 20*, <<http://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-1992-c-20/derniere/lc-1992-c-20.html>>.

reste très subjective. À l'inverse, il semble injuste d'exclure certaines personnes aussi victimes, mais pour lesquelles l'affaire est traitée hors du système pénal. On pourrait ici penser à certains cas de violence conjugale ou encore à la disparition criminelle d'un être cher, qui sont également des victimisations. Dans un but heuristique et à l'instar de Robert Cario, nous désignerons comme « victime » toute personne en souffrance(s) :

De telles souffrances doivent être personnelles (que la victimisation soit directe ou indirecte) ; réelles (c'est-à-dire se traduire par des traumatismes psychiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels avérés), socialement reconnues comme inacceptables et de nature à justifier une prise en charge des personnes concernées, passant, selon les cas, par la nomination de l'acte ou de l'évènement par l'autorité judiciaire, administrative, médicale ou civile, par l'accompagnement psychologique et social de la(des) victime(s) et par son/leur indemnisation (Cario, 2001 : 15).

Nous privilégions cette définition car elle est axée sur les traumatismes et les souffrances des personnes victimisées, incluant aussi les proches des victimes. De plus, cette définition exclut « les simples manquements à la discipline sociale, les incivilités et les insécurités mineures qui relèvent d'autres domaines et stratégies d'interventions et, par conséquent, encombrant excessivement le système de justice pénale » (Cario, 2001 : 15).

Comme nous sommes intéressée par l'étude du système pénal et que nous nous restreignons à interviewer des victimes d'actes criminels graves, nos critères pour définir une victime sont encore plus précis. Les personnes que nous interviewons sont alors victimes d'actes criminels car, dans plusieurs cas, elles ont vécu une souffrance personnelle et socialement reconnue par la justice pénale, que cette souffrance soit directe ou indirecte. Pour plusieurs participants, il y a également une prise en charge par l'appareil pénal à la suite de l'infraction criminelle et à différents moments ou étapes du processus, par exemple par la police, par le tribunal et/ou par les services correctionnels. Dans d'autres cas, il n'y a pas de prise en charge par le pénal et particulièrement par l'administration de la justice pénale (procès criminel), pour des raisons diverses comme la mort de l'infracteur, un infracteur jamais retrouvé, ou encore par choix de ne pas

dénoncer l'événement aux autorités. Il est ainsi primordial pour nous d'intégrer et de privilégier le critère de l'auto-identification dans notre définition : que chaque personne s'identifie elle-même au statut de victime d'infractions criminelles. Voilà ce qu'est une victime, pour nous, dans le cadre de cette étude.

La victimologie

« Si la notion de victime d'acte criminel est nouvelle, la victimologie est encore plus récente » (Wemmers, 2003 : 27). La victimologie comme réflexion orientée sur les victimes et les victimisations est apparue dans les années quarante, après la Seconde Guerre Mondiale, en Europe et aux États-Unis (Wemmers, 2003 ; Fattah, 2010). Le développement de cette nouvelle pensée est lié aux travaux de Hans von Hentig, Henri F. Ellenberger, Ezzat A. Fattah et Stephen Shafer, pour n'en nommer que quelques-uns (Baril, 1984 : 24). Considéré comme l'un des pères fondateurs de la victimologie, Hans von Hentig est l'un des premiers à s'interroger sur le rôle de la victime avec son ouvrage « *The Criminal and his Victim* » (1948). Il s'intéresse particulièrement à la relation criminel-victime, la victime étant selon lui un facteur pouvant influencer le crime : « *In a sense the victim shapes and moulds the criminal. The poor and ignorant immigrant has bred a peculiar kind of fraud. Depressions and wars are responsible for new forms of crimes because new types of potential victims are brought into being* » (1948 : 384). Selon von Hentig, étudier la victime et la relation entre le criminel et sa victime permet d'approfondir nos connaissances sur l'infracteur, mais aussi sur la prévention du crime, à identifier les victimes virtuelles, les situations dangereuses potentielles, etc. (1948 : 387).

D'autres se sont démarqués pour leur volonté à faire reconnaître la victimologie comme discipline scientifique, dans l'espoir d'en faire une discipline autonome ou complémentaire à la criminologie ; M. Baril mentionne Benjamin Mendelsohn, Emile Viano, Israël Drapkin, Koichi Miyazawa (1984 : 24). Selon la même auteure, les

premiers victimologues ont été soit juristes, soit psychiatres, les deux amenant ces créateurs à s'interroger sur le rôle des victimes. C'est le cas de Benjamin Mendelsohn, un avocat de la défense qui en est venu à se questionner sur l'influence de la victime dans le passage à l'acte de ses clients, ceux qu'il défendait (1984 : 25). Avec une approche bio-psycho-sociale, s'intéressant particulièrement à la personnalité de la victime, il est l'un des premiers à introduire le mot « victimologie » pour désigner la science de la victime, que l'on peut retrouver dans l'une de ses publications en 1956 (Wemmers, 2003 : 28-29).

À partir des années cinquante, certaines recherches en victimologie commencent à remettre en question l'image traditionnelle de la victime en se penchant par exemple sur le phénomène d'interchangeabilité (Lemonne, Van Camp et Vanfraechem, 2007 : 3). Selon E. Fattah, le phénomène d'interchangeabilité peut être expliqué de cette façon :

Les rôles de la victime et de l'agresseur ne sont ni statiques, ni fixés, ni assignés. Ils sont dynamiques, complémentaires et interchangeables, la même personne se déplaçant successivement, voire simultanément, entre les deux rôles (...) Les populations de victimes et d'agresseurs ne sont pas, comme on le croit communément, deux populations distinctes et mutuellement exclusives (2010 : 62).

Ces études proposent ainsi que la victime n'est peut-être pas si innocente que l'on pourrait croire, et l'agresseur peut-être pas si étranger, donnant lieu à des affirmations comme : « la majorité des infractions se produit entre des personnes qui entretiennent des relations au préalable » (Lemonne, Van Camp et Vanfraechem, 2007 : 3).

En résumé, les premières recherches en victimologie s'intéressent à la victime mais uniquement en ce qu'elle concerne ou influence le crime. Elle n'apparaît pas en tant que « variable indépendante ». La victimologie à ses débuts, c'est l'étude de la contribution de la victime à l'acte criminel, l'examen des relations criminel-victime, et le développement de typologies classifiant « le degré de responsabilité, de participation ou de vulnérabilité de la victime » (Baril, 1984 : 25). M. Baril explique :

Essentiellement positiviste et conservatrice dans son approche, la victimologie ne remettait en cause ni les théories criminologiques, ni la définition légale du crime, ni les fondements

du droit. Elle visait à une meilleure compréhension du crime et du criminel ; elle questionnait une doctrine juridique du noir et du blanc qui n'acceptait que culpabilité ou innocence, ignorant les états mitoyens ; elle ouvrait la voie à des formes novatrices de prévention centrées sur les victimes virtuelles (1984 : 25).

Selon cette auteure (1984), « la victimologie seconde vague » a complètement changé d'orientation. On a d'abord connu les enquêtes de victimisation, aux États-Unis dans les années soixante, se donnant comme objectifs « d'estimer le chiffre noir de la criminalité, de mesurer la victimisation, de connaître les caractéristiques des victimes et les circonstances de leur collaboration avec le système de justice » (1984 : 26). Cette victimologie, représentant un effort d'orienter la discipline sur la recherche empirique, serait suivie d'une « victimologie appliquée » ou encore d'une « victimologie de l'action » (Fattah, 1981, 2010 ; Baril, 1984). Cela mène E. Fattah à distinguer deux grandes victimologies : l'une plutôt théorique et l'autre plutôt guidée par l'activisme et l'engagement idéologique (2010 : 73). Même si plusieurs défendent aujourd'hui la victimologie en tant que domaine de recherche établi au sein de la criminologie, plusieurs controverses quant à sa nature, son importance et son statut persistent toujours (Fattah, 2000 : 24).

Les réformes des mouvements féministes ont influencé ce changement vers l'action en favorisant l'empathie et la sympathie vis-à-vis de la cause des victimes, particulièrement pour celle des femmes violentées (i.e. viol, agression sexuelle, violence domestique). Elles sont davantage concernées par les conséquences financières, physiques, émotionnelles, psychologiques et pratiques du crime pour les victimes. Les premiers centres d'aides aux victimes, les premiers changements législatifs allégeant le fardeau des victimes, ce sont elles qui y ont travaillé (Baril, 1984 : 26). La victimologie théorique fait alors l'objet de sévères critiques, et certains vont même jusqu'à dire qu'elle est « l'art de blâmer la victime » (Fattah, 2000 : 25). C'est dans ce contexte que la victimologie semble avoir pris une orientation plus pragmatique et moins axée sur la compréhension du phénomène, une

victimologie qui vise à promouvoir l'assistance et les droits des victimes, voire la nécessité de punir les délinquants (Baril, 1984 : 5).

E. Fattah (2000) décrit ce changement par une transformation de la discipline académique à un mouvement humanitaire, le passage de la recherche scientifique à l'activisme politique. Selon lui, la transformation de la victimologie a eu plusieurs conséquences, notamment un impact négatif sur les politiques criminelles : « *it helped reinforce primitive vengeful reactions to crime and provided much needed ammunition to conservative politicians, thus enabling them to implement their punitive agenda* » (2000 : 25).

La victimologie d'aujourd'hui semble bien différente de celle des années cinquante et soixante, qui était principalement théorique et s'intéressait presque exclusivement aux explications causales du crime et de la contribution de la victime. Elle a en effet connu une évolution fondamentale en seulement deux décennies : « *The decades of the 1980s and 1990s could easily be described as a period of consolidation, data gathering and theorization, with new legislation, victim compensation, redress and mediation, help, assistance and support to enable victims to recover from the negative effects of victimization* » (Fattah, 2000 : 25). Malgré ces avancées remarquables au sein de la discipline, I. Waller constate encore aujourd'hui la situation alarmante sur le plan politique :

It seems that those persons championing justice for victims of crime were celebrating too quickly in the 1980s. If we took legislators for cues as to where the issue stands on government agendas today, we might be encouraged by the abundance of political rhetoric about fighting crime and protecting victims. But too often such rhetoric is used self-servingly for the expansion of bureaucratic imperatives such as police forces, legal teams, and industrial prison complexes with inadequate direction to ensure they meet the core needs of victims. Actual services for victims such as transition houses, sexual assault crisis centers, child advocacy clinics, and state compensation may have moved beyond depending on bake sales for funding, but they are still poor cousins often lacking permanent funding from general tax revenues (2010 : 6).

On a observé un tournant depuis les années 2000 dans le « continuum de la pensée victimologique occidentale » (Rossi, 2011 : 150). La victime, autrefois oubliée, est aujourd'hui « au cœur du discours politique et médiatique, du débat scientifique et du

dispositif juridique » : sa reconnaissance, sa place au sein des institutions pénales semble de plus en plus évidente, mais à la fois contestée pour la menace qu'elle représente envers l'équilibre de la justice (2011 : 150). Plusieurs enjeux et contradictions sont effectivement soulevés lorsqu'on aborde la question des victimes dans la procédure judiciaire. En 1984, Micheline Baril souligne son espoir quant à « un retour vers la recherche fondamentale, vers un meilleur équilibre entre la connaissance et l'action » (27). C'est encore aujourd'hui ce que nous espérons, notre thèse se situant toutefois dans une victimologie plutôt théorique, notre objectif premier étant de recueillir des données empiriques sur les victimes d'actes criminels.

Cette thèse s'inscrit ainsi dans le champ de la criminologie critique, une étude qui s'intéresse davantage à la réaction sociale plutôt qu'à l'étude du crime et du criminel. C'est donc en étudiant la réaction sociale face à un acte criminel, par exemple la réaction de la victime face à l'appareil pénal (i.e. police, tribunal, service correctionnel) et aux différentes ressources chargées de les aider (i.e. matérielle, sociale, psychologique, thérapeutique), que nous espérons une meilleure compréhension de son expérience et de sa perception envers son propre vécu. Rappelons au lecteur l'objectif central de cette thèse : nous voulons mettre en relief la perspective des personnes considérées comme victimes dans cette étude. Si nos lecteurs se sentent interpellés par le récit des victimes et qu'une réflexion sur leur expérience au sein du système pénal, hors pénal ou encore avec les différents réseaux destinés à les aider en découle, alors nous aurons atteint notre objectif.

1.2 RECENSION DES ÉCRITS

Vu la prolifération des recherches en victimologie depuis les années 1980, notamment sur l'expérience des victimes au sein du système de justice pénale, il devient très difficile de répertorier tout ce qui a été fait et écrit sur le sujet. C'est pourquoi nous allons organiser notre propos autour de deux grandes approches : l'approche critique et l'approche institutionnelle. Bien sûr, ces deux perspectives ne sont pas exhaustives, elles ne sont pas les seules possibles. Selon nous, elles constituent les deux cas les plus extrêmes d'un continuum où d'autres approches mixtes ou moins contrastées peuvent s'inscrire. Elles représentent deux façons radicales de penser l'expérience des victimes au sein du système pénal canadien, ou comme dirait M. Foucault, deux « systèmes de pensée ». Nous allons ainsi organiser notre propos en présentant ces deux approches que nous pensons les plus opposées.

Il faut néanmoins que le lecteur soit averti : il ne trouvera ici ni un répertoire de toutes les législations, ni l'évolution de toutes les politiques en faveur des victimes au Canada. Nous allons faire un résumé des lois qui touchent directement les victimes, bien que celles-ci ne nous indiquent pas clairement ni concrètement la participation (ou plus globalement l'expérience) d'une victime au sein des procédures pénales. En d'autres termes, l'expérience d'une victime ne peut être jugée sur la base de ces lois mais pour mettre en contexte la situation actuelle des victimes au Canada, un résumé de la législation et des politiques semble toutefois nécessaire avant de présenter les deux approches.

1.2.1 Mise en contexte

Au Canada, le système de justice pénale est régi par deux paliers de gouvernement : alors que l'adoption des lois, du droit et de la procédure criminelle est du ressort fédéral,

l'administration de la justice revient aux provinces et territoires (Gaudreault, 2001). Le système correctionnel est composé de deux organismes qui sont sous la juridiction du gouvernement fédéral et qui relèvent de l'autorité du ministère de la Sécurité publique du Canada : la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) et le Service correctionnel du Canada (SCC).

En tant que partie intégrante du système de justice pénale, la CLCC rend des décisions sur les mises en liberté des détenus à l'échelle nationale, sauf pour les provinces de l'Ontario et du Québec. Celles-ci ont leur propre commission de libération conditionnelle et peuvent accorder une mise en liberté aux délinquants condamnés à une peine d'emprisonnement de moins de deux ans.⁸ Quant au SCC, il gère les peines d'emprisonnement de deux ans ou plus, et assure la surveillance des délinquants lors d'une libération dans la collectivité.⁹

Suite à ces quelques détails essentiels à la compréhension du système de justice pénale canadien, nous pouvons maintenant faire un résumé des changements législatifs et des politiques en faveur des victimes d'actes criminels. Une première définition de ce qu'est une victime est élaborée par le législateur en 1992, avec l'adoption de la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (LSCMLC). Cette loi représente plusieurs avancées quant aux droits des victimes qui commencent à être reconnus plus officiellement : les victimes ont un droit d'accès à des renseignements de base sur le contrevenant, sur les dates relatives aux permissions de sortir ou à la libération conditionnelle. Les victimes peuvent également faire une demande au SCC ou à la CLCC pour recevoir d'autres informations (dates et conditions des programmes de mise

⁸ Pour plus d'information à ce sujet, consulter : Commission des libérations conditionnelles du Canada (2011). *Mandat et organisation*, < <http://pbc-clcc.gc.ca/about/abt-fra.shtml>>.

⁹ Pour plus d'information à ce sujet, consulter : Service correctionnel du Canada (2007). *Organisation du Service correctionnel du Canada*, <<http://www.csc-scc.gc.ca/text/organ-fra.shtml>>.

en liberté, destination du détenu lors de sa libération, etc.), des demandes qui sont toutefois examinées et peuvent se voir refusées. (Gaudreault, 2001)

Avec l'adoption de cette loi, le législateur octroie aussi le droit à la victime d'assister aux audiences de la CLCC en tant qu'observateur seulement, celle-ci n'y ayant aucun droit d'intervention. Comme c'était le cas avant la loi (LSCMLC), la victime a cependant le droit de transmettre des informations par écrit à la CLCC, qui doit tenir compte de l'impact du crime sur la victime et de ses préoccupations par rapport à une libération du délinquant. Rappelons que les audiences de la CLCC consistent à rencontrer le détenu pour étudier son cas en vue de lui refuser ou octroyer une mise en liberté sous condition. Il faudra attendre juillet 2001 pour que cette loi soit modifiée et permette aux victimes de faire une déclaration verbale à l'audience. (Gaudreault, 2001)

Ces changements législatifs concernent les droits des victimes dans le système correctionnel, et correspondent ainsi à leur participation à la suite d'une condamnation du contrevenant. Qu'en est-il de leurs droits avant même qu'un juge ne se soit prononcé ? La Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (Loi C-89) adoptée en 1988 a introduit pour la première fois le mot « victime » dans le Code criminel (Wemmers, 2003 : 155), ayant pour but de garantir certains droits aux victimes, tels que le droit à l'information, à la réparation et au support (Wemmers et Cyr, 2006 : 51). Une de ses dispositions importantes à l'égard des victimes concerne leur droit de se faire entendre. Avec cette loi, on donne le droit à la victime de déposer une déclaration écrite au moment de l'audition de la sentence où elle pourra décrire les dommages causés et les pertes subies.¹⁰ Depuis 1999, les victimes ont la possibilité de lire leur déclaration à voix haute devant le tribunal.¹¹ (Wemmers, 2003 : 156-158)

¹⁰ ART. 722 du Code criminel

¹¹ ART. 722 [2.1] du Code criminel

Quant à la restitution, la Loi C-41 a introduit en 1996 la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité comme objectif de la sentence.¹² Au moment de la détermination de la peine, la victime ou le procureur de la Couronne peuvent en faire la demande mais il revient au tribunal d'ordonner le dédommagement comme punition supplémentaire. La victime est ensuite responsable de la perception du paiement, elle ne peut pas compter sur la Couronne ni sur le système pénal pour veiller à l'exécution de l'ordonnance. En cas de non respect, la victime doit s'adresser au tribunal civil compétent pour recevoir son dû, impliquant une nouvelle poursuite et les frais d'un avocat dans certains cas. (Wemmers, 2003 : 159-160)

Ainsi, depuis les années 1990, plusieurs initiatives ont fait évoluer les politiques concernant les victimes au niveau fédéral et provincial, notamment le droit de prononcer une déclaration lors des procédures (Rossi, 2011 : 30). On pourrait dire que la victime ou ses proches ont aujourd'hui la possibilité de se faire entendre à deux moments-clés au sein des procédures canadiennes : au moment de l'audition de la sentence et à l'audience de la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Avec cette participation, la victime semble retrouver une certaine place au sein des procédures pénales.

1.2.2 La place de la victime

La place que devrait idéalement occuper la victime dans le système pénal n'est cependant pas facile à déterminer, voire même impossible en raison des besoins individuels qui semblent différents pour chaque personne. C'est aussi pourquoi les opinions divergent grandement entre les différentes approches dans le domaine, à cause des enjeux et des contradictions qui règnent toujours concernant les besoins des victimes. Les chercheurs sont en désaccord en ce qui concerne la place des victimes dans la procédure pénale,

¹² ART. 718 [e] du Code criminel

notamment sur le rôle de la victime par rapport à celui du système et de ses différents acteurs, ainsi que sur les réponses privilégiées en matière de changement, d'amélioration.

Il semble toutefois important de préciser que nous ne cherchons pas à découvrir qui détient le pouvoir entre les victimes et le système pénal. Selon M. Foucault (1976), le pouvoir n'est pas quelque chose qui s'acquiert, n'est pas une puissance que possède l'État, ni une institution ou autre « unité globale de domination ». Le pouvoir s'exerce plutôt à partir de points innombrables, dans le jeu de relations inégalitaires, il est omniprésent et vient de plusieurs sources, selon une « multiplicité des rapports de force » (1976 : 121-122). On peut ainsi penser aux policiers, aux avocats, aux procureurs de la Couronne, aux juges, et plusieurs autres acteurs du système qui sont tous des sources de pouvoir, qui exercent tous des rapports de force. Mais le but n'est pas ici de chercher à déterminer qui possède le pouvoir ou qui est dominé dans ces rapports. Il s'agit plutôt d'analyser différentes façons de penser la place des victimes par des transformations, des renversements ou des modifications qui pourraient survenir selon la perspective de différents chercheurs.

1.2.3 Deux approches

Nous allons maintenant présenter deux approches radicalement opposées : l'approche institutionnelle et l'approche critique. Nous partirons d'abord du constat de la place de la victime au sein de la procédure pénale selon chaque perspective. Nous nous intéresserons ensuite à certaines suggestions (changement, amélioration) développées par différents chercheurs dans ce domaine. Pour faciliter notre compréhension, nous allons faire référence à la place de la victime dans le processus judiciaire, lors du procès précisément,

et allons toujours faire référence à un conflit entre deux parties : un agresseur et une victime.¹³

Qu'est-ce qu'une approche ? Une approche pourrait être définie comme une certaine façon de voir les choses, un système de pensée particulier. Pour caricaturer, ce serait comme une lunette qui nous permet de voir le monde et d'y faire sens. Adhérer à un système de pensée nous aide à donner sens aux événements, aux informations, qui autrement nous submergeraient. Les systèmes de pensées sont ainsi importants, mais ils sont également liés à une grande faiblesse, celle de limiter les données que nous percevons (Van Ness et Strong, 1997 : 5). Selon E. de Bono (1991), « *A pattern of thinking is like the collection of streams, rivulets, and rivers formed over time in a particular place by the rainfall; once the pattern of water is established, rainwater will always flow there, and nowhere else* » (de Bono, *Conflicts: A Better Way to Resolve Them*, 1991, cité dans Van Ness et Strong, 1997 : 5).

La réforme du droit criminel telle que décrite par M. Foucault (1975) un peu plus tôt, démontre cette nouvelle façon de penser la pénalité moderne : punir et réhabiliter par la prison. Même si le modèle carcéral et son idéal de réadaptation ne sont pas sans critiques et déceptions depuis les années 1970 (Van Ness et Strong, 1997 : 13), notre système de justice pénale semble toujours rester dans ce même mode de pensée encore aujourd'hui. Curieusement, l'insatisfaction contemporaine envers ce modèle n'aurait pas conduit à repenser l'idée que le crime est simplement une infraction contre l'État. Cette insatisfaction semble plutôt nous avoir conduit vers un État plus répressif, plus punitif : « *Instead it has prompted states to impose increasingly repressive and punitive sanctions against those*

¹³ Nous ignorons ainsi d'autres situations plus complexes, comme par exemple dans les cas de crimes corporatifs où il peut y avoir plusieurs victimes et plusieurs infracteurs possibles. Dans ces cas particuliers, il est parfois même très difficile d'identifier un infracteur spécifique alors qu'il est possible que ce soit une entité, et non un particulier, qui soit accusé.

who commit crimes, with the claimed goals of punishment and incapacitating criminals » (1997 : 13).

Approche institutionnelle

La lunette du système de justice pénale perçoit le crime essentiellement comme une infraction à la loi, son intervention étant centré sur l'infracteur et la peine étant valorisée pour ses supposées fonctions de dissuasion, de réhabilitation, de neutralisation ou de dénonciation (Van Ness et Strong, 1997 : 5). Plusieurs acteurs du système pénal ne semblent toujours pas reconnaître les victimes en tant que partie légitime ayant des droits dans la procédure (Young, 2005). Selon A. Gaudreault, « on continue à croire que leur participation risque d'alourdir les procédures, d'éroder le pouvoir et l'autonomie des décideurs et des tribunaux, d'entraîner des disparités dans les décisions » (2009 : 7).

Pour que la victime gagne une place au sein des procédures judiciaires, certains chercheurs soutiennent l'adoption de législations ou de politiques institutionnelles spécifiques (Wemmers et Cyr, 2006 ; Waller, 2010 ; Cyr et Wemmers, 2011 ; Kirchengast, 2011). Plusieurs chercheurs pensent en effet que l'expérience des victimes au sein du système de justice pénale peut aider ou nuire à leur rétablissement, une hypothèse d'ailleurs validée par Wemmers et Cyr (2006 : 50). Il faut comprendre que dans une perspective institutionnelle, on reste dans le même cadre référentiel du système et de ses institutions, sans proposer des façons alternatives de penser le système de justice. La procédure pénale demeure ici la réponse privilégiée en tant que principale forme de régulation des conflits.

Dans notre système de justice pénale, il semble que la participation aux procédures judiciaires soit en grande partie réservée aux acteurs du système, aux policiers et autres procureurs, et ce malgré les droits des victimes. Selon Cyr et Wemmers (2011), seuls des changements législatifs pourraient garantir les droits des victimes, des droits déjà à leur

disposition mais qui sont sans force exécutoire. En leur permettant d'avoir des recours juridiques en cas de non-respect de leurs droits, les victimes pourraient, au même titre que les contrevenants, assurer un traitement équitable lors des procédures pénales (2011 : 138).

Dans leur étude sur l'*empowerment* des victimes d'actes criminels, Cyr et Wemmers (2011) ont constaté que l'exclusion et le manque d'information liés aux procédures pénales engendrent un sentiment d'impuissance chez les victimes. L'*empowerment* est défini par les auteurs comme « le processus par lequel les individus en viennent à exercer un plus grand contrôle sur les événements qui affectent leur vie, ce qui n'implique pas nécessairement un plus grand pouvoir sur les autres, mais bien une plus grande maîtrise de leur environnement » (128). Leurs conclusions révèlent que le système pénal cause notamment une certaine impuissance chez les victimes, c'est pourquoi le législateur devrait leur garantir des droits d'information et de consultation lors des procédures pénales (135).

T. Kirchengast (2011) tout comme I. Waller (2010) suggèrent que des conseillers juridiques, aussi appelés « avocats des victimes », pourraient renforcer l'étendue des droits accordés aux victimes d'actes criminels. Le droit pénal devrait en effet valoriser la capacité d'action des victimes, et leur octroyer des pouvoirs exerçables devant les tribunaux (Kirchengast, 2011 : 113). Par exemple, la déclaration de la victime constitue une des premières voies par laquelle les victimes ont obtenu un certain statut dans les procédures judiciaires. Toutefois, cette disposition n'est pas une participation suffisante selon les deux auteurs. Pour leur donner un vrai statut et des droits effectifs en termes de représentation juridique, les victimes devraient avoir recours à un avocat au même titre que l'accusé. Selon T. Kirchengast, les avocats des victimes constituent par conséquent une voie d'avenir pour un modèle accusatoire de type common law (modèle au Canada)

qui ne limiterait plus la participation aux procédures judiciaires aux seuls policiers et autres procureurs (2011 : 117). On peut toutefois se demander si cela n'alourdirait pas davantage le processus, finalement, sans réellement donner la voix aux victimes (au sens figuré et appliqué).

Selon I. Waller (2010), le législateur doit assurer le financement d'une assistance juridique pour que les intérêts des victimes soient représentés devant les tribunaux. Le procureur de la Couronne n'aurait pas toujours les mêmes intérêts que ceux de la victime, il faut donc un autre avocat pour représenter celle-ci (130-132). Une fusion des cours civile et pénale serait ainsi plus avantageuse : alors que le procureur de la Couronne défendrait les intérêts de l'État et de la communauté, l'avocat de la victime pourrait quant à lui poursuivre les intérêts de la victime en termes de sécurité, de réparation et de respect (131). Pour rendre possible une telle procédure, I. Waller (2010) demande au législateur un projet pilote d'un tribunal qui réunirait à la fois certaines procédures civile et criminelle.

Pour contribuer au mieux-être des victimes, ne faut-il pas aller au-delà des législations et des politiques institutionnelles ? Comme se questionnait C. Rossi : « comment se fait-il que les demandes des victimes semblent en perpétuelle et exponentielle augmentation, alors que ne cessent de s'accroître (quantitativement ou qualitativement) les droits qui leur sont accordés au sein-même des procédures pénales ? » (2011 : 151). Selon Brien, Hoegen et Groenhuijsen (2000), il faut modifier en profondeur les attitudes de tous les acteurs du système pénal pour actualiser les droits des victimes. Van Ness et Strong prétendent même que l'on doit modifier le système de justice pénale depuis ses fondements, construire une nouvelle façon de penser le crime et la justice : « *Crime is not just an offence against the state, and justice is more than punishment and incapacitation. To find*

lasting solutions we will have to rebuild the criminal justice system from its foundations. The first step will be to construct a new pattern of thinking about crime and justice » (1997 : 13).

Approche critique

La criminologie critique a conduit plusieurs chercheurs « à dénoncer le recours à certaines notions ou concepts soi-disant neutres et objectifs, mais qui en fait étaient calqués sur le jargon et les catégories des institutions de prise en charge » (Quirion, 2010). C'est ainsi qu'ils proposent des façons alternatives de penser le système de justice, l'abolitionnisme étant l'une des critiques les plus radicales qui se fonde sur une analyse des réformes pénales et du même coup, démontre qu'il existe différentes manières de faire face au problème de la « criminalité » (De Haan, 1992 : 115). On peut penser en particulier aux chercheurs qui dénoncent les conséquences négatives que provoque le système de justice pénale pour les victimes (Christie, 1977, 1981, 2010 ; Laflamme-Cusson, 1985 ; Landreville, 1986 ; Hulsman, 1986).

À la fin des années 1970 et 1980, plusieurs abolitionnistes reprochaient au système de « voler le conflit aux personnes directement impliquées » (Christie, 1981), de le transformer et d'en faire un problème nouveau qui n'aurait plus rien à voir avec le point de départ (Bernat de Celis, 1982). L'un des problèmes majeurs du système pénal serait qu'il définit un conflit selon la législation, selon des critères organisationnels, selon des arguments qui seront pertinents pour le procès (Christie, 1977 ; Hulsman, 1986). Cette procédure démontre surtout l'incapacité du système à laisser les parties décider de ce qui est pertinent pour elles (Christie, 1977 : 8), ne prenant pas en compte la perspective des personnes directement concernées par le conflit qui détiennent pourtant des informations essentielles sur la façon dont elles ont vécu l'événement (Hulsman, 1986 : 64). La « construction de la réalité » par le système ne serait donc jamais équivalente à celle des personnes concernées car on décide d'une réalité qui n'existe que dans le système.

Selon N. Christie (1977), après avoir défini une affaire comme « criminelle », le système prend en charge le conflit et les parties ont désormais très peu d'influence sur le cours des événements. La victime est ainsi « dépossédée de son conflit » (Christie, 1977) en devenant « un pion de la Reine » (Laflamme-Cusson, 1985). Dans un procès criminel moderne, le conflit d'origine est transformé en un conflit entre l'État et l'accusé. Représentée par l'État, la victime est alors complètement mise à l'écart de l'affaire et elle n'a aucune opportunité pour mieux connaître l'infracteur. Au contraire, on laisse la victime en dehors de l'affaire, peut-être frustrée, voire humiliée par un contre-interrogatoire au tribunal, mais surtout sans contact humain avec l'infracteur, sans aucune alternative (Christie, 1977 : 8).

Selon le même auteur, la victime est donc « doublement perdante » ; d'abord vis-à-vis l'infracteur mais aussi par rapport à son droit de participer pleinement à l'affaire : « *The victim has lost the case to the state* » (1977 : 3). Selon L. Hulsman, cité dans J. Bernat de Celis :

Pour la victime, c'est clair : dès que son problème entre dans l'appareil de justice, il cesse de lui appartenir. Elle ne peut plus arrêter l'action publique mise en marche ; il lui est interdit d'offrir ou d'accepter une procédure de conciliation qui pourrait lui assurer une réparation acceptable, ou – ce qui est parfois plus important – lui donner l'occasion de comprendre ce qui s'est réellement passé et de l'assumer ; elle ne participe nullement à la recherche de la mesure qui sera prise à l'égard de l'auteur ; elle va tout ignorer de ce qui arrivera à ce dernier pendant le temps de sa détention...(Bernat de Celis, Les grandes options de la politique criminelle : la perspective de Louk Hulsman, 1982 : 18).

Pour L. Hulsman (1986), il s'agit de trouver des stratégies pour abolir le système de justice criminelle, en vue de libérer les organisations comme la police ou le tribunal d'un système de référence qui ignore toutes les nuances qui peuvent exister dans un conflit, et du même coup, qui s'éloigne des besoins des personnes concernées (79). P. Landreville (1986) propose de redonner à la victime un droit de décision sur les procédures qui lui permettrait de retirer sa plainte, de refuser de témoigner ou encore de trouver une entente entre les parties à n'importe quel moment de la procédure (28).

Dans « Conflicts as Property » N. Christie (1977) évoque un nouveau modèle de tribunaux davantage orienté sur la victime, un mélange entre les tribunaux civils et criminels mais avec un accent sur la procédure civile. Ce modèle propose aussi une déprofessionnalisation : les conflits ne seraient plus la propriété des avocats et autres professionnels, mais la propriété des individus directement concernés. Plus tard, dans « Limits to Pain » (1981), le même auteur souligne l'importance d'une justice qui encouragerait un processus de communication directe entre les deux parties (les propriétaires du conflit) pour finalement mener à la réparation, à la compensation.

Dans un article plus récent, N. Christie (2010) propose toujours une alternative constructive pour la victime et pour la communauté, une justice davantage orientée vers la restauration des préjudices commis. Selon l'auteur, il est nécessaire d'instaurer des interventions réparatrices, comme des rencontres entre l'infracteur et la victime, mais avant qu'une décision ne soit prise en matière de condamnation. L'infliction d'une peine ne serait plus au cœur de la résolution du conflit, la compréhension remplacerait la création d'une souffrance. Dans une approche abolitionniste, les interventions réparatrices pourraient remplacer le système pénal. Toutefois, si les procédures pénales ne peuvent être complètement substituées par de telles rencontres, l'auteur estime que celles-ci devraient néanmoins être organisées avant que le dossier ne se retrouve devant les tribunaux, mais aussi après la détermination de la peine et même en prison (Christie, 2010 : 118-119).

Bien que plusieurs victimes ne semblent pas a priori intéressées par de telles rencontres avec le contrevenant, il semble qu'elles en soient souvent satisfaites une fois l'expérience terminée (Van Camp et Wemmers, 2011). Dans le cadre d'une étude qualitative sur la justice réparatrice et les crimes graves effectuée avec des victimes au

Canada et en Belgique,¹⁴ Van Camp et Wemmers (2011) ont conclu que le Canada devrait mettre en œuvre des interventions réparatrices avant qu'un juge ne se soit prononcé. Elles précisent toutefois que l'on ne doit pas seulement investir dans les interventions réparatrices, mais aussi dans l'amélioration du système judiciaire « que l'on doit rendre plus convivial pour les victimes (...) pour qu'il y ait plus de place pour les émotions et une place pour la victime » (2011 : 193). Les résultats de leur étude montrent une complémentarité entre l'approche réparatrice et les procédures judiciaires. Les victimes de leur échantillon voulaient garder un contrôle sur les procédures (i.e. opinion) mais pas sur les décisions (i.e. verdict), un pouvoir qu'elles préfèrent laisser au juge (192). Certaines études ont démontré que les victimes ne cherchent pas tant un contrôle décisionnel mais surtout une reconnaissance, une participation dans les procédures (Wemmers et Cyr, 2004, 2006 ; Van Camp et Wemmers, 2011). Si chacune des procédures judiciaire et réparatrice semble importante et comble des attentes particulières, Van Camp et Wemmers ne pensent pas que les victimes veulent abolir le système pénal, mais pour mieux répondre à leurs besoins, il faudrait toutefois l'améliorer (2011 : 192-193).

Ces résultats correspondent au modèle « dual-track » développé entre autres par D. Van Ness, stipulant que le modèle réparateur et le modèle pénal pourraient coexister indépendamment, avec des passages entre les deux systèmes (Van Camp et Wemmers, 2011 : 173). Ces passages permettraient aux justiciables et aux victimes d'alterner du modèle réparateur au modèle pénal plus facilement. La justice réparatrice est donc un modèle de justice qui mérite d'être exploité et de se développer mais « en résistant aux

¹⁴ Les deux chercheuses ont effectué des entrevues semi-directives avec 28 victimes de crimes violents ou leurs proches, qui ont été sélectionné par l'entremise des services de justice réparatrice belges et canadiens. Les victimes ciblées ont participé à une médiation auteur-victime, une rencontre détenus-victimes ou une concertation réparatrice en groupe avant ou après qu'une autorité judiciaire s'est prononcée sur leur dossier, donnant lieu à deux groupes : « participation avant la décision judiciaire » et « participation après la décision judiciaire » (VAN CAMP T. et WEMMERS, J. (2011). « La justice réparatrice et les crimes graves », *Criminologie*, Vol. 44, n° 2, p. 171-198).

démon de l'abolitionnisme pénal comme aux tentations du victimaire » (Cario, 2007-2009 : 372).

L'intégration des victimes au sein des procédures témoigne-t-elle d'une nouvelle sensibilisation, d'une humanisation des pratiques ? Peut-être. Mais il se pourrait aussi que les réformes pro-victimes conduites depuis les dix dernières années ne soient pas toujours dans leur seul intérêt. Des chercheurs se sont intéressés à certains enjeux problématiques pour les victimes elles-mêmes, comme C. Rossi soulevant des doutes quant aux effets d'une telle évolution qui n'aurait pas que des répercussions positives pour les victimes (2011 : 150). Les résultats de sa recherche, issus de sa thèse de doctorat (Rossi, 2008), consistant à interviewer plus de soixante-trois proches de victimes d'homicide en France et au Québec, montrent que la participation des proches au sein des institutions semble parfois contraignante (i.e. devoir de participation, devoir d'assiduité, devoir d'éducation, effet de culpabilisation). Même si la chercheuse ne remet pas en doute la nécessité d'une forme de réparation processuelle des victimes, elle se questionne toutefois sur l'équation simpliste qui consiste à croire que le progrès en victimologie doit nécessairement passer par un gain de pouvoirs et de droits par la victime dans la procédure pénale (Rossi, 2011 : 153).

Les changements en faveur des victimes et l'inflation législative qui s'ensuit mènent aussi à réfléchir sur l'instrumentalisation de la douleur, des émotions ou de la colère des victimes d'actes criminels. Celle-ci peut-elle se faire en vue de légitimer certaines stratégies politiques ou juridiques ? Par exemple, le recours à des méthodes punitives accrues peut-il être justifié au nom des victimes et de leur souffrance ? Cauchie et Sauvageau (2011) se sont intéressés à cette instrumentalisation des victimes et leur réflexion concerne plus précisément le souhait de *closure* par et pour les proches de victimes d'homicide, le concept de *closure* renvoyant « à l'idée de mettre un terme à une

souffrance apparue avec (ou suite) à la mort d'un proche » (240). On peut penser que les « argumentaires sentenciels » et les débats qui en découlent, comme ceux sur la peine de mort et les peines d'emprisonnement, pourraient être liés au succès contemporain du *closure*. Des hypothèses pourraient expliquer le phénomène : l'État est « un simple fournisseur de services, un esclave de la communauté et non son maître » (247) en servant les intérêts des victimes et de leurs proches ; l'État utilise les paroles de certaines victimes pour légitimer une théorie de la peine¹⁵ et son institutionnalisation (248-250). L'État pourrait-il se servir des victimes et du concept de *closure* comme instruments en vue de ses propres intérêts ? Plusieurs auteurs s'entendent pour dire que la victime est en effet une ressource politique et qu'elle est au centre d'instrumentalisations multiples :

Derrière la victime incarnée peuvent toujours surgir la victime invoquée et l'idéologie victimaire. Le cercle de la plainte s'élargit à l'infini. Les messagers bruyants de la victime invoquée, nouvelle forme du martyr, étouffent la voix de la victime singulière. Tout un discours populiste se construit sur les humiliations perpétuellement subies par un peuple de victimes (Salas, 2005 : 65).

1.3 Conclusion du chapitre premier

L'expérience des victimes d'actes criminels ou de leurs proches au sein des procédures pénales a fait l'objet de nombreuses recherches et controverses qui se sont accentuées au XXI^e siècle. Elle est largement discutée dans deux courants de pensée : l'approche critique, en opposition avec l'approche institutionnelle, expose des solutions qui sortent du cadre référentiel du système et de ses institutions. Elle plaide essentiellement pour des

¹⁵ Par théorie de la peine, nous référons à toutes théories modernes de la peine (rétribution, dissuasion, dénonciation, réhabilitation/neutralisation) qui « partagent une indifférence à l'inclusion sociale et restent attachées à l'idéal de souffrance » (CAUCHIE, J. et SAUVAGEAU, J. (2011). « Le deuil des proches de victimes au service de la pénalité. Quand livrer de la douleur met un peu de baume au cœur », dans TULKENS, Françoise, Yves CARTUYVELS et Christine GUILLAIN. *La peine dans tous ses états, hommage à Michel van de Kerchove*, Bruxelles : Larcier, p. 238). « Par théories de la peine, Pires entend des ressources cognitives qui permettent au système de droit criminel de construire non seulement sa propre réalité, mais aussi de se construire lui-même en tant que réalité systémique ou en tant qu'observateur privilégiant un point de vue parmi tant d'autres possibles » (CAUCHIE, J. et SAUVAGEAU, J. (2011). « Le deuil des proches de victimes au service de la pénalité. Quand livrer de la douleur met un peu de baume au cœur », dans TULKENS, Françoise, Yves CARTUYVELS et Christine GUILLAIN. *La peine dans tous ses états, hommage à Michel van de Kerchove*, Bruxelles : Larcier, p. 238).

solutions de rechange, des alternatives constructives et réparatrices qui ne s'inscrivent pas au cœur d'une justice répressive. Au sein de cette perspective critique, certains chercheurs proposent que le système pénal soit aboli, voire remplacé par l'approche réparatrice. D'autres suggèrent que des interventions réparatrices soient valorisées et instaurées à différentes étapes de la procédure. Quoiqu'il en soit, il paraît nécessaire que se poursuive la recherche de solutions alternatives, d'interventions et de possibilités hors-pénales. Maintenant que nous connaissons mieux ces deux perspectives et leurs solutions soutenues par certains chercheurs dans ce domaine, il est désormais possible d'élaborer sur notre propre recherche en précisant d'abord sa méthodologie.

CHAPITRE 2

CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIE

Nous distinguerons dans ce deuxième chapitre un volet théorique et un volet méthodologique. Alors que le premier se veut une description de notre objet de recherche, abordant nos questions, nos objectifs de recherche ainsi que notre cadre théorique, le deuxième a pour but de définir les méthodes et les techniques par lesquelles nous allons procéder en vue d'atteindre les objectifs de cette recherche.

2.1 VOLET THÉORIQUE

2.1.1 Objet de la recherche

L'étude vise idéalement à développer des connaissances, mais surtout elle vise à explorer un phénomène social, celui de l'expérience des victimes d'actes criminels à la suite d'une infraction criminelle jugée grave. Notre objet de recherche concerne ainsi les victimes ou les proches des victimes et leur vécu après l'événement, notamment en ce qui concerne leurs expériences avec le système pénal, les policiers, les tribunaux, les services correctionnels, etc. Choisir d'étudier l'expérience des victimes au sein du système pénal suppose aussi d'explorer l'inverse : celles qui n'ont pas vécu la procédure pénale, du moins le procès et les possibles rapports avec les services correctionnels qui s'ensuivent. Ainsi, précisons que nous incluons également l'expérience des victimes (ou de leurs proches) qui n'ont pas eu recours au système de justice pénale, par exemple dans les cas où l'infracteur est mort ou n'a jamais été retrouvé, ou par choix tout simplement. Selon nous, ces personnes ont autant à nous apprendre sur leur expérience après l'infraction, que ce soit par rapport à la réponse institutionnelle, à l'aide et aux services qu'elles ont obtenus ou non, par rapport à d'autres formes de justice alternative. Nous espérons que ces deux catégories de victimes nous permettront de recueillir différents discours sur la question qui nous intéresse.

Spécifions qu'un « objet de recherche » se distingue d'un « problème de recherche », ce dernier représentant plutôt un problème à résoudre (Deslauriers, 1982 : 2). C'est pourquoi il n'est pas nécessaire ici de formuler une ou des hypothèses de recherche. Une méthode hypothético-inductive, contrairement à une méthode hypothético-déductive, ne vise pas à valider une hypothèse de recherche, ni même à tirer des conclusions a priori. Nous voulons explorer le phénomène de la victimisation précisément après l'événement, et rendre compte de leur vécu, de leurs expériences, de leurs perceptions par rapport aux démarches entreprises et aux réponses de justice qui leur furent adressées, sans toutefois développer une hypothèse de recherche.

2.1.2 Questions de recherche

À titre heuristique, nous présentons ici quelques questions de recherche qui nous guident dans cette étude (toutefois sans nous limiter à celles-ci, précisons-le). Dans le témoignage des personnes qui se considèrent victimes, comment ont-elles vécu les formes de régulation formelle ou informelle à la suite de l'événement ? Quelles sont leurs demandes en termes de justice mais aussi de gestion des conséquences du crime ? Pouvons-nous identifier et comprendre pourquoi elles voudraient avoir recours au système de justice et/ou pourquoi elles ne voudraient pas nécessairement y avoir recours ? En se tournant vers la justice pénale, quelles sont leurs attentes et quelles sont les réponses espérées ? Sont-elles satisfaites des réponses qui leur furent adressées par la justice ? Pouvons-nous rendre compte de leur vécu, de leurs expériences et de leurs perceptions par rapport aux démarches entreprises avec les ressources institutionnelles et non institutionnelles chargées de les aider ? Pouvons-nous identifier dans leurs propos d'autres ressources importantes qui sont utilisées pour répondre à leur situation de victimisation ?

2.1.3 Objectifs de la recherche

Rappelons que l'étude tente de situer les réponses de treize personnes s'étant identifiées elles-mêmes victimes d'actes criminels (ou proches de victimes d'homicide) par rapport à ces questions. L'objectif premier de l'étude est de mettre en relief la perspective d'une victime quant à son expérience avec la justice pénale et de comprendre comment cette personne a vécu les procédures judiciaires, policières, et les autres ressources sociocommunautaires chargées de les aider. Si nous avons choisi d'étudier la victime dans son expérience avec la justice pénale, ce n'est pas parce que nous voulons ignorer l'expérience de celles qui ne l'ont pas vécu. Au contraire, un deuxième objectif vient se superposer au premier, voulant également explorer la perspective d'une victime qui n'a pas entamé de poursuites judiciaires. Par exemple, plusieurs personnes interviewées n'ont pas entamé de démarches judiciaires et leur expérience s'est souvent limitée aux interventions policières. Aussi, dans notre analyse, nous avons voulu prendre nos distances par rapport à une représentation des victimes qui les limite dans un discours vengeur ou revendicatif. Nous voulons mieux comprendre leurs expériences après l'infraction, que ce soit par rapport aux modes de régulation ou aux différentes démarches entreprises. Nous voulons donc partir de l'expérience des victimes elles-mêmes pour mieux saisir certaines demandes qu'elles expriment en termes de recours juridiques et d'aides institutionnelles ou non institutionnelles. Nous espérons peut-être plus globalement faire réfléchir le lecteur sur la façon de penser l'expérience des victimes, notamment leur expérience au sein du système pénal.

2.1.4 Cadre théorique

Tout chercheur, qu'il le veuille ou non, développe ses propres jugements et représentations de la « réalité ». C'est pourquoi il est primordial pour un chercheur de prendre connaissance de ses propres « lentilles », c'est-à-dire la façon dont il observe et

interprète les données. Notre cadre théorique est relatif à notre objet et notre méthode de recherche, il faut ainsi se poser la question : comment voulons-nous aborder cet objet ? C'est par l'entretien et une analyse thématique de ce matériel que nous espérons découvrir, comprendre et interpréter la perspective d'une victime, son expérience à la suite d'une infraction criminelle. Nous nous intéressons aux significations que les victimes accordent à ce qu'elles ont vécu, comment elles ont construit leur propre réalité à partir de ces événements, quels discours ont-elles élaborés sur ce sujet. Notre objectif étant celui de comprendre le sens du phénomène à l'étude tel que perçu par les personnes, il devient donc inévitable pour nous d'utiliser la dynamique de co-construction du sens entre le chercheur et les participants. Car le chercheur ne peut prétendre adopter un point de vue uniquement objectif et distant ce qui, de toute façon, risquerait de fausser son approche des phénomènes humains et de peut-être altérer les résultats de sa recherche (Melançon, 2008).

Approche phénoménologique

Comment pouvons-nous, en tant que chercheur, arriver à comprendre le sens, la réalité de notre participant ? Le chercheur peut-il se référer à la même réalité du monde social que celle que se crée un autre individu ? La compréhension phénoménologique du monde social peut fournir des outils théoriques intéressants pour y arriver, du moins pour tenter une compréhension de l'action humaine. Car fondamentalement, se référer à la même réalité est une tâche impossible, mais la phénoménologie peut néanmoins nous aider à mieux appréhender cette « réalité ». Il s'agira d'abord d'expliquer la structure de l'action sociale d'un « acteur » selon la sociologie phénoménologique d'Alfred Schütz, pour ensuite expliquer la compréhension d'autrui, c'est-à-dire comment le chercheur peut essayer de se référer au même monde social qu'un acteur. Nous allons voir que le chercheur porte un regard détaché sur le monde en plaçant quelqu'un d'autre au « centre

du monde » pour finalement essayer d'accéder au sens de ses actions. Le chercheur est donc un observateur : « l'entreprise de recherche sociologique ajoute ainsi un niveau de sens au monde social, sans que le chercheur en soit retiré » (Melançon, 2008). Au final, on peut dire que c'est une perspective qui devient celle du chercheur, car ce dernier ajoute nécessairement un niveau de sens au monde social de l'acteur. Le chercheur est lié à son problème ou à son objet de recherche, c'est donc la production d'un sens qui est également lié au problème, à l'objet examiné par celui-ci.

La structure de l'action sociale

Comment en venons-nous à définir une situation pour ensuite agir ? Qu'est-ce qui nous motive à agir de telle sorte, de telle manière ? Selon A. Schütz (2007), l'action émerge d'une situation où un choix s'opère et désigne en ce sens « la conduite humaine en tant que processus en cours qui est conçue par l'acteur *par avance*, c'est-à-dire, qui se base sur un projet préconçu » (Laoureux, 2008). Ces actions prennent naissance dans notre vie quotidienne (la réalité primordiale selon Schütz), qui est un lieu où prévaut le sens commun, où chacun vit sans jamais remettre en question l'existence du monde : « nous prenons le monde et ses objets tels qu'ils sont. Nous ne nous posons pas la question — ou plutôt cette question est enfouie — de savoir si ce monde existe réellement ou pas » (Laoureux, 2008).

Selon A. Schütz (2007 : 108), nous possédons tous un « système de projets » reliés selon un ordre supérieur : le plan de vie (le plus élevé et qui détermine tous les autres), les plans généraux, les plans d'intérêts particuliers et les choix de notre vie quotidienne. Des tensions ou des problèmes peuvent survenir (choix à faire entre diverses possibilités), par exemple lors d'un conflit d'intérêts entre l'un ou l'autre des plans de vie ou des choix quotidiens d'un individu (i.e. intérêts de vie professionnelle en conflit avec choix de vie familiale). Mais comment se décide un choix, une action ? La culture déterminant la

majorité de notre connaissance, il y a prédominance de la structure sur l'individu. La connaissance n'est donc pas individuelle mais dérivée socialement, elle nous permet de résoudre nos problèmes car ces derniers ont déjà, antérieurement, été testés et validés par une situation similaire (Schütz, 2007 : 130). Lors d'une situation typique, ou qui est habituelle tout simplement, l'acteur va se servir de ces recettes et faire une sélection des éléments pertinents qui viendront définir sa situation. Ces éléments sont donc sa motivation pour agir, pour décider d'une telle action. Nos expériences antérieures restent à notre disposition « comme typiques, c'est-à-dire comme porteuses d'expériences potentielles dont on s'attend à ce qu'elles soient similaires à celles du passé » (Melançon, 2008).

Lors d'une situation atypique, nouvelle ou partiellement nouvelle, le processus se complexifie alors qu'il ne suffit plus de simplement définir la situation à partir de nos expériences antérieures pour ensuite agir. L'acteur va quand même faire une sélection d'éléments pertinents qui vont le motiver à agir, mais ceux-ci ne suffiront toutefois pas à définir la situation nouvelle. Ces éléments doivent être connectés à d'autres, plus élevés encore, en vue d'obtenir une interprétation. Cette situation deviendra alors un nouveau type : c'est pourquoi toute typification est relative à un problème quelconque (Schütz, 2007 : 130).

Les constructions au second degré

Comme dans la vie de tous les jours, nous avons accès aux actes d'autrui mais pas au processus par lequel celui-ci en vient à décider d'une action. « Pour Schütz, ce *problème d'autrui* émerge de la différence des situations biographiques qui rend la compréhension plus ou moins difficile selon la proximité culturelle des individus – sa solution passera par un retour au monde de la vie » (Melançon, 2008). Alors que l'acteur a accès à sa propre réalité, le chercheur ne peut toutefois pas y accéder au même degré et doit se contenter de

jouer un rôle d'observateur. Ce rôle consiste à remplacer l'acteur (qui est le centre de sa propre réalité) par un « idéal-type »¹⁶ qu'on peut ici imaginer comme une « marionnette ». Nous comprendrons que cette marionnette remplace l'acteur qui est au centre de sa réalité, de son monde. C'est un outil méthodologique qui permet au chercheur de comparer une spécificité à d'autres dans une typologie : « les types idéaux sont construits en sélectionnant un certain nombre de traits pertinents par rapport aux objectifs de la recherche, en les accentuant pour bien faire ressortir la spécificité recherchée et en les articulant les uns aux autres dans un schéma de pensée cohérent » (Van Campenhoudt et Quivy, 1995 : 196). Un idéal-type est construit à partir de plusieurs entretiens, car celui-ci ne représente pas *l'idéal* chez un participant mais plutôt un *repère* par rapport auquel le chercheur peut situer ses participants. En étant observateur, en construisant et manipulant la marionnette à la place de l'acteur, c'est le chercheur, sa perspective et le problème examiné par celui-ci qui tentent d'expliquer le comportement : c'est une construction au second degré, une construction de la construction d'abord faite par l'acteur sur la scène sociale (Schütz, 2007). Le chercheur possède son propre bagage : ses expériences antérieures et ses connaissances. C'est pourquoi il « doit être conscient de la différence entre l'action humaine et la compréhension qu'il peut en avoir comme observateur (...) Construire de tels idéaux-types est la seule manière pour lui de revenir à l'acteur et d'adapter la recherche à l'activité humaine » (Melançon, 2008).

Ce sont donc par des constructions au second degré que nous allons essayer de démontrer le sens que nous retrouvons dans les entretiens de nos participants. C'est en se référant aux expériences et à leurs interprétations par les participants eux-mêmes dans le

¹⁶ Selon Max Weber (1922/1965), un idéal-type est une production idéalisée, une utopie, qui n'a rien d'idéal en soi mais qui est une construction par l'observateur (le chercheur), qui tente d'identifier les caractéristiques les plus significatives d'une « réalité » (ici celle du participant, de la victime). L'idéal-type de Weber est donc un outil théorique favorisant la réflexion et la compréhension d'un phénomène social, qui peut ainsi nous guider dans la construction des hypothèses. (WEBER, M. (1922/1965). « Essais sur la théorie de la science », Paris : Plon, 478 p.).

cadre de l'entretien (en termes de systèmes de projets, de moyens, de motifs, de pertinences, etc.), que nous espérons découvrir des significations subjectives. Nous devons bien entendu tenter de prendre une distance par rapport à notre propre position dans le monde social et des éléments pertinents qui en découlent, en admettant toutefois que nos propres expériences et connaissances continuent à nous imprégner. Il s'agit surtout d'être consciente, en tant que chercheuse voulant comprendre et interpréter l'expérience racontée par nos participants, que nous allons faire des constructions qui se fondent sur l'objet de cette recherche, sur ses objectifs également, et qui seront finalement notre création. En résumé, c'est ce que nous pouvons appeler la modélisation du monde social :

Dans les modèles d'action construits par le chercheur, l'acteur est dès lors investi d'un système de pertinences qui trouve son origine dans le problème scientifique de son « constructeur ». C'est le scientifique qui décide de l'« ici » et du « là » de sa *marionnette*. C'est aussi le scientifique qui détermine la réserve d'expérience que sa marionnette est censée avoir à disposition. L'acteur « n'a ni espoirs ni craintes ; il ne connaît pas l'angoisse comme moteur principal de tous ses actes. Il n'est pas libre au sens où son agir pourrait transgresser les limites fixées à l'avance par son créateur, le chercheur ». Bref, l'acteur « n'endosse aucun rôle si ce n'est celui que lui attribue le metteur en scène du spectacle de marionnettes et c'est ce que nous appelons la modélisation du monde social » (Laoureux, 2008).

Selon N. Depraz (2006), pratiquer une compréhension phénoménologique, c'est d'abord connaître la relation que nous entretenons avec notre terrain : les entretiens. Il s'agit de considérer l'entretien, ou plutôt son verbatim, « non comme objet clos sur lui-même et auto-finalisé, mais comme le support provisoire, contingent et incarné d'une expérience qui est prioritairement déterminante et qu'il va s'agir de faire émerger pour elle-même » (5). Voir l'expérience, c'est d'en avoir une intuition et d'en faire le seul critère authentique de la validité de notre propos : le critère phénoménologique est en effet d'ordre intuitif. « Le phénoménologue, comme le praticien, ne présume de rien, ne tient rien pour acquis, et va toujours de l'avant, en laissant ouvertes toutes les portes de l'existence » (7). Nous estimons ainsi qu'une méthode qualitative, souple, permettra la

production de résultats inductifs en étudiant le sens que les participants donnent à leurs actions, à leur propre vécu en termes d'expériences. Mais sans oublier qu'en tant que chercheure nous aurons aussi certains a priori qui font que tout mode de connaissance reste empreint de notre propre subjectivité. C'est une démarche qui se veut d'abord et avant tout compréhensive envers les acteurs, les participants de cette recherche.

2.2 VOLET MÉTHODOLOGIQUE

Suite à l'identification de notre objet de recherche, notre cadre théorique et nos objectifs, nous pouvons désormais décrire les techniques par lesquelles nous allons procéder en vue d'atteindre ces objectifs. Nous distinguerons trois sections : les choix méthodologiques, la constitution de l'assise empirique et l'analyse de l'assise empirique.

2.2.1 Choix méthodologiques

Afin de démontrer pourquoi une méthodologie qualitative est la meilleure façon d'effectuer cette recherche, il est important de décrire le paradigme dans lequel celle-ci s'inscrit. Les justifications par rapport au paradigme fourniront forcément des raisons pour lesquelles l'approche qualitative est ici souhaitable comme méthodologie. Selon Guba et Lincoln (2004 : 21), un paradigme représente une certaine vision du monde situant la forme et la nature de la réalité (ontologie), la relation entre le chercheur et la connaissance (épistémologie) et comment celui-ci peut aller rechercher cette connaissance (méthodologie). Cette recherche s'inscrit dans le paradigme du constructivisme, et pour le démontrer, nous allons évoquer des raisons d'ordre ontologique, épistémologique et méthodologique.

Sur le plan ontologique, la réalité que nous tentons de saisir est de nature locale et spécifique, c'est-à-dire la réalité des personnes qui sont interviewées. Ce sont donc plusieurs réalités, plusieurs constructions socialement et expérimentalement fondées

(Guba et Lincoln, 2004 : 26). Considérant cette relation particulière avec la « réalité » ou plutôt les réalités, la question épistémologique de cette recherche revient à une certaine interprétation, une certaine subjectivité alors que les données sont créées par le processus des entretiens avec les personnes. Nous reconnaissons effectivement que le chercheur et ses données sont liés et interagissent ensemble. Sur le plan méthodologique, les constructions sociales des interviewés sont suscitées et raffinées seulement par l'interaction entre le chercheur et ses participants (2004 : 26-27). C'est pourquoi l'entretien est la technique privilégiée dans cette recherche, une méthode basée sur l'interprétation et l'échange. Les entretiens auprès des victimes permettent l'accessibilité des renseignements nécessaires pour mener une recherche reflétant leur expérience ou du moins, celle racontée par les participants. Cette recherche se situe donc plus spécifiquement dans un constructivisme contextuel puisqu'en étudiant et en analysant les propos des personnes se sentant victimes d'infractions, nous pensons être en mesure de faire des affirmations sur une certaine « réalité » (Best, 1995 : 345-346). Voilà autant de raisons ontologique, épistémologique et méthodologique justifiant une approche qualitative.

Rappelons que l'objectif au cœur de cette recherche n'est pas de valider des hypothèses, ni même de tirer des conclusions a priori, mais surtout d'appréhender un phénomène. Si notre objectif est de mener une recherche approfondie sur l'expérience des victimes, une méthode qualitative s'avère donc souhaitable. J.-P. Deslauriers cité dans R. Lefrançois explique :

La recherche qualitative est « l'étude des phénomènes sociaux dans leur contexte ordinaire, habituel, pour ne pas dire naturel (...) elle vise d'abord à faire éclore des données nouvelles et à les traiter qualitativement au lieu de les soumettre à l'épreuve de la statistique (...) elle permet une adaptation constante du plan de recherche au fur et à mesure que les données s'amoncellent (Deslauriers, 1982, cité dans Lefrançois, 1987 : 147).

Nous voulons en effet explorer un phénomène social, qui est l'expérience des victimes d'actes criminels ou de leurs proches après l'infraction. L'entretien reste en soit une démarche inhabituelle qui n'obéit pas aux mêmes critères de cueillette de données que pour les sciences dites dures. Selon nous, seule une technique qualitative pour la cueillette des données, ici l'entretien, peut faire ressortir des données intéressantes en lien avec nos objectifs de recherche. Ces données sont ensuite analysées à partir d'une méthode toujours qualitative : l'analyse thématique. Cette méthode procure une certaine liberté au chercheur en lui permettant de formuler plusieurs pistes d'interprétation et de donner du sens aux données recueillies. Nous estimons que cette façon de procéder est la meilleure approche pour aborder et approfondir notre objet et nos questions de recherche, relevant tous d'interactions humaines et sociales. Mais une approche compréhensive et une méthode qualitative nous mènent aussi forcément à prendre conscience du positionnement épistémologique du chercheur, qui ne peut être indépendant de son environnement et des pressions qui en découlent. Car le chercheur est également construit par ce qu'il est, soulevant des questions comme la proximité et la subjectivité envers son objet de recherche. Ce positionnement rend la neutralité impossible à atteindre en sciences humaines et sociales.

2.2.2 Constitution de l'assise empirique

Nous avons justifié le recours à une méthodologie qualitative, nous voulons maintenant justifier le choix des entretiens comme mode principal de recueil des données dans notre recherche. En effet, il s'avère essentiel pour un chercheur d'identifier méthodologiquement le moyen par lequel il extrait ses données du monde externe (Lessard-Hébert, Boutin et Goyette, 1996 : 91).

Identification et localisation des sources

Quelles sont nos sources ? Les sources de cette étude sont évidemment les personnes victimes d'actes criminels ou leurs proches. Mais qui est défini et considéré comme « victime » dans cette étude ? Rappelons que nous privilégions la définition de R. Cario (2001) qui désigne comme « victime » toute personne en souffrance(s) avec les conditions suivantes :

De telles souffrances doivent être personnelles (que la victimisation soit directe ou indirecte) ; réelles (c'est-à-dire se traduire par des traumatismes psychiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels avérés), socialement reconnues comme inacceptables et de nature à justifier une prise en charge des personnes concernées, passant, selon les cas, par la nomination de l'acte ou de l'événement par l'autorité judiciaire, administrative, médicale ou civile, par l'accompagnement psychologique et social de la(des) victime(s) et par son/leur indemnisation (Cario, 2001 : 15).

Selon R. Cario (2001), les critères pour identifier de telles personnes sont en premier lieu, d'avoir vécu une souffrance personnelle et socialement reconnue par la justice pénale (que cette souffrance soit directe ou indirecte). En deuxième lieu qu'il y ait une prise en charge par le système à la suite de l'infraction criminelle et à différents moments ou étapes du processus comme : la déposition et l'enregistrement d'une plainte ou d'un témoignage à la police, l'audience d'un procès pénal, l'indemnisation de la personne par l'État, etc. Selon nous, et comme nous l'avons déjà précisé précédemment, la prise en charge par le système n'est pas un critère obligatoire pour définir une victime dans cette recherche. Bien que nos participants correspondent à tous ces critères ou à la plupart selon les cas, le critère le plus important reste l'auto-identification de chaque personne comme étant victime d'un acte criminel, et même si cette victimisation est indirecte. Nous devons donc élargir la définition de victime d'acte criminel développé par R. Cario, qui est idéale mais un peu restrictive pour cette recherche, afin d'intégrer l'auto-identification comme critère prédominant dans la définition et la sélection des participants. Mentionnons que la définition de R. Cario et les critères qui y sont attachés

ne représentent que des balises à titre heuristique, une façon de limiter ou d'identifier les participants de cette recherche mais sans y adhérer strictement, car il demeure essentiel pour nous de prioriser l'auto-identification des participants eux-mêmes. Pour effectuer une bonne analyse du phénomène à l'étude, il est souhaitable d'envisager les victimes ou les proches des victimes « *à la première personne*, en utilisant leur subjectivité propre afin de comprendre ce qu'eux-mêmes revendiquent comme étant, par exemple, une forme de victimisation... » (Rossi, 2008 : 45). Pour ce faire, une procédure intuitive est requise : nous devons laisser les personnes s'identifier elles-mêmes comme victimes d'infractions, tout en minimisant l'intervention du chercheur.

Où trouver ces sources ? Nous étions à la recherche de victimes directes ou indirectes intéressées à participer à cette étude. Des sources potentielles ont été localisées par l'entremise des associations et des centres d'aide aux victimes dans les régions d'Ottawa, Gatineau-Hull et Montréal. Nous avons contacté et rencontré le Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) situé à Hull, et le Centre canadien de ressources pour les victimes de crime (CCRVC) situé à Ottawa, qui ont tous les deux publié une annonce de notre recherche soit dans leur bulletin mensuel, soit dans leurs centres. Nous avons également contacté L'Alternative Outaouais, qui a accepté d'informer les personnes victimes de la recherche lors de leurs appels téléphoniques. Malheureusement, aucune de ces formes d'intervention n'a porté fruit et n'a permis de recruter de participants. L'approche de ces centres nous a semblé plutôt fermée et hésitante, peut-être par souci de protéger les personnes dont ils ont la charge. Entre-temps, nous avons également contacté l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD) située à Montréal, qui a accepté de publier notre annonce sur son site Internet, sa page Facebook, ainsi que d'envoyer un courriel à tous ses membres. Plusieurs proches de victimes d'homicide ont répondu à l'appel, se portant volontaires pour participer à

notre recherche, de même que d'autres personnes s'identifiant comme victimes d'actes criminels visitant les sites de l'AFPAD. Leur approche s'est montrée plus ouverte et proactive, surtout productive car leur façon de faire s'est révélée plus appropriée pour interpeler les personnes victimes qui sont intéressées à ce genre de recherche. La plupart de nos participants ont effectivement confirmé avoir pris connaissance de notre étude par la réception d'un courriel de l'AFPAD expliquant notre recherche et les invitant à y participer. Dans notre cas, afficher ou publier une annonce n'est tout simplement pas une méthode qui a su avoir un impact à grande échelle, peut-être parce qu'elle est plutôt impersonnelle et ne retient pas l'attention des personnes. D'ailleurs, si nous pouvons faire cette affirmation c'est parce que certains participants ont fait affaire avec le CAVAC au moment même de l'étude (où il était convenu d'afficher une annonce), mais ces personnes n'ont été avisées de la recherche que par le courriel envoyé par l'AFPAD.

Aspects éthiques de la recherche

Pour des raisons éthiques, nous voulons interviewer uniquement des personnes qui se portent entièrement volontaires et qui nous ont contactées par elles-mêmes. Après une discussion avec la chercheuse et la lecture du formulaire identifiant le but de l'étude, les risques et les bienfaits, ainsi que d'autres informations essentielles (voir annexe 1), ces personnes étaient prêtes, avec un consentement libre et éclairé, à nous parler de leur expérience. Leur témoignage sur un événement forcément traumatisant pour plusieurs sinon toutes, peut effectivement raviver des souvenirs et des émotions difficiles à gérer. C'est pourquoi en tout temps il leur fut possible de prendre une pause, de cesser l'entretien, ou de complètement se retirer de l'étude.

Afin de protéger la confidentialité et l'anonymat de nos participants, aucune information sur leur nom, lieu d'habitation, ou toute autre information pouvant révéler leur identité n'a été transcrite. Des pseudonymes ont été attribués à chaque participant

pour assurer leur anonymat (voir à ce sujet le formulaire de consentement, Annexe 1 et le certificat éthique délivré, Annexe 2).

Technique et cueillette des données

La technique de cueillette des données privilégiée ici est celle basée sur le contenu des entretiens, l'entretien étant ici considéré comme un tête-à-tête entre un répondant et un intervieweur (le chercheur), dont le premier transmet des informations au deuxième (Mayer et Saint-Jacques, 2000 : 115). Il existe plusieurs types d'entretien selon les critères suivants : le degré de liberté laissé au participant dans la formulation de ses réponses, le niveau de profondeur qu'il peut exprimer dans ses réponses et la directivité que prend l'intervieweur dans la conduite de l'entretien (2000 : 115-116). Nous optons pour l'entretien semi-dirigé qui rend possible une certaine liberté et profondeur, toutes deux essentielles à la spontanéité des réponses de nos participants, en conservant à la fois une certaine directivité qui demeure importante afin de récolter le maximum de données et d'être en mesure de les comparer par la suite. Selon Mayer et Saint-Jacques, c'est le type d'entretien qui semble le plus fréquemment utilisé dans les recherches visant la collecte de données qualitatives (2000 : 119). Notre objectif étant d'en arriver à une certaine compréhension du phénomène à l'étude, l'entretien semi-directif nous permet d'y arriver en maximisant la cueillette des données, en laissant libre cours aux réponses inattendues des participants, tout en nous permettant aussi de rediriger les interviewés au besoin. Rappelons que la nature du savoir est ici socialement construite et donc le chercheur peut être perçu comme un voyageur :

Le chercheur s'engage dans une démarche d'exploration au cours de laquelle des conversations seront menées avec les personnes rencontrées. À son retour de voyage, le chercheur aura une ou des histoires à raconter, fruits des conversations et des influences vécues pendant son séjour. Le savoir est ici vu comme une construction interpersonnelle, un produit de la rencontre des personnes engagées dans la relation (Kvale, *Interviews: An Introduction to Qualitative Research Interviewing*, 1996, cité dans Savoie-Zajc, 2002 : 265).

Nous partons du constat que nos participants détiennent une connaissance et une opinion sur notre sujet de recherche, ce qui rend possible un entretien semi-dirigé où l'interviewé participe de manière active à la discussion. Afin de produire une interaction verbale animée mais souple, le chercheur se laisse ainsi guider par le cours de l'entretien tout en abordant les thèmes importants à cerner. Ces thèmes sont traduits sous forme de questions : l'entretien débute par une consigne générale qui laisse le participant libre de développer sur le sujet comme bon lui semble, suivi de sous-consignes dans le cas où l'interviewé n'a pas abordé certains points et qu'il semble avoir épuisé le sujet. Dans plusieurs cas, la consigne de départ a permis au répondant de parler pendant plus de soixante minutes sans qu'on ait à intervenir, alors que pour d'autres c'était plutôt trente minutes ou moins. Celle-ci se formule comme suit :

Notre recherche tente de découvrir comment ça se passe pour les personnes victimes à la suite d'une infraction criminelle. Nous voulons mieux comprendre ce qui se passe pour elles une fois l'événement terminé, leur expérience avec le système et avec les autres formes d'interventions mobilisées. Pouvez-vous me parler un peu de ce que vous vivez ou avez vécu sur le sujet ?

Dans une situation idéale, l'interviewé aborde tous les thèmes sans que le chercheur n'ait à faire usage des sous-consignes. Généralement, nous avons formulé des sous-consignes afin de bien cerner la question et de maximiser la cueillette des données (voir le guide d'entretien, Annexe 3). En moyenne, la durée des entretiens était de quatre-vingt-dix minutes, allant parfois jusqu'à cent vingt minutes et rarement plus. Chaque entretien s'est terminé par une fiche signalétique (voir Annexe 4), que nous avons remplie avec le participant. Cette fiche permet non seulement de connaître quelques détails sociodémographiques importants pour le chercheur, parfois de raviver la conversation à la suite de certains oublis chez le répondant, mais c'est aussi une façon de mieux conclure l'entretien.

L'échantillon

La question de l'échantillon est cruciale pour l'analyse future des données : Qui interroger ? Où ? Quand ? Sur quels sujets et pourquoi ? Ce sont des questions que l'on doit se poser pour ensuite arriver à une délimitation du recueil des données. Contrairement aux recherches quantitatives qui visent une représentativité statistique, les recherches qualitatives visent plutôt une représentativité théorique : « les chercheurs qualitatifs travaillent habituellement avec des petits échantillons de personnes, nichés dans leur contexte et étudiés en profondeur » (Miles et Huberman, 2003 : 58). On peut identifier notre type d'échantillonnage comme étant celui de l'effet boule de neige, une approche par contacts successifs ou une sorte de chaîne (Pires, 1997 : 160). Selon Miles et Huberman, l'effet boule de neige « identifie de bons cas grâce à des personnes qui connaissent d'autres personnes qui connaissent des cas riches en information » (2003 : 60). Nous avons donc procédé à une sélection de cas d'après la recommandation d'un informateur clé, principalement l'AFPAD de façon indirecte (l'AFPAD ne nous a pas recommandé directement des personnes mais a envoyé un courriel à ses membres). Certains participants nous ont également recommandé d'autres personnes potentiellement intéressées à participer. Bien sûr, une fois que ces participants potentiels ont manifesté leur intérêt envers notre recherche, en s'auto-identifiant comme victimes d'actes criminels, nous nous sommes par la suite assurée qu'ils correspondaient aux critères de l'étude.

C'est donc en interviewant treize victimes que nous espérons découvrir des convergences entre différents cas, un échantillonnage par cas multiples (Pires, 1997 : 178-193). Alors qu'on retrouve une certaine homogénéisation dans notre échantillon, des individus qui s'identifient tous comme des victimes d'actes criminels (ou des proches) au Québec, nous voulons aussi assurer une diversification interne. Pour ce faire, nous avons

interviewé des personnes des deux sexes, de tous âges et provenant de divers milieux socioéconomiques, mais aussi des personnes victimes de différentes infractions. Un échantillon doit également être constitué de participants ayant différentes attitudes envers le sujet de recherche. Un échantillonnage qui vise délibérément les variations permet alors d'obtenir des exemples de la plus grande diversité possible (Miles et Huberman, 2003 : 61). Nous avons ainsi intégré des contre-exemples dans notre échantillon, notamment des personnes qui n'ont pas eu recours au système de justice par choix. Ces contre-exemples peuvent être intéressants et sûrement contribuer à fournir une diversité importante dans nos données.

Pour des raisons éthiques, nous n'avons rencontré que des personnes qui étaient prêtes à témoigner de leurs expériences. Si cela peut être perçu comme un biais de sélection, comme une limite méthodologique, pour nous, il était essentiel de procéder de cette manière. Car de toute façon, dans le devis qualitatif, on espère des témoignages directs et ceux-ci ne peuvent être recueillis que par des gens qui se portent volontaires. Ainsi, notre échantillon peut être perçu comme biaisé, d'autant plus que la majorité des participants sont également des membres de l'AFPAD, une association reconnue pour son activité militante envers les droits des victimes et l'aide aux victimes. Il faut ajouter ici que les participants qui étaient membres de l'AFPAD n'étaient pas toujours en accord avec certaines activités, certaines idées ou opinions que soutient l'AFPAD. Il est faux de croire que toutes les personnes dites victimes revendiquent les mêmes droits, éprouvent les mêmes besoins, et ce, même si elles font partie d'une même association. Il faut également préciser que la présente recherche ne s'inscrit pas au sein d'objectifs plus pragmatiques que pourraient être ceux de l'AFPAD. Rappelons que notre objectif central est de recueillir des données empiriques sur les victimes d'actes criminels ou leurs proches, de les analyser pour en faire ressortir les éléments essentiels, les thèmes

principaux, et finalement d'espérer engendrer une réflexion plus globale sur l'expérience des victimes dans le système ou hors du système pénal. Nous ne pouvons nier la relation d'aide qui peut vouloir s'installer, particulièrement lorsqu'on discute avec des personnes qui ont vécu une injustice et qui ont souffert. D'ailleurs, une relation empathique s'est naturellement développée lors des entretiens, même si la relation d'aide n'était pas l'objectif de cette recherche. Si, indirectement, nous avons pu contribuer à apporter un peu de soutien ou juste une écoute à ces personnes, nous ne pouvons que nous en réjouir mais notre but premier n'était ni d'aider, ni de défendre les droits de ces personnes. Et si nous sommes restée empathique, cette relation n'a pas empêché de garder une distance, de conserver notre identité de chercheuse visant toujours le transfert des connaissances et non la relation d'aide. Selon C. Rogers (1968 : 284), l'empathie consiste « à percevoir le cadre de référence interne d'une personne avec précision et avec ses composantes et significations émotionnelles de façon à les ressentir comme si l'on était cette personne, mais cependant sans jamais oublier le *comme si* ». Il s'agit donc d'appréhender le point de vue de l'autre sans toutefois s'identifier à lui (Gallenga, 2008). Pour G. Jorland (2004), l'empathie est la capacité de prendre mentalement le point de vue de l'autre, sa vision sur le monde, tout en conservant son identité. Selon ces auteurs, il n'y a donc pas de confusion, ni d'identification avec soi et autrui, ce qui permettrait de protéger et de garantir une rigueur scientifique.

Forcément, une recherche si près de gens qui ont vécu une souffrance ne nous laisse pas indifférente et en quelque sorte, elle peut influencer notre regard sur les données. Ce biais fait partie de la recherche sociale et humaine, et nous ne pouvons le nier mais au contraire, on doit en prendre conscience. C'est pourquoi il a été primordial pour nous de discuter régulièrement avec collègues et directrice de thèse afin de revenir aux

fondements de la recherche et d'essayer de conserver une distance, une rigueur scientifique.

Notre échantillon est composé de treize personnes s'étant identifiées de victimes d'actes criminels ou de proches de victimes, résidant tous au Québec. La plupart des participants (N=11) sont des proches de victimes assassinées, alors que deux participants sont des victimes directes de crimes portant atteinte à l'intégrité corporelle. Au total, six ont vécu l'audience d'un procès pénal à la suite de l'événement, les autres n'ayant pas eu de procès ou les procédures entamées au pénal n'ayant pas abouti à un procès. Pour plus de détails sur les participants de cette étude, voir le Tableau 1 ci-dessous.

TABEAU 1 : CARACTERISTIQUES DES PARTICIPANTS

Nom fictif/ Pseudonyme*	Occupation	Catégorie d'âge	Genre	Type de victimisation	Démarches entamées au pénal
<i>Marie-Josée</i>	Fonctionnaire	40	F	Homicide	Oui
<i>Victoire</i>	Retraitée	60	F	Homicide	Non
<i>Lori</i>	Fonctionnaire	50	F	Homicide	Oui
<i>Chantal</i>	Éducatrice	40	F	Homicide	Oui
<i>Luc</i>	Employé	50	H	Homicide	Oui
<i>Edaël</i>	Enseignante (en arrêt de travail permanent)	30	F	Abus physiques, psychologiques, sexuels	Non
<i>Dodo</i>	Retraitée	60	F	Homicide	Non
<i>Lynne</i>	Fonctionnaire	30	F	Homicide	Non
<i>Léa</i>	Entrepreneure	60	F	Homicide	Oui
<i>Marie-Carmen</i>	Administratrice	50	F	Homicide	Oui
<i>Joyce</i>	Directrice	30	F	Homicide	Oui
<i>Juliette</i>	Technologue	40	F	Homicide	Non
<i>Lucienne</i>	Secrétaire	50	F	Séquestration, harcèlement	Non

*Les participants ont choisi un nom fictif ou un pseudonyme leur a été attribué par la chercheuse pour préserver leur confidentialité et l'anonymat.

Afin d'assurer une diversité, nous voulions délibérément interviewer des personnes qui ont participé au processus pénal et d'autres qui n'y ont pas eu recours. La diversification des critères est effectivement en lien avec le point de saturation des données, et nous pensons qu'un échantillon composé de treize participants nous permet

d'atteindre un maximum de diversité et donc une saturation théorique. Selon A. Pires, lorsque le chercheur sait qu'il peut arrêter sa collecte des données, alors le point de saturation est atteint (1997 : 157). Après treize entretiens, nous estimons que ce point de saturation théorique a bien été atteint, et que d'autres entretiens ne nous auraient pas fourni plus d'informations significatives sur la question qui nous intéresse.

2.2.3 Analyse de l'assise empirique

Dans cette dernière section, nous allons discuter de la méthode principale d'analyse des données qui nous semble la plus adéquate et la plus efficace pour cette recherche : l'analyse thématique. Il s'agit d'abord d'énumérer les étapes préalables à notre analyse pour ensuite poursuivre avec la méthode en question. Nous allons donc discuter de toutes les opérations à effectuer au cours de cette analyse.

L'analyse thématique

La méthode d'analyse des données qui semble la plus adéquate pour cette recherche est celle de l'analyse thématique. Afin d'y parvenir, nous avons d'abord transcrit les entretiens de tous les participants. La transcription s'est effectuée dans les heures suivant chaque entretien, sinon dès qu'il nous était possible de le faire. Il faut y prévoir environ cinq à six heures de transcription par heure de données enregistrées. Une transcription verbatim (mot à mot) est recommandée par L. Savoie-Zajc (2002 : 281), car aucune sélection du matériel n'est nécessaire, permettant une analyse plus fine et précise. Nous avons également rédigé un rapport d'entretien après chaque rencontre, nous permettant parfois de réfléchir à certaines pistes d'analyse survenues lors de l'entretien et donc de les écrire avant de risquer l'oubli. Les entretiens ont fourni des données verbales mais aussi non verbales, le rapport nous permettant ainsi de compléter la prise de notes immédiatement après l'entretien, comme des renseignements sur l'attitude du participant,

le niveau de confiance, etc. Ces informations sont essentielles car la transcription d'un langage verbal à un langage écrit engendre nécessairement une perte d'information (l'intonation, le débit de parole, le mouvement des mains, l'orientation du corps, etc.) et donc une conversation décontextualisée (Savoie-Zajc, 2002 : 280-281). Somme toute, cette méthode nous a permis de nous ajuster aux entretiens suivants, donc de nous adapter plus efficacement et de nous rendre compte plus rapidement lorsque nous approchions de la saturation des données. Nous rappelons que ces étapes préalables sont essentielles à l'analyse.

Une fois les entretiens transcrits, nous avons pu par la suite effectuer l'analyse thématique du verbatim, une analyse qui vise à concentrer et regrouper les données sous des thèmes. Selon Paillé et Mucchielli (2003), « il s'agit, en somme, à l'aide des thèmes, de répondre petit à petit à la question générique type, rencontrée dans divers projets d'analyse : qu'y a-t-il de fondamental dans ce propos, dans ce texte, de quoi y traite-t-on ? » (2003 : 123). La thématization est évidemment l'opération au cœur de cette méthode. Elle consiste à établir un nombre de thèmes représentatifs de chaque verbatim, toujours en lien avec notre objet de recherche, pour ensuite y relever des récurrences, des regroupements. Selon Paillé et Mucchielli, deux fonctions principales de l'analyse thématique doivent être réalisées :

La première fonction concerne le travail de saisie de l'ensemble des thèmes d'un corpus. La tâche est de relever tous les thèmes pertinents, en lien avec les objectifs de la recherche, à l'intérieur du matériau à l'étude. La deuxième fonction va plus loin et concerne la capacité de documenter l'importance de certains thèmes au sein de l'ensemble thématique, donc de relever des récurrences, des regroupements, etc. Cette fonction n'intervient évidemment que dans les cas où plusieurs témoignages ou documents d'un même type sont soumis à l'analyse (2003 : 124).

Le travail de thématization a été effectué à partir du logiciel de traitement de texte Word. Par souci pratique, le mode d'inscription des thèmes est celui de l'inscription en marge, à la droite du verbatim. Il s'agit également du mode le plus naturel selon Paillé et

Mucchielli (2003 : 126). Le type de démarche choisi est celui de la thématisation en continu, une démarche complexe à mener et qui exige plus de temps, mais qui permet toutefois de faire une analyse plus fine et plus riche du verbatim. Cette technique peut être décrite comme étant :

Une démarche continue et ininterrompue d'attribution de thèmes et, simultanément, de construction de l'arbre thématique. Ainsi les thèmes sont identifiés et notés au fur et à mesure de la lecture du texte, puis regroupés et fusionnés au besoin, et finalement hiérarchisés sous la forme de thèmes centraux regroupant des thèmes associés (Paillé et Mucchielli, 2003 : 127).

Selon Van Campenhoudt et Quivy (1995), l'utilisation d'une grille d'analyse comme le contenu d'un entretien, permet de faire des liens à deux niveaux : d'abord au niveau de chaque entretien et ensuite au niveau de l'ensemble des entretiens. Dans l'analyse qualitative, les comparaisons et les typologies sont effectivement importantes, elles sont la base de tout principe d'analyse : corrélation, co-occurrence, opposition, indépendance, convergence ou divergence (201). Nous étudions ainsi les relations entre les éléments d'un même verbatim, qui « peuvent être mises en évidence, de manière à reconstituer la structure de l'entretien et, par là, le système de représentation et d'action de la personne interviewée » (200-201). L'analyse catégorielle est aussi utilisée pour essayer de mettre en évidence les représentations sociales du répondant, à calculer et à comparer les fréquences de certains thèmes qui semblent significatifs dans l'entretien. Nous étudions par la suite l'ensemble des entretiens, où des convergences et des divergences peuvent être établies en vue de faire ressortir une typologie (208). En d'autres termes, à la suite de nos lectures et relectures de chaque verbatim, nous avons donc procédé à l'attribution de thèmes afin d'en arriver à une classification en diverses catégories des éléments. Des liens entre ces thèmes ont parfois été établis, relevant par exemple de récurrences, de regroupements entre les différents témoignages.

Le travail de thématisation est en lien avec notre cadre théorique et nous sommes donc guidées par les paramètres de notre recherche, que ce soit par rapport à notre objet, nos questions de recherche, nos objectifs envers cette analyse, etc. Il faut également être sensible aux influences de nos propres référents interprétatifs : la posture du chercheur est effectivement un enjeu qui peut être important dans la sélection des données (Paillé et Mucchielli, 2003 : 130). En recherche qualitative, nous ne pouvons nier que la sensibilité théorique et expérientielle du chercheur peut orienter son regard sur les données (Paillé et Mucchielli, 2003 : 129-130). Même si notre sensibilité de chercheuse peut avoir joué dans la sélection des données, précisons toutefois que les thèmes retenus sont ceux qui ressortent des propos des personnes interviewées et jamais les propos n'ont été déformés pour que cela convienne à nos attentes.

2.3 Conclusion du chapitre deux

Nos méthodes de recherche, l'entretien et l'analyse thématique toutes deux décrites dans ce chapitre, ne nous permettront pas de connaître avec certitude la réalité des victimes d'actes criminels, leur expérience avec le système de justice et les autres formes d'interventions mobilisées. Nous ne prétendons aucunement atteindre une quelconque vérité absolue, notre cadre théorique démontrant en effet que nous soutenons une co-construction du sens et de la réalité entre les participants et nous-mêmes. Probablement que les personnes qui ont participé à cette recherche seront davantage celles touchées par les résultats. Mais notre méthodologie nous permettra assurément d'explorer un phénomène et de viser l'acquisition de nouvelles connaissances. Parce que la recherche qualitative sur laquelle nous travaillons ici est le fruit de notre intérêt, de notre curiosité et de notre intuition :

L'intuition représente une voie vers la connaissance au même titre que la conscience claire mais elle procède autrement et il est plus difficile de rationaliser ses opérations. Car les

émotions sont aussi authentiques que les concepts, et le biais fait quasiment partie de façon intégrante de la recherche sociale : le découpage le plus serré de la réalité n'y échappe pas (Deslauriers, 1982 : 23).

CHAPITRE 3

ANALYSE ET INTERPRÉTATION

L'analyse qui suit, précédemment décrite dans le chapitre méthodologique, est le résultat d'un travail effectué en plusieurs étapes. La première a consisté à relire chaque verbatim pour y noter toute information pertinente avec nos objectifs de recherche et la question de départ. En vue de saisir l'ensemble des thèmes représentatifs du corpus, ces données ont ensuite été concentrées et regroupées en sous-thèmes, eux-mêmes catégorisés de manière plus générale. La deuxième opération a consisté à appliquer ce travail de classement à l'ensemble des entretiens pour y relever des récurrences, des regroupements, une typologie. Suivant cette démarche inductive, la typologie s'est construite progressivement en comparant les informations recueillies chez les interviewés, en rendant compte des principales caractéristiques de leur expérience racontée lors de l'entretien. Cet outil nous a donc permis de caractériser les différentes expériences retracées par les victimes et de faire ressortir leurs perceptions par rapport à la justice et aux organismes institutionnels ou non institutionnels. La typologie ne peut toutefois être réduite à toutes les données, elle ne prétend pas à l'universalité de son applicabilité. Elle doit plutôt être considérée comme un ensemble regroupant plusieurs idéaux-types qui essentiellement « servent de repères pour mieux situer les différents phénomènes observés et retenus » (Strimelle, 2012 : 195).

3.1 ANALYSE

Nous espérons découvrir des caractéristiques communes dans les propos des personnes qui se considèrent comme victimes d'une infraction, en limitant toutefois notre objet de recherche sur leur expérience précisément à la suite de l'événement. Nos objectifs étaient de découvrir comment les victimes percevaient et/ou considéraient les différentes instances qu'elles avaient mobilisées ou que le système pénal avait utilisées pour répondre à leur demande de justice, à leur souci de régulation mais aussi de gestion des

conséquences du crime. Plusieurs thèmes sont ressortis notamment les demandes de justice, de réparation et de reconnaissance ; le souci d’agir en justice et de participer au processus ; les attentes envers les policiers et l’enquête ; le recours à des ressources pour les aider et les satisfactions ou déceptions face à celles-ci ; les moyens pour essayer de sortir de leur statut de victime ou de donner du sens à leur situation. Ce qui ressort le plus de notre analyse, c’est le thème de la demande de justice, notamment l’importance accordée à la gestion de l’événement par les instances officielles (i.e. la police, les tribunaux). À ce sujet, les demandes envers la justice pénale prennent une grande place dans leurs discours. C’est pourquoi la première section de notre analyse sera consacrée à la rencontre avec les premières instances de régulation. Les conséquences du crime sur les victimes est un second thème important qui ressort de notre analyse. Il prend beaucoup d’importance dans chacun des témoignages, particulièrement en ce qui concerne la gestion de ces conséquences. Nous étudierons dans un premier temps comment les victimes ont vécu l’expérience du processus pénal et, pour celles qui n’ont pas entamé de poursuites judiciaires (ou dont le cas n’a pas été judiciairisé), comment elles ont vécu leur expérience hors du pénal. Dans un deuxième temps nous regarderons comment les personnes ont vécu, après l’événement, leur contact avec les différentes ressources chargées de leur venir en aide (matérielle, thérapeutique, associative, sociale, etc.) en vue de gérer les répercussions dans leur vie à la suite de l’événement.

3.2 LA RENCONTRE AVEC LES PREMIÈRES INSTANCES DE RÉGULATION

3.2.1 La police

Les policiers sont, pour la plupart de nos répondants, la première instance avec qui ils ont eu contact après l’événement en question. C’est sûrement pourquoi ils ont mentionné l’intervention policière dans leur récit, mais nous pensons aussi que c’est parce qu’elle

représente beaucoup pour les personnes. Au même titre que leur demande de justice envers les tribunaux, les victimes ont des demandes envers les policiers tout au long du processus pénal. Comme ils sont souvent les premiers à intervenir et qu'ils jouent un rôle central dans l'enquête, on peut en effet comprendre l'importance accordée à la réponse policière chez certaines personnes. Même si la majorité semble globalement satisfaite de la prise en charge policière de leur dossier, plusieurs avouent avoir eu la perception d'une inaction ou d'une inefficacité de la part des policiers au début de l'enquête. Les victimes précisent toutefois avoir mieux compris, mais plus tard, la façon dont les policiers ont travaillé sur le dossier, ce qui semble neutraliser en quelque sorte la critique initiale. Pour Luc, sa famille a dû faire pression avec l'aide des médias pour que les policiers acceptent de collaborer aux recherches à la suite de la disparition (criminelle) d'un proche :

La police ne voulait pas aider au début, donc on a commencé à faire pression avec les journaux. On avait besoin du soutien de la police, mais ils ne voulaient pas le faire, pour une raison qui leur est propre. (...) Je peux dire qu'on a été supportés par la police de [nom de la ville]. Au début, ils ne voulaient pas embarquer. [Il] a fallu faire des recherches, leur tordre un bras un peu. (Luc, homicide)

Plusieurs proches de victimes d'homicide se sont également sentis soupçonnés par la police, provoquant une sorte de malaise, de frustration chez ces personnes. Ce fut le cas pour Chantal, qui en plus d'avoir ressenti des soupçons venant des policiers, a éprouvé les mêmes sentiments de la part de certains membres de sa famille :

Et puis là, à un moment donné, j'ai comme senti que la police avait des soupçons sur moi (...) Le *chum* à ma sœur s'est mis sur mon cas et, je pense que c'est lui qui a parlé avec les enquêteurs. Je me suis sentie épiée, ou bien j'ai vu que c'était vrai qu'on nous sentait, moi et mon copain, qu'on a essayé de nous travailler pour qu'on craque. Je les voyais venir mais je ne pouvais rien faire : « Vous ne vous occupez pas de la bonne personne ! ». Mais, il m'a dit : « Madame, je comprends ce que vous me dites. Mais si moi je [ne] le fais pas tout de suite, mon patron va [me] dire de le faire. Dans six mois, on va être obligés de revivre tout ça ». Donc j'ai compris que c'était une procédure, que c'était [ce n'était] pas lui qui décidait. (Chantal, homicide)

D'autres ont la perception que leur dossier est moins important ou que les enquêteurs ne le traitent pas en priorité, voire même qu'on le laisse de côté et qu'on n'y travaille pas.

[Comment vous vous sentez par rapport au fait que vous n'avez aucune information sur le dossier ? Que vous ne savez pas si l'enquête avance ou non ?] Bien, ça me fatigue beaucoup. Au moment où c'est arrivé, ce n'était pas une réalité dans ma vie de me dire : je vais faire bouger les choses. Ce l'est devenu d'une certaine façon, mais pas un choix de vie. Fait que, je ne suis pas celle qui va les appeler toutes les semaines, [et] dire : « *Aie ! Mon enquête avance tu [t'elle] ?* ». [Il] y en a qui le font. [Il] y en a qui en font un combat de vie. Moi non. Je n'ai pas voulu ça. Donc, c'est tu [est-ce] à cause de ça que l'enquête n'avance pas ? Qu'on [Que l'on] n'a pas de nouvelles ? Faudrait tu [t-il] toujours les achaler, les appeler, qu'ils [les enquêteurs] vont dire : « Elle est assez fatigante elle, on va lui régler son affaire » ? (...) Moi je pense que ça ne devrait pas. Parce que, c'est eux les enquêteurs. C'est [Ce n'est] pas nous. Au moins, donner signe de vie une fois de temps en temps. Dire : « On est encore sur la piste ou on est encore sur le dossier. C'est [Ce n'est] pas devenu un *cold case* ». (Juliette, homicide)

Lynne, dont un proche a été assassiné apparemment dans le cadre d'un règlement de comptes, pense que son dossier n'est peut-être pas la priorité des enquêteurs mais elle dit comprendre : *ils ont à travailler pour des vraies victimes*. Faute de budget, les policiers lui expliquent qu'ils doivent attendre d'avoir plus de ressources pour poursuivre l'enquête. C'est pourquoi elle voulait entreprendre elle-même des recherches et engager un détective privé pour retrouver le présumé coupable :

J'avais même essayé de voir si je pouvais engager un détective. (...) La façon dont m'expliquait l'enquêteur, c'était ça. C'était vraiment une question de priorité : mon cas par rapport aux autres. Il essayait d'être honnête pour me dire comment ils procédaient à l'interne (...) peut-être qu'ils priorisent les meurtres d'enfants ? (Lynne, homicide)

D'une manière générale les interlocuteurs paraissent satisfaits de leur expérience avec les policiers malgré quelques frustrations survenues le plus souvent au début de l'enquête. Leurs propos laissent à penser qu'ils attendent d'abord une réponse rapide et efficace des policiers : *qu'ils s'occupent de la bonne personne, qu'ils trouvent le coupable*. Ces résultats rejoignent d'autres recherches faites sur les victimes d'infractions criminelles, entre autres celle de M. Baril dont les répondants étaient satisfaits et appréciaient surtout une réponse rapide et des qualités humaines chez les policiers (1984 : 252). Nous constatons qu'une grande importance est accordée à l'ensemble du travail policier par les répondants, tous leurs espoirs reposant souvent sur leur efficacité. Le rôle que jouent les policiers apparaît ainsi déterminant dans la recherche de la vérité des personnes, dans leurs demandes de

justice envers les autorités officielles. C'est sûrement pourquoi ils ont parfois la perception d'un manque d'action et d'efficacité de la part des policiers, qu'ils sont parfois déçus et même frustrés. Mais les policiers ne peuvent pas toujours répondre rapidement ni répondre à tout, par ailleurs « les enquêtes se fondent sur une norme de rentabilité implicite liée à un aboutissement judiciaire prévisible » (Salas, 2005 : 80). Une attente parfois trop longue est ressentie par les victimes pouvant ainsi mener à une incompréhension, à des déceptions, à des frustrations envers le travail policier.

3.2.2 Les instances judiciaires au cœur d'une demande de justice

La présence et le recours aux différentes instances de justice pénale est un thème général qui ressort de la plupart des témoignages des personnes interviewées mais qui varie selon les expériences, les demandes et les attentes de chacun. Plusieurs répondants soulignent en effet l'importance qu'ils accordent à la prise en charge institutionnelle pour répondre à leurs besoins suite à l'expérience de victimisation qu'ils ont vécue et pour, en quelque sorte, leur rendre justice. Pourquoi avoir recours à la justice pénale, dans quel espoir et dans quel but ? Lors des témoignages des participants ayant eu recours au pénal, même si ces derniers n'ont pas toujours fait le choix de poursuivre leurs démarches, ils espèrent tous que la procédure pourra répondre à leur demande de justice : que justice soit rendue. Mais que veut dire rendre justice aux yeux des interviewés ? Les témoignages livrés permettent d'identifier plusieurs types de demandes de justice que nous allons détailler. Notons toutefois que certaines demandes des victimes sont mélangées, inter-reliées et qu'il est parfois difficile dans l'analyse de les subdiviser.

Faire appel à la justice pénale pour obtenir réparation

Pour certaines personnes la justice peut conduire à une forme de réparation. En d'autres termes, elles espèrent parfois obtenir ou favoriser une réparation grâce à l'intervention de la justice, notamment grâce à la procédure juridico-pénale. La demande de réparation

peut prendre différentes formes selon les personnes mais pour plusieurs, c'est une réparation processuelle : une guérison par les procédures pénales et les résultats espérés (i.e. un verdict de culpabilité, l'infliction d'une peine), l'administration d'une justice qui les aide à tourner la page (*closure*). Pour Léa, assister au procès n'a pas été une expérience facile, mais elle parle toutefois d'une expérience réparatrice :

J'ai assisté au procès pendant cinq semaines avec mes deux sœurs. C'était du lundi au jeudi ou du lundi au vendredi. Ça été [Ce fut] une période difficile mais quand même guérissante pour moi. (Léa, homicide)

Luc décrit une forme de réparation processuelle obtenue par le ressort de la justice, notamment par l'infliction d'une peine d'emprisonnement à l'infracteur. On ressent bien son soulagement, sa satisfaction et l'importance qu'il accorde aux résultats des procédures pénales, notamment à la peine d'emprisonnement à perpétuité :

Mais là, il est là à perpétuité : pour vingt-cinq ans minimum. (...) Il va sortir de là à soixante-dix ans, environ. Peut-être soixante, soixante-cinq [ans]. Donc, il est [en] dedans pour le restant de sa vie. Ça fait bien mon affaire. Je n'ai aucun, aucun, regret pour lui. Aucune pitié pour [lui] (...) Donc, les affaires se sont classées et finalement il a été condamné à vingt-cinq ans de prison ferme, à perpétuité, sans possibilité de sortir avant. Naturellement, comme il a été payé par l'assistance juridique, il va en appel (...) Sinon, il reste en dedans pour un bon bout de sa vie. Bien content ! (Luc, homicide)

Chez Luc, notons que cette réparation processuelle est exprimée sous plusieurs formes et pas seulement par l'infliction de la peine comme le démontre la citation précédente. Une forme de réparation obtenue par les procédures judiciaires est décrite par Luc à plusieurs reprises dans son témoignage, notamment lorsqu'il nous parle du discours de clôture fait par la procureure de la Couronne, qui a été pour lui un grand moment de reconnaissance :

[La procureure de la Couronne] quand elle a fait son témoignage de clôture, son *closing argument* était tellement bien préparé que les gens dans la salle (la salle était pleine, en passant, tout le temps) (...) Quand [la procureure de la Couronne] a fait son argumentaire à la fin, son *speech*, il y a eu un silence dans la salle et toute la salle est partie à applaudir ! (...) C'a surpris le jury, le juge, [et] nous aussi : « Comment ça ? Les gens ne sont pas supposés...! ». (Luc, Homicide)

Cela nous mène à constater que la réparation processuelle est ainsi liée à une reconnaissance symbolique chez certaines personnes. Comme Luc, plusieurs personnes font appel à la justice pénale pour obtenir une reconnaissance publique du tort commis. Ces résultats rejoignent d'autres recherches concernant la demande de reconnaissance des victimes, de leur souffrance, que ce soit par l'infracteur, par l'État ou par la société en ayant recours au système juridico-pénal. Le recours à l'intervention de la justice correspond pour certaines personnes « au souhait de percevoir une reconnaissance publique de ce qui leur est arrivé » (Lemonne, 2011 : 87).¹⁷ A. Lemonne explique qu'on dépasse l'objectif de la résolution du conflit, il s'agit ici d'une reconnaissance symbolique, où le pénal devient l'endroit privilégié pour atteindre cette ultime reconnaissance (2011 : 87).¹⁸ D'ailleurs, le désir de reconnaissance est peut-être une des raisons qui explique une certaine valorisation de la justice formelle, d'où l'importance de la prise en charge institutionnelle : « que la police acte leur plainte, que les procureurs poursuivent les auteurs, que les juges les sanctionnent publiquement... » (Lemonne, 2011 : 87). Selon M. Baril (1984 : 249), cette reconnaissance publique est d'autant plus capitale qu'elle devient même plus importante que la sévérité de la sanction chez plusieurs victimes. Nous retrouvons aussi ce discours chez certaines personnes rencontrées.

To be honest with you, I didn't care how many years he was going to get. He's going to get out one day, sa vie continue. Mais, je voulais vraiment que quelqu'un, officiellement : The court, officially tell him that what you did was wrong. Moi, je voulais le guilty. C'est tout ce que je voulais. Le reste, I don't care. It was not very important to me. (Joyce, homicide)

Contrairement à Joyce, certains répondants manifestent le souci d'exercer une certaine forme de vengeance ou des représailles par le biais de la procédure judiciaire, ce qui, à leurs yeux, représente une forme acceptable de réparation. Ainsi, la reconnaissance

¹⁷ Voir également à ce sujet LEMONNE, A., VAN CAMP, T. et VANFRAECHEM, I. (2007). « Recherche relative à l'évaluation des dispositifs mis en place à l'égard des victimes d'infraction », *Institut National de Criminalistique et de Criminologie. Collection des rapports et notes de recherche*, n° 19a, 355 p.

¹⁸ Sur ce sujet, voyez aussi SALAS, D. (2005). *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris : Hachette, 286 p.

de la culpabilité de l'infracteur n'est pas suffisante pour certains qui souhaitent également une peine suffisamment sévère : la peine doit prendre en compte la souffrance causée, une peine qui ne vise pas la réhabilitation, qui ne donne pas une seconde chance. Lori demande à ce que l'infracteur, reconnu coupable, soit condamné en tant qu'adulte car elle ne se contentera pas d'une peine pour jeune infracteur qui serait moins sévère et qui viserait peut-être plus la réhabilitation :

[Il est trouvé coupable mais il n'] y a pas sa sentence encore. Là, lui il veut être sentiencé en tant que jeune. Bien oui ! (...) Et bien moi, je voudrais qu'il soit sentiencé en tant qu'adulte. Parce qu'il avait dix-sept ans et onze mois. Il savait très bien ce qu'il faisait. C'était planifié d'avance. C'était criminalisé. Il a pris des gants, il a même amené *du tape*, de la ficelle. Ce n'est pas comme deux personnes qui se parlent et [à] un moment donné, il se fâche et, il pousse et il aurait tombé. C'était en pleine connaissance de cause. Il savait ce que ça voulait dire de tuer. (...) Pour moi, c'est du long terme en prison. C'est pas [Ce n'est pas] : « Ah ! Il faut lui donner une chance, pauvre p'tit jeune y'a toute la vie devant lui. Ah ! Ça prend de la réhabilitation ». Les gens qui tuent ça ne se réhabilitent pas. (Lori, homicide)

Marie-Carmen ressent un fort sentiment d'injustice et de frustration concernant la peine infligée à l'infracteur. Ce dernier n'aurait pas complètement purgé sa peine, initialement prévu à vingt-cinq ans d'emprisonnement, car on aurait fait de lui un délateur :

On a fait un délateur de ce criminel-là. Et, l'enquêteur nous a dit que c'était ses septième ou huitième meurtres ou victimes (...) Imaginez-vous qu'on en a fait un délateur. C'est incroyable ! Le meurtrier n'a pas fait son temps. Il était condamné à vingt-cinq ans (...) il aurait fait douze ans à peu près. Je ne sais même pas s'il a fait douze ans. Parce qu'il a été délateur. (...) Mais, aujourd'hui on ne peut rien trouver sur lui. C'est mort, parce que tout a été camouflé. (...) Moi, c'est sûr que j'ai beaucoup de révolte. (Marie-Carmen, homicide)

Pour certaines victimes, la peine doit aussi prendre en compte les dommages causés et leur garantir une réparation matérielle. L'impact financier du crime sur les victimes est parfois très élevé, certaines personnes veulent donc être compensées par l'infracteur pour les pertes matérielles. À ce sujet, Lori pense que le dédommagement devrait être obligatoire et assuré par le tribunal en l'intégrant au niveau de la peine :

Dans le Code criminel, c'est marqué que lorsqu'il rend sa sentence, il [le juge] peut prendre en compte l'impact financier et tout ça, si c'est facile à compter. (...) La déclaration de la victime c'est [a été] soumis[e] à lui, au criminel. Fait que là, nous, la déclaration de la victime : on a mentionné des impacts financiers (...) il [le juge] n'est pas obligé [d'en tenir compte]. Et puis, dans mon témoignage à la Chambre des communes, j'ai indiqué que ça devrait être obligatoire. Comme, l'impact financier sur les victimes, ça devrait être partie intégrante de la sentence. Et puis, que quand ils [lorsqu'ils] sont en prison, ils ont l'occasion

de faire un travail payé et que ce salaire-là devrait aller dans le dédommagement. (Lori, homicide)

Sans vouloir prétendre à une universalisation des besoins des victimes, celles qui ont recours à la justice pénale espèrent souvent atteindre une réparation processuelle par un recouvrement de la dignité et une reconnaissance publique de leur souffrance (Rossi, 2011). Pour atteindre une telle réparation, il semble important que les acteurs du système soient humains et à l'écoute de leurs émotions, de leurs besoins. Que les procureurs, les policiers travaillent *d'arrache-pied* (selon le terme employé par Lori) et qu'ils aient une bonne collaboration avec eux :

Tout le temps du procès, on était avec les policiers, on parlait avec la procureure de la Couronne. (...) J'avais leurs numéros de téléphone. Je les appelais même la fin de semaine. Et puis, très, très belle collaboration avec ces gens-là. (...) Ils étaient très ouverts à collaborer avec nous et c'était définitif qu'ils allaient tout faire pour le condamner. (...) Le juge m'a demandé à le rencontrer et il m'a parlé très humainement (...) (Léa, homicide)

Pour atteindre une telle réparation, il semble important qu'une instance officielle (le tribunal) déclare la culpabilité de l'infracteur et lui inflige une peine en conséquence (souci de vengeance) mais aussi une peine qui vise à réparer les dommages causés (dédommagement matériel). On peut se demander si un châtiment, quel qu'il soit, peut vraiment être à la mesure de la perte subie ? Quand les victimes semblent satisfaites et qu'une réparation processuelle semble avoir été atteinte, ce n'est toutefois pas sans crainte d'une éventuelle possibilité d'appel et donc d'un nouveau procès qui recommence. Par exemple, Luc nous parle de sa joie quant à la condamnation de l'infracteur mais enchaîne de suite avec son inquiétude envers la demande d'appel faite par l'avocat de la défense :

Sinon, c'est tout un processus qui recommence. Donc là, c'est une autre paire de manches. Tout le même traumatisme qui recommence. L'incertitude : qu'est-ce qui va arriver ? (Luc, homicide)

Dans la même pensée, pour Joyce, tant que la demande d'appel n'est pas officiellement rejetée alors les procédures ne sont pas réellement terminées pour les victimes. Elle ne

pouvait donc pas se sentir soulagée suite à la condamnation de l'infracteur. Elle nous dit qu'une fois la demande d'appel rejetée, c'est à ce moment que tout a pris fin pour elle :

Après que j'ai appris ça [que la demande d'appel était rejetée], *that's where it ended*. Pour les victimes ou les proches des victimes, car nous ne sommes pas des victimes aux yeux de la loi, on doit toujours être dans cet espace inconnu. Il y a cette grande peur qu'on devra refaire le procès, à cause c'est très dur. Mais, une fois que *the appeal is declined*, je te dirais que c'est une grande étape, parce que *there's no possibilities that he's going to leave until fifteen years*. (Joyce, homicide)

C'est aussi la possibilité d'une libération conditionnelle qui les tracasse. Ainsi, les personnes rencontrées ne sont pas sans tracas même après le verdict de culpabilité et l'infliction de la peine. Bien qu'elles affirment toutes être contre la peine de mort, ce n'est pas parce qu'elles favorisent la libération conditionnelle, bien au contraire. Elles craignent toutes une future libération conditionnelle, même pour celles dont le procès n'est pas terminé et l'infracteur pas encore reconnu coupable : il doit rester en prison à vie, sinon pour très longtemps.

J'espère que, quand il va recevoir sa sentence, il va avoir un bon bout avant d'avoir une audience [de libération conditionnelle] et qu'il ne sera pas capable d'en demander une [audience] avant bien longtemps. (Lori, homicide)

Vingt-cinq ans pour moi ce n'est pas assez. Ça devrait être à vie. Je ne sais pas comment marche sa vie mais, ce n'est pas assez. S'il n'a rien entrepris, de procédures [programmes pour se réhabiliter]... Tu comprends ? C'est [Ce n'est] pas un pardon que je veux, c'est avec lui que ça se passe. (Chantal, homicide)

Faire appel à la justice pénale pour se protéger et protéger la société

Au-delà d'une réparation souhaitée, les victimes ont aussi recours à la justice pénale parce qu'elles pensent que cela leur permettra de se protéger et de protéger la société. Par exemple, Edaël envisage entamer des poursuites au pénal mais précise qu'elle ne fait pas cela juste pour elle. C'est aussi pour soutenir une cause plus vaste (celle des enfants abusés) et pour essayer de prévenir de futures victimisations :

J'ai fait des démarches pour faire des poursuites au criminel (...) Moi, si j'y vais, c'est [ce n'est] pas juste pour moi. C'est pour faire avancer la cause de d'autres enfants. Et non seulement ça, c'est aussi parce que je sais que [nom de l'infracteur] est en couple avec une femme qui enseigne en maternelle et j'ai peur de ce qu'il pourrait faire. [Il n'y] a pas une journée que je n'y pense pas. (Edaël, abus physiques, psychologiques et sexuels)

Certains interviewés parlent de leur rôle en vue d'assurer leur propre protection mais aussi, de façon plus générale, de mieux protéger la société en participant aux audiences de libérations conditionnelles. Lori envisage d'avoir recours à son droit de participation à l'audience et de faire une déclaration de la victime sur les impacts du crime, sur ses craintes concernant une libération conditionnelle de l'infracteur.¹⁹ Elle nous parle toutefois de son inquiétude face aux soucis qu'elle pourrait avoir pour accéder au dossier complet de l'infracteur. Pour elle c'est important : elle veut avoir accès aux rapports faits sur l'infracteur, elle veut en connaître davantage sur lui pour pouvoir endosser pleinement son rôle dans la procédure. En vue de protéger la société, *de protéger les gens innocents*, elle en conclut qu'il est de l'intérêt public de connaître toutes les informations sur le délinquant :

Comment est-ce qu'on peut participer pleinement si on ne sait pas à qui on a affaire ? C'est qui ces deux-là qui ont décidé, un bon matin, d'aller tuer [nom de la victime] ? C'est quelle sorte de nature humaine ? C'est bien beau, même s'il passe dix ans en prison et demande de sortir, et qu'on n'a pas le droit à ces rapports-là. Je ne trouve pas qu'ils devraient avoir droit à la confidentialité. Parce que, c'est quand même l'intérêt [du] public de protéger les gens innocents contre les gens dangereux. (Lori, homicide)

Faire appel à la justice pénale pour « faire quelque chose »

Dans le discours des victimes, protéger la société semble étroitement lié à l'importance de faire quelque chose, d'agir. Cela nous mène à constater que les victimes ont aussi recours à la justice pénale par souci du devoir et de la responsabilité : *il faut faire quelque chose*. Pour certains, c'est même un impératif de réagir face à la situation qui les affecte. C'est le

¹⁹ Les victimes enregistrées auprès de la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) ou du Service correctionnel du Canada (SCC), peuvent faire la demande de présenter une déclaration aux commissaires lors de l'audience de la CLCC (en personne, sur enregistrement audio ou enregistrement vidéo) « au sujet des répercussions permanentes du crime et des craintes qu'elles peuvent avoir pour leur sécurité ou celle de la collectivité ». Pour plus d'information sur la déclaration de la victime, consulter le site Internet de la Commission des libérations conditionnelles du Canada, *Victimes d'actes criminels*, <<http://pbc-clcc.gc.ca/victims/victims-fra.shtml>>.

cas notamment de Marie-Josée qui dit avoir entamé des démarches au pénal dans l'espoir de se sentir mieux et donc de favoriser une réparation par la procédure mais, c'est aussi pour agir juridiquement afin de changer les choses et qu'une telle situation n'arrive plus :

Quand j'ai dit : « faut que ça arrête ça ». Parce que t'as toujours ça dans ta tête. Ça roule, ça roule, ça roule. Ça te rend malade. Ça te gruge par en dedans. J'ai dit, écoute : « faut que ça arrête ». J'ai dit : « bon bien, c'est quoi mes options pour que ça arrête ? ». Faut que je porte plainte. Dans le sens que, faut qu'ils agissent les policiers quand il se passe des choses comme ça. Et ils n'ont pas agi. (...) J'ai fait ça pour que ça change (...) parce qu'il n'y en avait pas de solutions. J'ai été voir des psychologues... toute cette colère-là, d'injustice qui était dans moi. Faut faire quelque chose, ça n'a pas de bon sens. [Il] y a trop de femmes qui meurent, [il] y est arrivé trop de choses dans ce dossier là. Mais, j'ai [je n'ai] pas été satisfaite du résultat. Je [ne] le serai jamais. (Marie-Josée, homicide)

La demande de justice faite auprès des instances judiciaires repose sur le désir de se protéger soi-même et de protéger la société (Lemonne, 2011), mais aussi plus globalement, cette démarche obéit au souci de faire quelque chose *pour que ça change* (selon les mots de Marie-Josée). On note dans les propos des interviewés une grande importance accordée à leur rôle, à leur pouvoir d'action : ils veulent changer les choses pour se protéger mais c'est surtout pour protéger la société. En ayant recours à la justice pénale, ils veulent prévenir de futures victimisations, améliorer la situation d'autres personnes qui seraient dans des conditions similaires, montrer que leur situation est inacceptable et que ça doit changer dans l'avenir. Ainsi, en voulant répondre à un souci de protection, de prévention et d'amélioration au sein de la société, leurs demandes de justice visent à combler bien plus que leurs besoins individuels de réparation. Certains vont même aller plus loin qu'entamer des démarches en justice (tribunaux), ils vont utiliser les médias ou les politiques pour essayer de changer les choses. À titre d'exemple, un extrait tiré parmi les entretiens :

Là, [il] y a le projet de loi C-10²⁰ qui est à l'étude et j'ai dit que moi j'aimerais ça dire mon point de vue là-dessus. Fait que, on m'a invitée à la Chambre des communes pour dire mon opinion sur le projet de loi C-10. Et puis, quand le projet de loi a été annoncé, ça été annoncé à Montréal, on m'a invitée à la conférence de presse. (...) Et puis, là, j'ai

²⁰ Pour consulter le projet de loi C-10, voyez Parlement du Canada, *Projet de loi C-10*, <<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Docid=5124131&Language=F>>.

mentionné justement que la définition des victimes, ça ne se retrouve pas partout et pour l'instant les victimes sont juste officiellement reconnues une fois qu'un accusé est en prison. (...) Donc officiellement, nous, comme la déclaration des victimes, on peut juste la faire une fois qu'il a reçu sa sentence. (...) Fait que, d'ici jusqu'à ce temps-là, on est personne nous. On n'est pas reconnu par rien. (Lori, homicide)

Pour certains interviewés, de telles initiatives semblent bénéfiques et répondent en quelque sorte à leur soif de justice. Pour d'autres, elles semblent plutôt apporter des déceptions. Ils ont entamé des démarches pour « faire quelque chose » mais ils se rendent compte que cela ne les satisfait pas et qu'ils ne le seront probablement jamais (Marie-Josée notamment). En effet, prévenir de futures victimisations, protéger une société et viser à l'améliorer sont tous des objectifs énormes. Quand les personnes ont des attentes aussi grandes envers leur propre rôle, ne sont-elles pas plus enclines à être déçues des résultats quels qu'ils soient ?

Faire appel à la justice pénale pour participer activement au processus de justice

Pour certains interviewés, la question d'assister aux audiences du tribunal et de participer activement au processus de justice semble être un outil important leur permettant de répondre à leurs besoins de justice. Quelques extraits d'entretiens précédents démontrent que certains interviewés ne souhaitent pas seulement assister aux procédures pénales en tant qu'observateur ; ils sont motivés à y participer activement. Un extrait tiré parmi les entretiens, celui de Léa, démontre l'importance accordée à sa participation à une éventuelle audience de libération conditionnelle de l'infracteur :

Je peux faire une déclaration par écrit, audio et être présente. Si je fais présence, je vais être présente [faire une déclaration orale devant l'audience]. Je suis une personne qui s'exprime très bien par l'écriture mais, quand j'essaie d'écrire face à ça, j'ai de la misère. **[Donc l'audience de libération conditionnelle, dans six ans, vous allez y assister ?]** Ah oui, oui ! Même si ma fille ne veut pas venir, je vais y aller. Certain. Puis elle le sait. Mais, je lui ai dit : « Je te respecte. Si toi, ce n'est pas réparateur pour toi ». (Léa, homicide)

Les recherches faites par Van Camp et Wemmers (2011) tendent à démontrer que plus les victimes participent activement à certains processus de justice, plus elles sont satisfaites des réponses obtenues, qu'ils s'agissent du processus pénal classique ou de processus plus

réparateurs. D'autres préféreront ne pas assister aux séances. Notre analyse soulève à ce propos quelques interrogations.

Des chercheurs se sont intéressés aux enjeux liés à une participation active des victimes, comme C. Rossi (2011) qui s'est penchée sur les « droits-devoirs » des proches de victimes d'homicide. Elle s'est intéressée particulièrement à la participation des proches au processus judiciaire, à leurs droits au sein des institutions qui semblent parfois mener vers une forme de responsabilisation problématique selon l'auteure : des droits des victimes qui peuvent devenir des devoirs, des contraintes pour certaines personnes (150). On peut en effet penser aux responsabilités que peut amener une participation aux procédures (i.e. apparaître comme témoins, faire une déclaration au moment du prononcé de la peine ou à l'audience de libération conditionnelle) et aux pressions qui y sont rattachées : « participer aux procédures mais également se montrer déterminés et habiles en leur sein » (157). On retrouve chez certains de nos interlocuteurs une grande importance accordée à leur participation active (rôle de témoin ou déclaration de la victime notamment). Ils veulent endosser leur rôle pleinement et contribuer à atteindre les objectifs espérés des procédures pénales et correctionnelles (des objectifs qu'ils se sont eux-mêmes fixés, par exemple, l'aboutissement à une peine, à un refus de libération conditionnelle). Ce sentiment doit-il être interprété comme une certaine pression qu'ils se donnent à vouloir livrer une « performance » ? Pour Léa, sa participation fait partie d'un processus de réparation, elle y accorde beaucoup d'importance. Elle veut être bien informée et bien préparée pour que sa déclaration ait un impact considérable sur les résultats des procédures. C'était le cas notamment lors de sa participation en tant que témoin au procès et peut-être bientôt, lors d'une éventuelle participation à une audience de libération conditionnelle :

Au procès, les policiers et tout ça, quand je parlais de faire une phrase ou de dire quelque chose [lors de ses témoignages devant le tribunal], on me *coachait*, parce qu'on me disait

que ça [son témoignage] pouvait faire avorter le procès. J'avais [Je n'avais] pas envie que ça avorte. Alors, je m'informais tout le temps. (...) Je ne voulais pas risquer de faire des choses et être réprimandée par la suite. Alors, c'est pour ça que c'est important pour moi, lorsqu'il y aura la demande de libération conditionnelle, d'être préparée et que ça ait autant de poids qu'il y en a eu quand j'ai été témoigné [au procès]. Parce que je [ne] suis pas sûre qu'il faut que j'arrive [à l'audience de libération conditionnelle] et que je dise : « C'est correct, pour moi, tu as payé ta dette ». (Léa, homicide)

Pour Juliette, c'est l'effet contraire : elle semble ressentir une certaine pression du fait qu'elle ne s'implique pas plus activement dans les procédures. Elle se sent coupable de ne pas être plus active dans le dossier, qui en est encore à l'étape de l'enquête depuis maintenant dix ans. Elle se demande si ce n'est pas de sa faute si l'enquête n'est pas encore résolue :

Là, comme je te dis, ça fait dix ans. On n'en entend plus parler [de l'enquête]. Puis, des fois, je me trouve un peu sans-cœur. De me dire : « *Crime!* Je ne fais rien pour que ça débouche ». Puis, en même temps, c'est tu [est-ce] vraiment à moi à le faire ? Je ne sais pas. (Juliette, homicide)

C. Rossi (2011 : 158-159) mentionne également d'autres contraintes liées à l'éducation. Essentielle pour une compréhension des procédures et pour livrer une « performance » au moment de participer activement à celles-ci, elle peut amener un sentiment d'iniquité et de frustration chez certaines personnes (i.e. incompréhension de la langue parlée au procès ou du vocabulaire juridique). Certains de nos interviewés ont aussi fait référence à ce genre d'injustice que peut engendrer un problème d'éducation pour les victimes, comme l'incompréhension du vocabulaire juridique (Joyce) et l'incapacité de maîtriser la langue du procès (Luc) :

When the jury decision came in, I was very nervous. (...) I forgot if the jury read it or the judge read it, but... Moi, je ne comprenais pas ce qu'ils disaient. *I had no idea what they were talking about.* Les mots étaient un peu trop grands en français ou j'étais trop stressée, mais je ne comprenais pas. *I was crying. At this point, I was crying in court.* Mais, on se regardait : « Il est coupable ou non ? ». *We didn't know !* Et là je regarde la procureure de la Couronne et je lui dit : « *What ?* ». Elle a rit. *She smiled. And she gave me the thumbs up and she said : « Guilty ».* (...) On ne pouvait pas comprendre le langage [juridique], *I guess ?* On ne pouvait pas comprendre ce qu'ils disaient. (Joyce, homicide)

Entre les provinces il n'y a rien, il n'y a pas d'aide. [Nom de la ville des victimes] ils ne parlent pas anglais, du tout, là-bas. Il a fallu trouver un traducteur pour suivre le procès sinon, ils [les proches d'une victime d'homicide] n'auraient rien compris. (Luc, homicide)

D'après C. Rossi, il faut veiller à ne pas détourner l'attention des besoins véritables des personnes en pensant que la solution ne consiste simplement qu'à augmenter leur rôle au sein du système de justice (2011 : 149). La solution, s'il y en a une, devrait tenir compte du fait que les besoins des victimes sont complexes, nombreux et souvent difficiles à combler. Cela n'empêche pas de constater que pour plusieurs personnes rencontrées, une importance est accordée à leur présence aux procédures pénales mais aussi à leur participation au sein de celles-ci. Elle fait souvent partie d'un processus plus vaste favorisant par exemple une réparation processuelle. Pour certains, elle semble liée à une mission qu'ils se sont donnée :

C'est la mission que je me suis donnée. Des fois, c'est décourageant. Mais on ne peut pas baisser les bras. On ne peut pas car ce sont nos enfants. (Léa, homicide)

Si une participation active semble en effet bénéfique pour certains répondants, doit-on en conclure qu'elle l'est pour l'ensemble des victimes ? Le rôle joué au sein des procédures, juridico-pénales notamment, ont souvent déçu nos participants car ils réalisent parfois que leur participation ne correspond pas à ce qu'ils attendaient. Lori exprime cette déception en ce qui concerne son droit à effectuer une déclaration de la victime au procès. Elle explique que ce droit de participation n'a pas été possible dans son cas alors que l'infracteur n'a pas été reconnu coupable. Du coup, elle dit n'avoir eu aucune réelle participation au sein des procédures pour le procès en question :

Et puis, nous, tout ce que l'on a droit de faire [au procès], c'est de soumettre une déclaration de la victime, qu'ils appellent. La déclaration de la victime, c'est bien beau, mais c'est juste si le criminel est trouvé coupable. Dans notre cas, il y a un criminel qui a été déclaré non coupable. (Lori, homicide)

3.2.3 Des demandes qui sont également au cœur des déceptions

Face à une interrogation sur l'irréversibilité du mal, que peut répondre la justice des hommes ? La peine n'est là que pour imposer un autre mal, un mal de rétribution, et non pour ôter la souffrance (Salas, 2005 : 64).

La réparation processuelle, « garantissant le recouvrement de la dignité des personnes et leur reconnaissance symbolique » (Rossi, 2011 : 149), est une demande, une attente qui semble souvent reposer en grande partie sur l'intervention de la justice pénale. Cependant la justice pénale n'est pas toujours en mesure de répondre complètement à cette demande de réparation et peut alors rapidement conduire à un sentiment de déception. C'est ce que nous pouvons constater chez la majorité des personnes interviewées qui se disent toutes déçues à un moment ou un autre du processus pénal. Ces contrariétés liées à leur expérience avec le système de justice semblent toutefois survenir à différents niveaux et pour différentes raisons que l'on doit relativiser selon les entretiens : certains seront plus facilement et rapidement frustrés, dépendamment de la sensibilité et de la susceptibilité de chacun ; certains seront déçus par les réponses apportées alors que d'autres en seront au contraire satisfaits. En général, le niveau de déception ressentie dépend des attentes initiales, différentes pour chaque personne. Une déception assez globale se ressent toutefois dans les propos tenus par nos interlocuteurs :

Je trouve que la justice ne m'aide pas. Du tout. (...) je trouve que la justice ici, je ne connais pas les autres provinces, mais je trouve que la justice au Québec fait pitié. Honnêtement, ça fait pitié. (Marie-Carmen, homicide)

Parmi notre échantillon, la plupart des personnes qui ont entamé des procédures pénales soulèvent plusieurs aspects négatifs quant à leur expérience, généralement en ce qui concerne le fonctionnement trop lent du système pénal : *un processus long, injuste, difficile*.

Le système judiciaire c'est trop long. C'est trop long. Nous autres on se décourage car c'est tout le temps dans notre tête. On se rend malade avec ça. Ça ronge ta vie, ça te détruit. (Marie-Josée, homicide)

D'un côté, les criminels peuvent choisir les avocats les plus chers, les plus expérimentés et les meilleurs. Et les procureurs de la Couronne, eux, sont sous-payés. Ils n'ont même pas de secrétaire et même pas personne pour faire des recherches. Fait que, la [cette] justice-là, c'est comme tout pour protéger les accusés et les criminels et puis, les faire déclarer non coupable et les faire acquitter. Tandis que les victimes, eux [elles] qui ont des impacts, on n'a même pas [de] droits... [Ils ne] sont même pas foutus de nous appeler pour nous avertir d'une date, [ils ne] sont même pas foutus de faire une couple d'appels pour [nous aider]. Tu sais, quand je dis que les affaires c'est trop (...) (Lori, homicide)

D'après certains interviewés, on n'accorderait pas assez d'attention à la victime et à sa famille lors des procédures pénales. Certains mentionnent le fait de ne pas avoir d'endroit réservé pour attendre au tribunal lors des procédures, par exemple lors de l'attente du verdict du jury qui peut prendre des heures, voire des jours (Joyce notamment). D'avoir à passer par la sécurité avant d'entrer dans la salle du tribunal, comme tout le public qui assiste au procès d'ailleurs (ce fut le cas pour Joyce qui assistait à un procès très sécurisé), et d'avoir à faire la queue sans aucune priorité :

Moi, j'étais toujours suivie par les journalistes. Ça m'a mis encore un plus grand stress. De ne pas avoir une salle pour les victimes, pour être en paix. Est-ce qu'on peut être autant protégé que le criminel l'est ? (...) *I think there should be more attention to the victim's family.* On me demandait de faire la file pour entrer dans la cour. Aucune priorité. Il y avait des témoignages qui se passaient, *I was caught* dans la file d'attente. [Il y] avait des personnes qui passaient devant moi, qui étaient des spectateurs, *that just wanted to go listen*. Ça, j'ai pas beaucoup aimé : que je ne pouvais pas passer en premier. *The fact that I was being searched*, chaque fois. J'ai pas beaucoup aimé. Je les comprends. *Don't get me wrong, and I understand* (...) je les ai vu en attraper un avec un couteau. Je n'ai pas beaucoup aimé d'être exposée aux journalistes sans pouvoir me cacher quelque part. (Joyce, homicide)

Certains parlent aussi des victimes et de leurs proches qui ne sont pas officiellement reconnus lors des procédures juridico-pénales, n'étant pas mentionnés dans l'intitulé du procès, n'ayant pas de sièges réservés à la salle du tribunal, étant traités *comme juste du public* :

On est traité comme juste du public. On n'a pas de statut. Et puis, dans l'intitulé de la cause, c'est comme la Couronne ou la Reine contre le criminel. Mais, ils pourraient marquer partie intéressée ou partie intimée : le nom de [la victime], décédée. Mais on n'a pas de statut. C'est l'État contre l'accusé. Mais, l'accusé fait des victimes et on n'en tient pas compte. Et puis, ça ne coûterait rien à la cour de dire : « bien ça, cet endroit-là, c'est réservé aux victimes et aux familles ». Puis, de faire une distinction entre nous et le public. Parce que, nous, on n'a pas choisi d'être victime. Eux, ils ont choisi de commettre un meurtre. Et puis, il me semble que dans la réalité, ça devrait être souligné qu'en commettant des meurtres, en commettant des crimes, ça a un impact sur d'autres personnes. (Lori, homicide)

Bien qu'il faille nuancer, il est intéressant de constater que la déception et parfois la frustration ressenties chez certains participants ne les empêchent toutefois pas de toujours accorder une importance à l'intervention de la justice : à la fois sont évoquées une expérience décevante et une valorisation sous différentes formes de la justice. Cette

valorisation est-elle vraiment surprenante dans une société où le système de justice détient le monopole sur les besoins des victimes, comme le désir de réparation et de reconnaissance par la peine (Rossi, 2011 : 149) ? Voici un extrait représentatif tiré parmi les témoignages :

Moi, je pensais [que] c'était pour m'aider à guérir [d'entamer des démarches pénales]. Je l'ai fait, puis, je réalise que je ne suis pas satisfaite de ce qui est arrivé. Quand j'ai dit : « Je renonce, je ne suis plus capable », je te dirais aujourd'hui [que] je suis déçue. Je suis déçue parce que j'en avais plus d'énergie à ce moment là. C'est trop : trop long, trop tout. Puis, aujourd'hui, on me demanderait : « Serais-tu prête à recommencer où t'as laissé ? ». Ah que oui, ah que oui ! (Marie-Josée, homicide)

Parfois, c'est surtout pour obtenir un dédommagement et une réparation matérielle qu'ils veulent entamer des démarches avec la justice formelle. C'est le cas de Lori, qui envisage maintenant la poursuite civile pour faire suite à l'acquittement d'un des deux accusés du meurtre d'un proche, afin d'obtenir une compensation financière :

Fait que là, c'est sûr que, au civil, nous on pourrait faire des démarches et puis tout ça. Mais, quand le monde [n']ont rien, c'est bien beau faire des démarches juste pour le principe (...) Au moins avoir un avis juridique sur c'est quoi les chances et c'est quoi : est-ce qu'ils [avocats] chargent au pourcentage ou est-ce qu'ils chargent à l'heure ? C'est une autre des raisons pourquoi je pense que, dans la sentence, il devrait y avoir le dédommagement d'inclus et le travail que celui trouvé coupable sert à dédommager. Mais ça, c'est juste bon pour quelqu'un qui est trouvé coupable. (...) J'aimerais juste, au moins, étudier la question : qu'est-ce qui en est au juste ? [Ne] pas laisser passer les trois ans sans rien faire et me dire après : « Ah ! J'aurais donc dû ». (Lori, homicide)

3.2.4 Et pour celles qui n'ont pas vécu la prise en charge pénale ?

Qu'en est-il des personnes interviewées qui n'ont pas entamé de démarches pénales, par exemple dans les cas où l'infracteur n'a jamais été identifié, est décédé ou par choix de ne pas porter plainte aux autorités ? La possibilité de faire appel à la justice pénale est parfois difficilement envisageable sinon impossible selon les cas, alors qu'en est-il de la réparation processuelle, de la dignité et de la reconnaissance de ces personnes dans de telles circonstances ? Nos entretiens avec des personnes qui se considèrent victimes d'une infraction mais qui n'ont pas connu de suites judiciaires nous ont permis d'essayer de répondre à ces questions. On peut entrevoir ici l'espoir d'une justice dite informelle, qui

ne passe pas par les institutions pénales. Les extraits qui suivent semblent démontrer que la justice avec un grand « J » ne se trouve pas nécessairement au sein des procédures juridico-pénales notamment.

Pour Dodo, c'est une Justice qui a été rendue autrement que par la justice officielle, même si elle ne saura jamais ce qui s'est réellement passé à ce sujet (l'infracteur aurait sûrement été tué selon les policiers). Elle avoue avoir déjà demandé justice pour venger la personne assassinée, mais cette demande était, selon elle, causée par de la colère. Après plusieurs années, elle nous explique que cette rage s'est estompée et, qu'aujourd'hui, elle ne voudrait pas revivre cette douleur en ayant à vivre les procédures pénales :

[Comment vous vous sentez par rapport au fait qu'il n'y a pas d'accusé, pas de coupable ?] C'est drôle, c'est des questions... Ça me revient rarement à l'idée. La seule chose, ça serait à recommencer toute la douleur, d'aller en cour. (...) Je me dis que je ne suis pas sûre que je voudrais vivre ça. Retourner et entendre tout ça, je ne suis pas sûre. Je suis comme contente qu'ils ne le trouvent pas, qu'ils ne savent pas c'est qui, parce que là, ça serait à recommencer. (...) Sur le coup, tu veux qu'ils trouvent c'est qui car tu veux qu'ils le punissent. Tu veux que [la victime] soit vengée mais, ça, c'est de la rage, de la colère. Ça sort au tout début mais après, moi, ma rage s'est retournée contre d'autres choses. Ça, ça s'est estompée tranquillement. Et puis, quand les policiers m'ont dit qu'il avait probablement été tué, bien je me suis dit qu'ils avaient fait leur justice entre eux autres. Mais, t'es jamais sûr (...) Mais, tu sais ça ne me tente pas de savoir ces choses là. C'est comme, c'est derrière. Justice a été rendue entre eux, mais, je ne saurai jamais vraiment. (Dodo, homicide)

Pour Victoire, elle ne pourra jamais avoir un véritable procès au Canada qui lui permettra de connaître la vérité sur le meurtre commis à l'étranger, dont les informations seraient faussées. Ce qui devient alors important pour elle, c'est la dignité de la personne, la restitution de la mémoire de la victime décédée. Il faut démontrer qu'elle n'est pas morte pour les raisons racontées dans les journaux, sans pour autant vouloir identifier le véritable infracteur, ni comprendre la cause de ses actions :

[II] y en a beaucoup qui me disent : « Ah c'est pas grave, les gens vont oublier ». Les gens vont oublier, mais, ses enfants non. Si c'est important pour des personnes que la mémoire d'un ancêtre soit restaurée après plusieurs générations, pourquoi c'est [ce n'est] pas important pour ma famille à moi ? (...) C'est pour moi mon seul but. C'est [Ce n'est] même pas de savoir qui l'a tué. Ça, ça ne m'intéresse pas. Pourquoi elle a été tuée ? Ça ne m'intéresse pas non plus. Je veux juste qu'on dise : ce qui a été écrit dans les journaux, c'est

faux, parce qu'il y a des photos à l'appui, parce que les déclarations sont mensongères, ça ne colle pas. C'est juste ça que je veux. (Victoire, homicide)

Pour d'autres, porter plainte aux autorités et passer par des procédures judiciaires ne semble tout simplement pas une solution : elle ne fait pas partie d'une demande de justice ni d'un besoin de réparation processuelle. Lucienne n'a pas fait appel à la justice pénale car elle pense que cela n'aurait abouti à rien et que ça aurait même aggravé la situation alors que l'infracteur lui aurait voulu encore plus de mal. Même si elle se sent en danger, elle préfère ne pas avoir recours au système de justice officiel et décide plutôt de gérer elle-même la situation avec l'aide de connaissances (un avocat pour qui elle travaillait et l'enquêteur de celui-ci) :

Donc ça été ça mon expérience. La police n'a jamais été impliquée parce que, bien franchement, je pense que ça aurait été pire. Ça aurait été la gradation de la rage. Je pense que l'avocat, quand il est intervenu avec son enquêteur, je pense qu'il m'a sauvé la vie. Parce que ce soir-là, si je marchais pour aller prendre l'autobus, il [l'infracteur] avait une carabine sur son siège. J'ai été sauvée par son instinct. (Lucienne, harcèlement et séquestration)

3.2.5 Le recours aux formes de justice alternative : une possible réponse pour les victimes ?

Certaines personnes rencontrées ont pensé faire appel à des formes alternatives de justice dans l'espoir de trouver d'autres solutions et d'obtenir d'autres réponses à leurs demandes et/ou à leurs besoins. Cependant, très peu d'entre-elles y ont eu recours. Dans la majorité des entretiens, très peu de propos concernant les formes alternatives de justice, comme les programmes de justice réparatrice par exemple, sont abordés. Sur un total de treize personnes interviewées, il y a un seul cas où une forme de justice alternative a été entreprise : une médiation. Dans ce cas unique, celui de Marie-Josée, la médiation a été demandée par les avocats des policiers contre qui elle portait plainte, en vue d'éviter un procès et de trouver une entente. Marie-Josée nous précise que, pour elle, l'objectif de cette médiation n'était pas d'obtenir une réparation :

La médiation, c'était plus pour avoir un règlement. Pour ne pas passer en cour. Ce n'était pas pour la réparation. Pour moi, l'argent ne m'intéressait pas. C'est [Ce n'est] pas ça que

je voulais. C'était plus [d']entendre que : « oui, on n'a pas fait notre job cette journée-là, mais voici ce qu'on va faire pour les prochaines fois ». J'ai rien entendu de ça. Je suis sortie de là déçue. (Marie-Josée, homicide)

Concernant plus précisément la justice réparatrice, il semble y avoir une ambiguïté ou une ignorance en ce qui concerne le terme, la définition, et même l'existence de celle-ci, de ses différentes formes.²¹ Léa est la seule participante à avoir parlé de la justice réparatrice en démontrant un intérêt et une connaissance de cette forme de justice. Elle dit avoir entamé des démarches pour connaître les programmes de justice réparatrice qui au départ pouvaient l'intéresser, mais plus maintenant. Elle pense que l'infracteur ne reconnaîtrait pas encore aujourd'hui sa culpabilité et elle craint que ce dernier puisse aussi lui faire du mal :

J'ai parlé à ma fille de la justice réparatrice. Et puis, elle a dit qu'elle ne voulait pas y aller avec moi. (...) Moi, j'ai dit : « je suis prête à y aller [nom de sa fille] si tu veux ». Mais, j'ai dit : « faut pas que tu penses d'aller là et, qu'il va t'avouer ce qui s'est passé ». Et puis, j'ai dit : « la justice réparatrice, des fois, ils commencent par te faire rencontrer quelqu'un qui a fait un meurtre pareil comme [nom de l'infracteur] mais [juste] pour voir... Ça peut être quelqu'un qui a du repentir et qui s'excuse, pour comprendre ce que peut vivre un assassin ». J'ai dit : « lui, ils n'accepteront jamais [les services n'accepteront pas de le laisser rencontrer les victimes], il dit encore que c'est [ce n'est] pas lui [qui a commis le crime]. Donc, ils n'accepteront pas et s'ils acceptent, il va essayer de nous faire mal ». J'ai dit : « moi je ne suis pas intéressée ». **[Donc vous y avez pensé ?]** Ah oui, oui ! J'ai fait des démarches, beaucoup. J'ai demandé auprès des services pour savoir comment ça se passait. (...) C'est beaucoup par rapport à l'attitude de [nom de l'infracteur] car, moi, j'ai peur qu'il me fasse mal. Moi, je suis ouverte à ça, la justice réparatrice. Car je veux savoir ce qui s'est passé. Puis, je suis prête à l'entendre : qu'est-ce qui s'est passé ? Mais, de sa bouche. [Ne] pas l'entendre par un procès. Mais, je ne pourrai pas l'entendre de sa bouche parce qu'il dit que ce n'est pas lui.

Ce que nous remarquons dans notre échantillon, c'est non seulement l'absence du recours à ces mesures mais aussi la confusion que semble apporter le terme « justice réparatrice » dans plusieurs réponses de nos interlocuteurs. À titre d'exemple, voici un extrait :

²¹ Pour en nommer quelques-unes, voici certaines mesures réparatrices auxquelles peuvent avoir recours les victimes intéressées : la « médiation auteur-victime » est une rencontre entre l'infracteur et la victime avec la présence d'un médiateur ; les « rencontres détenus-victimes » consistent à rassembler des contrevenants et des victimes d'affaires différentes ; et la « concertation réparatrice en groupe » est conçue pour intervenir avec un jeune contrevenant et ses proches ainsi que la victime et ses proches, en présence d'un représentant de la communauté (VAN CAMP, T. et WEMMERS, J. (2011). « La justice réparatrice et les crimes graves », *Criminologie*, Vol. 44, n° 2, p. 172).

[Concernant la justice réparatrice, qu'est-ce que vous en pensez ?] Ok, donc moi, la justice réparatrice, c'est ce que j'expliquais : c'est de dédommager, de payer pour les dommages. Pareil comme moi, si je cause des dommages à quelqu'un, je dois payer. Les criminels devraient faire pareil. Puis, il [l'infracteur] peut travailler en prison et puis c'est ce qu'il devrait faire. S'il ne fait pas [travail en prison pour dédommager la victime], ça devrait être considéré comme un outrage au tribunal. Ou si ça lui prend vingt ans pour le faire, mais qu'il aurait pu le faire en dix ans, bien il restera vingt ans en prison et il le fera. C'est ça ma justice réparatrice. (Lori, homicide)

On semble ici se rapprocher d'une justice vindicatoire fondée sur des principes similaires à ceux de la justice réparatrice, ayant comme objectifs possibles la restauration des préjudices commis et le retour à une égalité de statuts entre personnes concernées (Vanhamme, 2011). Le principe est ici d'obtenir une reconnaissance, une restauration symbolique du statut d'équivalence, « de rendre son statut d'adversaire, d'égal au groupe atteint » (2011 : 40). « Une fois payé le prix de l'offense par une contre-offense, chaque groupe retrouve sa dignité et la paix. La dynamique *vindicatoire* renoue avec le lien de parole *entre* les groupes et transforme la perte initiale en promesse de vie » (Salas, 2005 : 68). On constate également que cet extrait témoigne d'une perception s'éloignant des mesures qui existent actuellement au Québec et au Canada. Ce genre de propos retrouvé chez plusieurs de nos interlocuteurs suggère-t-il une certaine méconnaissance des différentes mesures en matière de justice alternative ? Doit-on penser que ces propos sont à la source de demandes vindicatives ou vengeresses des victimes ? On peut aussi se demander si ce n'est pas un système, un État ou une société qui met l'accent sur une justice répressive et laisse ainsi toute forme alternative de justice comme option complémentaire. Les victimes doivent donc souvent se renseigner par elles-mêmes et entreprendre ces démarches de leur propre initiative. D'après certains chercheurs, on peut faire un lien entre la prédominance du discours pénal et l'occultation des formes alternatives de justice dans nos sociétés :

En effet, la croyance selon laquelle l'ordre social défendu par l'institution pénale est naturel, universel influence profondément notre cadre de pensée. L'idée qu'il ne peut

exister qu'un seul ordre juridique reste aussi vivace dans nos sociétés longtemps influencées par une conception unitaire du pouvoir (Strimelle, 2012 : 205-206).²²

Suivant cette logique, doit-on être surpris de la quasi absence de référence à d'autres modes de régulation que la justice pénale (ou civile) dans les témoignages des interviewés ? Doit-on en conclure qu'il y aurait peut-être une ignorance quant aux options alternatives qui s'offrent aux victimes, peut-être un effet de secondarité ou de méfiance par rapport à ces options ? Dans tous les cas, on est loin de se demander si la justice réparatrice est efficace pour les crimes dits graves, si elle doit être indépendante ou non du processus pénal. Nous constatons simplement que ces formes alternatives de justice ne semblent ni utilisées, ni même bien connues par la majorité de notre échantillon.

3.3 SURMONTER L'INNOMMABLE : LES RESSOURCES UTILISÉES ET LES SOLUTIONS PROPOSÉES

Le système de justice, les instances policières et judiciaires, sont les recours les plus souvent mentionnés par les personnes interviewées lors des entretiens. En plus du système de justice, ces dernières sont à la recherche d'aide pour surmonter des épreuves difficiles et ont donc eu recours à d'autres ressources, institutionnelles ou non institutionnelles (i.e. aide matérielle, sociale, psychologique, thérapeutique, etc.). Comme avec le recours à la justice pénale, nous verrons que ces ressources sont souvent décevantes et que les répondants essaient de trouver d'autres pistes de solution pour essayer de donner du sens à leur expérience.

3.3.1 Comment surmonter une telle épreuve et avec quelle aide ?

J'ai essayé de dénoncer ça publiquement, sans pour autant accuser qui que ce soit, mais, pour dire que c'est difficile : [il] y a la séparation, la dépression, la situation financière qui

²² Voyez aussi à ce sujet STRIMELLE, V. et VANHAMME, F. (2009). « Modèles vindicatoire et pénal en concurrence ? Réflexions à partir de l'expérience autochtone », *Criminologie*, Vol. 42. n°. 2, p. 83-100.

en découle et tout (...) Mon travail, c'était difficile car j'ai commencé à prendre des médicaments (...) Je prends des pilules pour l'épilepsie, la dépression, pour dormir le soir et dans le milieu de la nuit un calmant. [Des] pilules pour la digestion et des fois j'ai des migraines donc... [Il] faut que je fasse ça comme il faut, car je suis fragile. (Chantal, homicide)

Moi, j'ai été des années et des années (...) à l'occasion, faire des cauchemars qu'on me tue. Il paraît que je crie tellement fort que je ne pourrais jamais crier aussi fort si j'étais consciente. (Marie-Carmen, homicide)

Les conséquences qui peuvent survenir après un tel événement ont largement été mises en évidence par nos interlocuteurs : répercussions financières, physiques, psychologiques, émotionnelles sans parler de toutes les responsabilités désormais à leur charge. Nous intéressant plutôt à l'aspect des ressources et moins aux conséquences sur les personnes en tant que telles, notre analyse propose un regard sur leur expérience avec les services sociocommunautaires ou avec leur propre réseau et entourage en vue de les aider. Il y a aussi les ressources que les victimes se trouvent en elles-mêmes et que nous ne manquerons pas d'aborder.

Les ressources institutionnelles non pénales

Nous avons déjà discuté du système de justice mais il existe aussi des dispositifs comme les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) sous la juridiction du gouvernement du Québec et, l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) relevant de la Commission de la santé et sécurité du travail (CSST). Satisfaites pour certains aspects mais déçues pour d'autres, les personnes qui ont eu recours à ces services ont des avis partagés sur l'aide reçue. Les différentes formes d'assistance qu'offrent les CAVAC (assignation d'une intervenante, aide avec les formulaires, orientation vers d'autres services, accompagnement aux procédures judiciaires, informations sur les procédures et dates à venir, etc.) semblent convenir à certaines personnes mais pas à d'autres.

[Noms des membres de sa famille] elles aimaient ça être accompagnées par quelqu'un du ministère, du CAVAC. La petite fille était bien gentille, peut-être vingt, vingt-cinq ans (...)

Mais, moi, arrange-toi avec ça, j'ai [je n'ai] pas besoin d'elle. Moi, j'appelle ça des sangsues d'émotions. Comme des journaux, ils veulent vendre leurs journaux, leurs entrevues. (Luc, homicide)

J'ai été à CAVAC pour l'enquête préliminaire parce que je n'étais pas au courant de ce qui allait se passer. Alors, j'ai appelé le CAVAC. On m'a très bien accompagnée. Il y a quelqu'un qui est venu avec moi et qui est resté avec moi tout le long [de l'enquête préliminaire]. (Léa, homicide)

Pour d'autres c'est la déception : *ils ne valent pas grand-chose* (selon l'expression utilisée par Lori). Leur insatisfaction envers les CAVAC est systématique, ce service n'a carrément pas répondu à leurs besoins. C'est le cas de Lori, qui nous dit avoir des besoins beaucoup plus pratiques comme celui d'être assistée pour effectuer les tâches administratives et ménagères qu'elle ne peut plus assumer, étant dépassée par les événements :

[Il] y avait quelqu'un qui m'avait dit, en Ontario, [il] y a une équipe volante quand [il] y a un crime sérieux. Les policiers appellent une équipe volante et ils se déplacent, sur place. Ils vont faire à manger, ils vont aider avec les commissions, aller à des rendez-vous, faire du ménage, du lavage, accompagner les gens dans le pratico-pratique. Et c'est de ça que j'aurais eu besoin. [J'ai] pas besoin de parler à une intervenante sur toutes sortes de choses théoriques. C'était [Ce n'était] pas ça mes besoins. C'était le vrai pratico-pratique. (Lori, homicide)

Les indemnités et les services offerts par l'IVAC comprennent « l'assistance médicale, les indemnités pour incapacité totale temporaire et pour incapacité permanente, les indemnités de décès ainsi que les services de réadaptation » (IVAC, 2012).²³ Pour recevoir une indemnité ou bénéficier de ces services, il faut présenter une demande à l'IVAC, dont la direction détermine l'admissibilité des demandes de prestations. La plupart de nos répondants ont reçu une aide financière pour les frais funéraires mais souvent les indemnisations s'arrêtent là. C'est le cas notamment pour plusieurs proches de victimes d'homicide, qui ne sont pas considérés comme « victimes » par la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC)²⁴ et n'ont donc pas droit à une meilleure indemnisation.

²³ Pour plus d'information sur les indemnisations, veuillez consulter Indemnisation des victimes d'actes criminels (2012), *Mission*, <<http://www.ivac.qc.ca/Ivac.asp>>.

²⁴ Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., chap. I-6).

Je suis juste allée à l'IVAC et ils m'ont donné deux mille six cents dollars pour les frais funéraires. Puis, pour le reste (...) bien : « c'est [ce n'est] pas vous la victime ». (Chantal, homicide)

Pourtant, s'il y a quelque chose d'unanime chez tous nos interviewés, c'est bien l'impact financier qu'engendre l'infraction et le processus pénal sur les victimes. En considérant les arrêts de travail et la perte de salaire, les frais pour consulter un psychologue ou une autre aide thérapeutique, les frais de déplacement pour assister au procès, leur situation financière en subit les contrecoûts.

C'est [Ce n'est] pas évident. Souvent les gens sont abandonnés ou laissés. Le gouvernement dit : « [Il] faut aller au procès mais, c'est à vos frais ». Il n'y a que les personnes qui témoignent qui sont compensées (...) C'a coûté une fortune là. Entre [nom de ville] et [nom de ville], habiter là-bas, la perte de salaire et tout ça. C'est difficile d'assister à un procès, surtout quand c'est en dehors de la ville et que la ville est loin. (Luc, homicide)

Certaines victimes ont droit à une meilleure indemnisation car leur situation correspond aux critères spécifiques établis par la loi administrée par la direction de l'IVAC. Quelques personnes rencontrées avaient eu droit à des indemnisations jusqu'à l'âge adulte (i.e. pour les enfants d'un parent assassiné), d'autres ont eu des indemnisations à vie (i.e. pour le conjoint d'un partenaire assassiné) et une personne reçoit des indemnisations pour incapacité permanente. Ce n'est pas sans critique qu'on aborde les critères de sélection, souvent perçus par nos répondants comme injustes : pourquoi pendant longtemps a-t-on indemnisé les enfants d'un parent assassiné mais pas le contraire ? Les dispositions entrées en vigueur en mars 2012, visant à bonifier le régime d'indemnisation des victimes d'actes criminels, ont justement modifié la loi pour rendre les parents d'un enfant assassiné éligible à l'indemnisation. Ce genre de changement démontre bien le souci d'établir l'équité entre toutes les victimes, mais, la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (LIVAC) n'arrive pas à atteindre cet objectif :

L'annonce du ministre laisse croire que le régime va améliorer la situation de l'ensemble des victimes. En réalité, elle laisse en marge un grand nombre de personnes qui ont droit, elles aussi, à avoir accès à un meilleur régime d'indemnisation (AQPV, 2012).²⁵

Dans le même sens, lors des entretiens, des proches de victimes d'homicide se demandaient pourquoi l'IVAC n'indemnise pas à vie les enfants de la victime décédée (pour l'instant la loi prévoit jusqu'à l'âge adulte pour les enfants) alors qu'on indemnise à vie un conjoint (qui n'est pas forcément le parent des enfants), et pas du tout les autres proches ? À ce sujet, Dodo éprouve un sentiment d'injustice alors qu'elle nous explique que les enfants de la victime assassinée n'ont reçu qu'une petite allocation par mois (une centaine de dollars par mois) alors que la conjointe, qui n'était pas la mère des enfants mais en relation avec la victime depuis seulement trois ans, a reçu une indemnisation à vie (environ deux mille dollars par mois) :

Ce n'est pas la mère des enfants qui a reçu l'argent, parce qu'ils étaient séparés ça faisait huit ans. (...) Les enfants avaient presque rien [une centaine de dollars par mois jusqu'à vingt-et-un ans]. C'était la conjointe, que ça faisait seulement trois ans qu'elle était avec [nom de la victime], qui recevait le deux mille [dollars, par mois, à vie]. (Dodo, homicide)

Juliette soulève le même problème alors qu'elle éprouve un sentiment d'injustice dans l'administration des prestations par la direction d'IVAC. Elle en conclut que leurs critères d'évaluation devraient être révisés et augmentés :

Je pense qu'il y aurait des choses qui faudrait qui changent. Pour [À cause de] toutes sortes d'injustices dans leur évaluation de [quant à] comment distribuer l'argent. (...) [Nom de la victime] n'a pas eu le temps de laisser [nom du partenaire] avant de mourir, [cette personne] reçoit de l'argent à vie tandis qu'il y a deux orphelins qui, eux, va falloir qu'ils se débrouillent (...) C'est un petit peu injuste. Leurs critères d'évaluations devraient être un peu plus poussés. (...) Il devrait y avoir plus de critères avant de dire : « Je donne une pension à vie à cette personne-là ».

Certaines personnes nous racontent que ce fut un long combat avec IVAC pour se faire reconnaître comme victime d'actes criminels. C'est le cas notamment pour Edaël, qui a

²⁵ Pour consulter cette annonce faite par l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV), veuillez consulter le site Internet AQPV, « Indemnisation des victimes d'actes criminels : les réformes à la pièce ne suffisent pas », *Toutes les nouvelles*, <http://www.aqpv.ca/index.php?option=com_content&task=blogcategory&id=4&Itemid=38>.

ressenti à certains moments qu'on ne voulait plus lui reconnaître le statut de victime, qu'on voulait mettre fin aux prestations qu'elle recevait :

Quand j'ai rencontré ce psychologue-là, ce qu'il m'a dit [c'est] : « J'ai ton dossier. Moi, ce qu'ils m'ont demandé c'est de prouver que tu n'es pas victime d'actes criminels ». Ah ! D'emblée, c'était ça. C'était écrit noir sur blanc. Déjà, j'avais un stress en partant, puis là, je me disais c'est quoi l'affaire ? Ça fait deux ans ou trois ans qu'ils m'indemnisent car ils m'ont reconnu comme victime d'actes criminels. Et là, ils me font passer des tests pour prouver le contraire ? J'avais peur là. (Edaël, abus physiques, psychologiques et sexuels)

L'aide financière devient d'autant plus importante pour les personnes qui désirent consulter pour recevoir une aide thérapeutique quelconque, comme un psychologue ou un psychiatre. À ce sujet, Juliette nous explique que l'aide financière ne permet pas de rendre ce que les victimes ont perdu mais elle permet toutefois d'aider les personnes à surmonter les moments difficiles :

Si tu n'as pas ça [aide financière pour arrêt de travail et payer la thérapie], je ne sais pas comment le monde font [fait] pour s'en sortir. (...) C'est [Ce n'est] pas de dire que l'argent va te le remettre [la victime décédée]. Ça ne remet rien. Mais, ça permet d'éviter que les gens s'enfoncent encore plus. (Juliette, homicide)

Les frais associés à ce genre d'aide thérapeutique (psychologue) sont très élevés et souvent nos interlocuteurs ont mentionné leur incapacité à se payer ces services. Quand ils ont de la chance, ils se font payer quelques sessions par leur assurance-emploi. Sinon, ils doivent souvent entamer des démarches pour essayer de recevoir un financement quelconque afin de bénéficier de ce genre d'aide. Chantal nous raconte qu'elle n'avait jamais eu d'aide psychologique auparavant, bien qu'elle en ait voulu depuis longtemps. Elle nous dit avoir fait pression avec l'aide des médias pour recevoir une aide financière, afin de lui payer les sessions chez le psychologue :

J'ai [Je n'ai] pas eu d'aide depuis le début, depuis les seize ans. Quand c'est arrivé, c'était soixante-quinze dollars de l'heure un psychologue spécialisé dans les cas lourds, graves. C'était cher et je ne pouvais pas me payer ça (...) J'ai dû passer en priorité [dans les demandes de prestations], car le lendemain j'ai été dans les médias. J'avais déjà commencé des démarches mais j'avais [je n'avais] pas eu de nouvelles. Le lendemain [on l'a appelé pour lui offrir les prestations demandées]. (Chantal, homicide)

Les ressources non institutionnelles

Ce n'est pas juste gouvernemental. Si on avait plus de responsabilité civile, communautaire envers les autres. À la place de dire, non, je ne m'en mêle pas. Je ne sais pas combien [il] y a d'enfants, de vies ou de victimes qui pourraient justement ne pas se retrouver dans mon état où je suis présentement. (Edaël, abus physiques, psychologiques et sexuels)

Les personnes rencontrées accordent une grande importance à l'aide donnée par les ressources communautaires surtout quand il s'agit d'une victimisation plus récente. Par exemple, pour les proches de victimes d'homicide, l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD) constitue un lieu où ils peuvent recevoir des conseils, des informations et un soutien de personnes qui ont vécu des événements similaires.

L'AFPAD, aujourd'hui, c'est merveilleux. Dans le sens que, ça peut donner de l'aide, des conseils et tout ça. Mais nous, dans le temps il n'y avait rien. (...) Je suis responsable [nom de son secteur] on fait des déjeuners pour sortir les personnes de leur isolement. J'ai compris que, *Mon Dieu !*, les gens ont besoin [de cette aide]. Le but, vu qu'on est tous des personnes avec un drame, soit assassinat ou disparition, alors le but c'est tout simplement de se rencontrer et de créer un lien amical. Et, si quelqu'un dans le groupe a envie d'en parler, a envie de pleurer, a envie d'avoir des réponses à des questions, bien on est là pour ça. (Marie-Carmen, homicide)

L'émergence de cette association et d'autres témoigne d'une plus grande préoccupation envers les victimes. Les proches de victime d'homicides plus anciens rapportent, a contrario, une lacune en matière d'aide aux victimes. Ces personnes disent avoir eu beaucoup de difficulté à trouver de l'aide : *j'ai pas [je n'ai pas] eu d'aide des policiers, j'ai pas [je n'ai pas] eu d'aide de personne, d'aucun réseau* (selon les mots de Marie-Josée).

Je fais partie de l'association, mais il était trop tard quand ils sont entrés dans ma vie (...) Tu sais, [il n'y] avait rien en 1995 pour les victimes d'actes criminels ou les gens qui vivaient ce que j'avais vécu. (Marie-Josée, homicide)

D'autres participants nous ont également parlé d'associations ou de regroupements qu'ils fréquentaient, pas forcément en lien avec les victimes d'actes criminels mais qui pouvaient néanmoins leur apporter une aide qu'ils ne trouvent pas ailleurs. Certains nous disent même y avoir enfin trouvé un réel soutien : *le communautaire, je dirais que c'est eux le plus aidant* (selon Edaël). Pour Dodo, c'est plutôt une expérience, une force qu'elle trouve

par sa participation et sa contribution à une association, ce qui l'aide à vivre son deuil, à survivre aux épreuves difficiles :

Quand [la victime] est décédée (...) je faisais partie de leur association. Fait que, eux, ils m'ont dit : « Tu vas arrêter. Tu vas penser à toi ». Mais non, je voulais retourner à l'hôpital [nom de l'hôpital] où je voulais voir des personnes, des enfants qui avaient la leucémie. Et puis, eux, ils souffraient. Je me disais que moi, il [la victime] est mort tout de suite. Il n'a pas souffert. Fait que là, tu t'accroches. Je continuais à aller à l'hôpital, à aller à cette association-là. Fait que, c'est un paquet de petites choses qui fait que tu t'en sors. (Dodo, homicide)

Tantôt satisfaits, tantôt insatisfaits des services reçus, l'impression globale que nous pouvons en retirer c'est que l'expérience vécue par chaque personne rencontrée est complexe, change au fil du temps et dépend de plusieurs éléments propres à chacun. On peut distinguer notamment l'évolution de leur dossier, de leur vécu, de leur sentiment et ressenti, de leurs besoins individuels, des attentes et des demandes qui leurs sont propres. Aussi, nous pensons que les interprétations que l'on peut en faire sont à prendre avec précautions, chaque cas restant unique et différent. Nous pouvons néanmoins affirmer que quelles que soient les ressources utilisées, la plupart des personnes ont mentionné vouloir une aide proactive des différents services, que l'on vienne à elles pour les informer des dispositifs. Trop souvent, elles ont eu à se battre pour recevoir une aide. À titre d'exemple, les extraits d'entretiens suivants :

On a eu un bon support mais on aurait aimé que ce soit plus proactif. Il a fallu toujours se battre pour avoir quelque chose. (Luc, homicide)

On m'avait dit de ne pas m'inquiéter car plein de gens vont m'appeler pour m'aider (...) Finalement, au bout de tout ça, il n'y a personne qui a rien fait. Alors, c'était drôle parce que je disais aux gens : « Ne vous inquiétez pas, je suis bien entourée. Ça va bien aller ». Mais finalement, [il n'y] a personne. (Chantal, homicide)

D'ailleurs, c'est une des raisons pour laquelle l'entourage de ces personnes est un élément clé de leur expérience après un tel événement, pour les aider à traverser les différentes épreuves et favoriser leur rétablissement. Nous voyons bien que les personnes ne peuvent pas toujours compter sur la police, le système judiciaire, les différents services sociaux pour répondre à leurs besoins et à leurs attentes. C'est pourquoi leur propre

réseau familial ou les amis et les connaissances qui vont les soutenir, les aider dans ces moments difficiles, représentent une ressource importante. Luc témoigne de cette reconnaissance envers le soutien que sa famille et lui-même ont reçu des amis, des connaissances et de la population, notamment lorsque ceux-ci ont contribué aux recherches de la victime portée disparue :

Quand on a fait les recherches, on connaissait des gens des États-Unis, ils sont venus nous aider à [nom de la ville]. Moi j'ai des amis (...) qui sont venus nous aider à chercher. Il y avait des amis que je n'avais pas vus depuis vingt ans, trente ans. [Nom de la victime] avait des amis qui (...) sont venus à [nom de la ville] nous aider à chercher. [Il] y a eu une bonne réponse spontanée des amis, des connaissances et de la population de [nom de la ville]. (Luc, homicide)

Cependant, pour d'autres, l'entourage peut aussi être à la source de tensions sérieuses entre les personnes : problèmes au travail, séparation ou divorce, éloignement de certains proches, poursuites devant les tribunaux pour régler leurs conflits familiaux ou professionnels, etc. Certains répondants nous racontent ainsi que leur vie familiale ou professionnelle est plutôt difficile.

Pour en parler, c'est [ce n'est] pas tout le monde qui est à l'aise. Même dans les groupes d'amis. Moi, j'en parlerais n'importe quand. Les gens sont confrontés par leur propre deuil, si ça leur arriverait. Donc, la situation sociale est difficile. (Chantal, homicide)

La mère des enfants a poursuivi les enfants pour avoir l'argent de la succession, parce que, c'était nous autres qui étions exécuteurs et administrateurs. Parce que, [nom de la victime] voulait être sûre qu'elle n'ait pas l'argent. Il avait bien fait son testament. Puis, elle nous a amené en cour. Bien, elle a amené les enfants en cour, dans le fond, pour avoir cet argent-là. Elle n'a pas réussi à en avoir. (...) Elle a amené ses propres enfants en cour parce qu'elle voulait qu'on lui donne une pension (...) Elle voulait qu'on lui paie une pension comme quand [nom de la victime] lui payait une pension. (...) Elle nous a amené en cour, elle a perdu, mais ça a coûté pas loin de vingt mille dollars aux enfants. (Juliette, homicide)

Généralement, dans le parcours des victimes interviewées, nous rencontrons les ressources institutionnelles comme les services sociaux (accompagnement des victimes et indemnisation des victimes) et les ressources non institutionnelles comme les services communautaires (associations) mais aussi leur propre réseau et entourage. Toutes ces ressources, pour essayer de les aider à gérer les différentes conséquences survenues après l'infraction.

Par ailleurs, nous relevons des ressources que les victimes trouvent en elles-mêmes pour arriver à surmonter de telles épreuves. Plusieurs personnes rencontrées témoignent que c'est en elles-mêmes qu'elles ont puisé des ressources pour essayer de sortir de leur statut de victime et pour donner du sens à leur vécu. Léa nous raconte que pendant cinq ans elle a vécu beaucoup d'épreuves liées aux conséquences du crime. Entre le procès, les problèmes avec les assurances et la succession en plus des relations très tendues avec son ex-conjoint, elle a quand même réussi à trouver la force de fonder sa propre entreprise, ce qui lui a sauvé la vie selon elle :

Alors, c'est là-dedans que j'ai baigné pendant cinq ans [problèmes et conséquences liés à l'événement]. Je suivais une formation pour partir en entreprise. [Noms des victimes] sont morts en mai et, en juin de la même année, j'ouvrais mon entreprise. Ça m'a sauvé la vie. J'ai perdu beaucoup d'argent, mais, ça m'a sauvé la vie ! (Léa, homicide)

Ainsi, pour atténuer leur souffrance, il semble que certaines victimes ne peuvent uniquement compter sur le système de justice pénale et les différents services disponibles. Ces derniers ne sont pas en mesure d'effacer leur peine. Faut-il se résoudre à penser que rien ne fera disparaître leur souffrance ? On peut même se demander dans quelle mesure il est possible de l'atténuer ?

On est choqué : c'est un choc comme un tremblement de terre. Le traumatisme est encore présent et il ne disparaîtra probablement jamais. (Marie-Carmen, homicide)

Dodo explique qu'elle espérait, au départ, que sa thérapie avec le psychologue puisse lui enlever toute la douleur qu'elle ressentait. Elle dit toutefois avoir réalisé que finalement personne ne pouvait lui ôter sa souffrance :

Tu as tellement de douleur que tu penses que quelqu'un va te l'enlever. Donc, à ce moment-là, c'est moi qui est [suis] allée chercher de l'aide. J'avais des assurances, j'ai appelé pour avoir un psychologue. (...) Moi, je suis allée en thérapie. Tu vas en thérapie et, tu veux qu'ils enlèvent la douleur. Mais, ils n'enlèvent rien. J'ai été peut-être quatre fois en thérapie, puis, je la [psychologue] trouvais pas correcte. Je trouvais qu'elle ne m'aidait pas. Qu'elle ne me parlait pas. Je lui trouvais toutes sortes de défauts. La douleur était toujours là. Donc, je suis partie et, j'ai attendu, pour [ensuite] aller m'en rechercher un autre [psychologue]. Et l'autre, je trouvais qu'elle parlait trop ! Elle se mettait trop à ma place. Donc, elle aussi, je l'ai *flushé* [arrêt de thérapie]. Et là, j'ai réalisé que personne ne pouvait m'enlever ma douleur.

3.3.2 Se faire reconnaître comme victime : pistes d'action et de réflexion

Je vais sûrement militer un jour ou l'autre pour les droits des victimes. Malgré que ça se fait déjà... (Chantal, homicide)

Je ne peux peut-être pas faire grand-chose. Mais, si je peux faire une petite différence, au moins, ce sera ça... (Lori, homicide)

Qu'ils soient passés par le processus judiciaire ou non, l'importance accordée à la revendication pour améliorer les lois et les politiques institutionnelles en faveur des victimes est souvent présente dans le témoignage des interviewés. Que ce soit pour améliorer leur expérience à la suite de l'événement, que ce soit par rapport aux répercussions du processus pénal et du crime sur les victimes, les interviewés réclament des changements législatifs en faveur des victimes et certains expriment le désir de s'investir personnellement dans cette lutte. Luc décrit l'importance pour lui de faire partie d'une association avec laquelle ils ont, ensemble, revendiqué le changement de certaines lois en faveur des victimes :

Ça, c'est un des aspects qu'on a développé avec l'AFPAD, qu'on a mis beaucoup d'emphasis auprès des corps policiers et ministère de la justice. Quand [il] y a des choses comme ça, les gens sont laissés à eux-mêmes. Bien nous, on a fait assez de pression, on a fait changer huit lois (...). (Luc, homicide)

Parfois leurs demandes en faveur d'un changement des politiques et des législations visent particulièrement les politiques criminelles et réclament un durcissement des lois envers les infracteurs. À titre d'exemple, un extrait tiré du témoignage de Victoire :

Là je regarde les nouvelles présentement, comme d'habitude, mais ce qui me choque c'est qu'on voit des victimes et là on dit : « Ah oui ! Ça prend des lois plus sévères ». Mais le gouvernement présentement, Harper là, il veut en mettre des lois plus sévères. Tout le monde crie contre le gouvernement Harper parce qu'il veut mettre des lois plus sévères. Mais, il veut mettre des lois plus sévères pour les crimes violents. Les gens vont-tu [vont-ils] s'ouvrir les oreilles pour comprendre ? (Victoire, homicide)

Pour améliorer l'expérience des victimes, plusieurs chercheurs proposent également des solutions qui passent par l'adoption de législations ou de politiques institutionnelles spécifiques (Wemmers et Cyr, 2006 ; Waller, 2010 ; Cyr et Wemmers, 2011 ; Kirchengast, 2011). Depuis quelques années, des dispositifs ont été intégrés en vue de

faire participer la victime au sein des procédures pénales (i.e. déclaration de la victime). Ce genre d'initiatives visant à intégrer la victime est-il à présent suffisant pour les personnes que nous avons rencontrées ? Ce que nous pouvons constater, c'est que le processus pénal les laisse souvent déçues et est incapable de répondre à tous leurs besoins, à toutes leurs attentes envers la justice. « Face à un droit de punir placé entre les mains de l'État, les familles des victimes n'ont rien à attendre de la justice. Les rituels, les peines (amende ou emprisonnement) les ignorent superbement » (Salas, 2005 : 70).

N'est-il pas judicieux d'être prudent et de ne pas tomber dans une vision simpliste qui ne viserait qu'à améliorer le rôle des victimes au sein des procédures pénales (Rossi, 2011) ou qu'à augmenter la sévérité des politiques criminelles ? Ce genre d'initiatives ne laisse-t-il pas sans réponse d'autres besoins qui ne sont pas comblés par la justice ? N'abandonne-t-il pas les personnes qui n'ont pas entamé de poursuites judiciaires et qui mériteraient une attention particulière ? Il paraît essentiel que l'amélioration de la situation des victimes vise le soutien que peuvent leur offrir des ressources comme les services sociaux et communautaires (aspects financier, pratique, psychologique, thérapeutique, etc.). Cependant nous avons également noté que ces services ne sont pas toujours en mesure de les satisfaire pleinement. C'est pourquoi il semble important que la demande des victimes et leur satisfaction soient dissociées de leur souffrance qui reste, elle, sans réponse et qui ne s'estompera que progressivement (Salas, 2005). En d'autres mots, s'il paraît nécessaire que les victimes reçoivent plus d'aide et plus de support légal, on peut toutefois se demander dans quelle mesure leur souffrance, leur perte en seront atténuées. Sur ce point, nous n'avons aucune réponse et aucune réelle solution.

3.4 Conclusion du chapitre trois

Sans vouloir prétendre à une universalisation des besoins et des attentes des victimes, généralement, elles sont satisfaites du travail policier mais quelques déceptions ou critiques sont souvent faites. Cela nous mène à constater que nos interlocuteurs attendent beaucoup de l'enquête, elle fait partie de leur recherche de vérité, de leur demande de justice envers les autorités officielles. La justice pénale est au cœur de la demande de justice de la plupart des victimes. Plusieurs répondants soulignent en effet l'importance qu'ils accordent à la prise en charge institutionnelle pour répondre à leurs besoins suite à l'expérience de victimisation qu'ils ont vécue et pour, en quelque sorte, leur rendre justice. Elles y ont recours le plus souvent pour obtenir justice en vue d'une réparation processuelle, d'une reconnaissance publique du tort commis, d'un souci de vengeance et de réparation matérielle par la peine. Les victimes font appel à la justice pénale, aux tribunaux notamment, parce qu'elles pensent que cela leur permettra de se protéger et de protéger la société, mais aussi par souci d'agir et parfois dans l'attente de participer activement au processus de justice. Mais le recours à la justice pénale n'est toutefois pas sans déceptions : les victimes attendent beaucoup de la justice, des procédures pénales et des politiques en cette matière. Peu de références à d'autres modes de régulation que la justice pénale ont été faites : les demandes des personnes rencontrées semblent bien souvent reposer sur la prise en charge de l'État et de ses instances de régulation. Or, le système est-il en mesure de répondre à ces demandes, est-il la meilleure, la seule solution à ces problèmes ? Cela n'occulte-t-il pas les autres besoins des victimes, des besoins qui ne se trouvent pas nécessairement comblés par la justice ? La justice n'a pas de réponse à tout et en attendre trop ne semble apporter que des déceptions. Les services sociaux et l'aide communautaire semblent ainsi prendre une grande importance pour essayer de répondre à des besoins qui sont laissés sans réponse par la justice. Nous avons vu que des

ressources institutionnelles et non institutionnelles peuvent les aider à gérer les conséquences survenues après l'infraction, mais qu'elles ne semblent toutefois pas remplacer des ressources comme l'entourage des victimes et leurs propres forces à surmonter un tel événement. Faut-il se résoudre à penser que certains besoins des victimes ne peuvent être comblés ni par la justice, ni par la prise en charge sociocommunautaire ? Existe-t-il vraiment des réponses à ces besoins ? Certaines victimes nous diront que seul le temps semble atténuer leur douleur sans jamais la faire disparaître, mais le mécanisme de guérison reste complexe. Ces pistes de réflexion seront développées dans la section discussion du prochain chapitre, avec une attention particulière sur certains enjeux théoriques et méthodologiques dans cet ouvrage.

CHAPITRE 4

CONCLUSION ET DISCUSSION

4.1 QUELQUES CONCLUSIONS PRÉALABLES

La réflexion sur les victimes et les victimisations s'est transformée au fil du temps. Qu'il soit question de son influence sur les crimes et les criminels ou de son assistance et de ses droits, la victime, autrefois oubliée, est progressivement arrivée au centre des préoccupations politiques, médiatiques et scientifiques. Depuis les années 2000, la réflexion sur les victimes s'est orientée vers la reconnaissance de leur place au sein des institutions, particulièrement au sein des procédures pénales. L'expérience des victimes a alors fait l'objet de nombreuses recherches et controverses qui se sont accentuées au XXI^e siècle, suscitant encore aujourd'hui plusieurs questionnements et débats. Elle est largement discutée dans deux courants de pensée : l'approche critique et l'approche institutionnelle qui proposent des solutions radicalement opposées. Si l'approche critique essaie de sortir du cadre de référence du système pénal et de ses institutions en proposant des solutions souvent réparatrices voire abolitionnistes, l'approche institutionnelle favorise plutôt des solutions visant l'adoption de lois et de politiques institutionnelles spécifiques, comme des lois plus répressives ou le développement de dispositifs juridiques pour les victimes.

Notre réflexion se situe dans le champ criminologique, tout en voulant se détacher des connotations pénales qui sont trop souvent attachées à cette discipline. Dans notre analyse, nous avons voulu prendre nos distances par rapport à une représentation des victimes qui les limite dans un discours vengeur ou revendicatif. C'est pourquoi nous voulions partir de l'expérience des victimes elles-mêmes pour mieux comprendre certaines demandes qu'elles exprimaient en termes de recours juridiques et de ressources institutionnelles ou non institutionnelles. Notre objectif était ainsi de découvrir comment

les victimes perçoivent les différentes réponses obtenues en ce qui concerne leur demande de justice, leur souci de régulation mais aussi de gestion des conséquences du crime.

4.1.1 Rappel des objectifs et de la méthode

La technique privilégiée pour recueillir ce type de renseignements reposait sur une méthodologie qualitative, à partir d'entretiens semi-directifs menés auprès de victimes et de leurs proches. Cette technique nous permettait de rendre compte de leur vécu, de leurs expériences, de leurs perceptions par rapport aux démarches entreprises et aux réponses de justice qui leur furent adressées. La définition retenue pour identifier *qui* est considéré comme « victime » dans le cadre de cette recherche pose un problème méthodologique important. Nous avons décidé que le critère prédominant serait l'identification des personnes elles-mêmes au statut de victimes d'infractions criminelles, la prise en charge par le système pénal ne pouvant être un critère obligatoire selon nous. Le classement officiel par le système de justice est un indicateur peu fiable de la gravité d'une atteinte (Baril, 1984 : 160) et du sentiment personnel d'être victime ou non. L'intérêt était d'interviewer des personnes qui se considéraient comme victimes d'une infraction, qui se sont identifiées comme telles.

4.1.2 Les limites méthodologiques

Des limites méthodologiques doivent être relevées afin de nuancer certaines interprétations que nous avons faites dans le cadre de cette recherche. Ainsi, les critères de sélection des participants peuvent avoir favorisé la sélection d'un certain type de population, certaines personnes victimisées en l'occurrence. Les personnes qui ont été interpellées par notre recherche l'ont sans doute été pour une raison qui leur est propre. Le fait que nous ayons mis l'accent sur les *victimes d'actes criminels ou leurs proches* dans notre appel à témoignage a probablement favorisé la sélection de personnes ayant subi

une infraction jugée grave. Nous n'avons en effet interviewé que des personnes ayant été victimes d'une infraction contre la personne (homicide ou atteinte à l'intégrité corporelle), la majorité étant des proches de victimes d'homicide. Plusieurs participants ont été recrutés par notre annonce parue dans les réseaux de l'Association des familles de personnes assassinées ou disparues (AFPAD), une association pour les proches de victimes d'homicide. Le discours de ces personnes, avec la particularité de leur statut (proche, victime indirecte), de l'infraction en question (homicide) et de leur affiliation à l'AFPAD, n'est-il pas un discours spécifique à leur situation ? Les autres participants, recrutés par effet boule de neige, ont-ils été interpellés pour des raisons similaires ?

Sans vraiment savoir, nous avons tous une perception de ce qu'est une victime, une perception souvent influencée par l'opinion publique et médiatique, le discours politique et scientifique. C'est pourquoi il est important de *contextualiser* nos entretiens ainsi que la nature des propos que nous pouvons en tirer : nous devons prendre en compte le contexte dans lequel nos observations ont été faites. Tel que mentionné, il est possible que notre analyse se limite à un certain discours en particulier, celui des victimes de faits délictuels dits graves et en majorité celui des proches de victimes d'homicide, des victimes indirectes. Ces personnes peuvent avoir vécu un parcours similaire depuis l'infraction, comme la probabilité d'avoir entamé des démarches pénales (instances policières et judiciaires notamment). Elles peuvent aussi être moins propices à chercher d'autres modes de régulation que le pénal, ce qui peut justifier le fait qu'il y a eu peu de références à des programmes de justice alternative ou de justice réparatrice.

Des entretiens avec des personnes n'ayant pas déclaré leur victimisation aux autorités ou n'ayant simplement pas entamé de démarches pénales, ont sûrement contribué à fournir une diversité dans nos données et donc restreindre ces limites méthodologiques. Ces entretiens, que l'on peut ici qualifier de contre-exemples, nous ont permis d'essayer

de recueillir un autre type de discours. Quoiqu'il en soit, nos résultats et analyses apportent déjà un grand nombre de questions et de réflexions que nous pouvons mettre en relation avec notre recension des écrits, c'est-à-dire avec l'approche critique et l'approche institutionnelle.

4.2 DISCUSSION

Avant d'entamer cette discussion, nous tenons à préciser que notre objectif était de recueillir des données empiriques sur les victimes et de les soumettre à l'analyse pour retracer leur vécu et mieux saisir leurs demandes, leurs attentes, leurs perceptions. Ainsi, nous n'étions pas à la recherche de réponses ni de solutions concrètes pour les victimes. À plusieurs reprises nous avons toutefois senti une attente de la part des participants à ce sujet, créant par là un certain malaise. Nous ne pouvons nier la relation d'aide qui peut vouloir s'installer lorsqu'on discute avec ces personnes qui ont souffert, qui souffrent encore et qui sont à la recherche de réponses plus pragmatiques pour remédier à ces souffrances. Mais ce travail est un effort intellectuel, honnête, et nous espérons que les personnes pourront quand même y trouver une contribution, qu'elle quelle soit. De notre côté, nous espérons qu'il saura apporter une vision plus juste de la situation et qu'il pourra contribuer à mieux comprendre les victimes en vue de mieux les aider.

Un premier constat important est que le vécu de chaque victime est complexe et varié : il relève de caractéristiques individuelles et dépend de plusieurs éléments propres à chacun. L'expérience des victimes n'est donc pas un phénomène fixe que l'on peut définir universellement. Il est au contraire le fruit de circonstances particulières et se construit au fil du temps selon les perceptions de chacun, selon leurs besoins et leurs attentes toujours susceptibles d'évoluer, de changer. C'est pourquoi les réflexions que nous menons ici ne conviendront pas à l'ensemble de notre échantillon, encore moins à

l'ensemble des victimes. Elles doivent plutôt être vues comme des perspectives que nous explorons et interrogeons à la suite de notre analyse.

4.2.1 Des objectifs pénaux et des objectifs réparateurs incompatibles ?

Le système pénal est construit pour faire face à la criminalité, pour juger un mal et en infliger un autre (Salas, 2005). Il vise à restituer un ordre légal et formel à la suite d'un acte évalué comme une violation de la loi (Salas, 2005 : 65). Les victimes espèrent souvent trouver réponse à leurs besoins dans le cadre de cette justice (Lemonne, 2011). Pour la plupart des personnes rencontrées, elles ont eu recours à la justice pénale pour répondre à leur demande de justice. Généralement, elles y ont recours pour obtenir une forme de réparation souvent liée à une reconnaissance, à un souci de vengeance ou de réparation matérielle. Au-delà d'une réparation souhaitée, les victimes ont aussi recours à la justice pénale parce qu'elles pensent que cela leur permettra de se protéger et de protéger la société, parce qu'elles veulent « faire quelque chose » et participer activement au processus de justice. Mais les victimes n'intéressent bien souvent que par leur statut de témoin et leurs demandes semblent ainsi ignorées, n'ayant rien à attendre de l'État et du système de justice (Salas, 2005 : 99). Est-ce pourquoi elles apparaissent si souvent dépourvues et déçues de leur expérience avec la justice ?

La réalité de la victime et la réalité du système pénal semblent très différentes. Selon D. Salas, « ce qui est survenu dans l'ordre du mal ne peut être réparé dans l'ordre des équivalences pénales » (2005 : 99). En infligeant une peine, il y a restauration de l'ordre formel pour la justice pénale mais peut-il y avoir restauration de la souffrance subie pour les victimes ? Y a-t-il une peine qui soit suffisante ou à la juste mesure de la perte subie par les victimes ? Devant cette incompatibilité, on peut se demander si la justice pénale est vraiment l'endroit où les victimes pourront trouver des réponses, sachant qu'elle ne parvient pas souvent à combler leurs besoins de réparation et de reconnaissance

notamment. Pour répondre à ces problèmes, certaines personnes rencontrées proposent des solutions qui vont, selon elles, améliorer leur condition au sein des procédures pénales. C'est dans cette perspective qu'elles proposent la mise en place de salles d'attente pour les victimes au tribunal, de stationnements gratuits au tribunal, d'endroits réservés aux familles des victimes dans la salle de cour, de privilèges comme la gratuité des copies de dossiers aux archives, l'intégration du nom de la victime dans l'intitulé de la cause, etc. Ces besoins exprimés par les victimes ont aussi été identifiés dans certaines études qui ont souligné que les victimes ne cherchaient pas tant à contrôler ou à agir sur les procédures qu'à être reconnues au sein de ces procédures (Wemmers et Cyr, 2004, 2006 ; Van Camp et Wemmers, 2011). Ces initiatives pourraient-elles en effet leur assurer une meilleure reconnaissance ? Depuis quelques années, on assiste à un effort d'intégration de la victime au sein de la procédure pénale (i.e. droit d'assister aux audiences de libérations conditionnelles, droit d'effectuer une déclaration de la victime, droit d'accès à certaines informations sur le délinquant). Pourtant, l'acquisition de ces droits ne semble pas encore suffisante aux yeux de plusieurs victimes. Malgré ces évolutions, pourquoi le système pénal échoue-t-il toujours à répondre à leur besoin de reconnaissance ? A. Lemonne explique que ce genre d'initiatives peut aussi contribuer à augmenter les attentes des victimes envers le système pénal (2011 : 95). L'amélioration de la situation des victimes peut donc passer par le développement de dispositifs spécifiques pour les victimes (comme les suggestions citées ci-dessus), mais on peut toutefois se demander si, à elle seule, l'augmentation des droits des victimes peut suffire ? Comme se questionnait C. Rossi : n'est-ce pas une équation trop simpliste que de penser le progrès en victimologie uniquement par une augmentation de droits et de pouvoirs par la victime au sein du système pénal (2011 : 153) ? La situation des victimes n'est-elle pas bien plus complexe et ne représente-t-elle pas une problématique beaucoup plus difficile à appréhender ? Dans

ce contexte, la reconnaissance des besoins des victimes n'est pas ignorée mais la question demeure de savoir si cette reconnaissance sera suffisante aux yeux des victimes, sachant que tout système de justice ne peut garantir à celles-ci l'oubli total des souffrances liées à la victimisation. Cela mène D. Salas à penser que la reconnaissance des victimes n'est ni ignorée, ni retrouvée dans le cadre de la justice pénale (2005 : 65).

4.2.2 Des souffrances et des demandes

Pour essayer de répondre à des besoins laissés sans réponses par la justice pénale et tenter de les aider à gérer les différentes conséquences survenues après l'infraction, les victimes ont recours à d'autres services hors du champ pénal. Généralement, elles rencontrent dans leurs parcours des ressources institutionnelles comme les services sociaux (i.e. accompagnement des victimes et indemnisation des victimes) et des ressources non institutionnelles comme les services communautaires (i.e. associations). Notons que l'aide communautaire, associative notamment, est d'une grande importance pour les personnes rencontrées : elle est parfois perçue comme leur seul véritable soutien. De telles initiatives témoignent d'une plus grande préoccupation pour les victimes et doivent être encouragées. L'amélioration de la situation des victimes ne doit-elle pas poursuivre cette voie ? Ne faut-il pas en effet valoriser ces différentes interventions hors-pénales susceptibles d'aider les victimes, de les mettre à l'attention du public, des médias et du législateur ?

L'expérience des victimes après un tel événement demeure toutefois complexe : leurs demandes et leurs attentes sont individuelles, différentes. Pour plusieurs personnes rencontrées, le recours aux différents services chargés de les aider n'a pas toujours répondu à leurs besoins et à leurs attentes. Souvent, elles ont été déçues des réponses obtenues. Certaines personnes ont même avoué que leurs attentes initiales étaient irréalistes : elles espéraient que les différents services puissent ôter leur souffrance. Il

paraît essentiel que la demande des victimes et leur satisfaction soient dissociées de leur souffrance car le système de justice et les différents services chargés de les aider ne pourront jamais effacer leur peine. On peut même se demander dans quelle mesure ils pourront l'atténuer ? C'est pourquoi la prise en charge sociocommunautaire ne peut remplacer d'autres ressources importantes comme l'entourage des victimes et leurs propres forces à surmonter des épreuves difficiles.

4.2.3 Complémentarité entre l'approche réparatrice et les procédures judiciaires ?

Si la réponse institutionnelle, juridico-pénale notamment, ne semble pas correspondre aux attentes des victimes, ne doit-on pas envisager d'autres options pour tenter de répondre à certains besoins ? Les recherches menées par Van Camp et Wemmers (2011) tendent à démontrer qu'une complémentarité entre l'approche réparatrice et les procédures judiciaires pourraient mieux répondre à certains problèmes rencontrés par les victimes. À ce sujet, N. Christie (2010) propose des solutions alternatives comme la mise en place d'interventions réparatrices (i.e. rencontres entre les deux parties) avant que le dossier ne soit pris en charge par un tribunal. Les victimes ne semblent pas toujours intéressées par de telles rencontres dites réparatrices,²⁶ mais elles seraient souvent satisfaites des résultats une fois l'expérience terminée (Van Camp et Wemmers, 2011). Si ces interventions ne peuvent toutefois être imposées, ne convenant pas à toutes les personnes, ces nouvelles perspectives ne méritent-elles pas quand même une attention particulière et un approfondissement des connaissances en termes de justice réparatrice pour les crimes « graves » ?

²⁶ La réparation des préjudices subis n'est pas le seul objectif possible des interventions dites réparatrices. On peut simplement espérer un dialogue entre les personnes sans nécessairement qu'elles en viennent à une entente, à un compromis, à un pardon, etc.

La mise en œuvre de telles interventions complémentaires aux procédures judiciaires représente plusieurs défis. N'étant pas complètement indépendantes du système pénal, ces solutions alternatives risquent toujours d'être considérées comme secondaires. Les modèles de justice réparatrice qui se sont développés depuis les années 1970 au Canada restent ancrés dans une logique pénale et semblent engendrer un effet de secondarité ou de méfiance chez les personnes (Strimelle, 2012). L'union de deux approches ayant des objectifs parfois incompatibles est ainsi un défi important qui doit continuer à faire l'objet de recherches approfondies.

L'institution pénale conserve finalement tout monopole sur la régulation du conflit et sur la majorité des besoins des victimes : la demande et la satisfaction des personnes rencontrées dépendent souvent des réponses obtenues par la justice pénale. Vu l'incompatibilité entre la demande victimaire et les objectifs pénaux, le système pénal ne parvient toutefois pas à répondre aux besoins particuliers des victimes. Il semble important que soient comprises les limites de la justice pénale quant à ses capacités à aider les victimes et à assurer réparation, reconnaissance et dédommagement (Rossi, 2008). Pourtant, ces objectifs n'étaient-ils pas atteints dans les sociétés dites primitives sans États ? Rappelons que la victime jouait un rôle central dans le processus de justice, qu'elle pouvait faire des demandes et obtenir un dédommagement convenable. Mais les victimes n'ont-elles plus droit à cette forme de justice vindicatoire (Vanhamme, 2011) ? N'ont-elles plus droit de participer à la reconstruction de l'avenir sur la base de techniques d'échanges et de compensations volontaires entre personnes concernées (Languin, 2005) ? Si la justice réparatrice semble efficace pour certaines victimes, c'est sûrement parce qu'elles y voient un moyen de s'approprier la justice désormais orientée sur le passé, sur la victime, sur la réparation et la restauration des préjudices commis. Tant que l'infraction sera perçue comme un crime contre l'État et que ce dernier aura

monopole sur la régulation du problème, alors la victime ne sera jamais qu'un prétexte pour l'exercice de la justice (Baril, 1984). Et la justice, elle, « qu'un piètre auxiliaire thérapeutique » (Salas, 2005 : 91).

4.2.4 Prolongement de la thèse

Afin de poursuivre la réflexion soutenue dans cette thèse, il paraît nécessaire que d'autres recherches étudient plus en profondeur les besoins des victimes, leur prise en charge sociocommunautaire, mais aussi la complémentarité d'une approche réparatrice et des procédures judiciaires pour les crimes jugés graves. D'autres méthodes de recherche et de sélection des participants doivent être appliquées, visant à obtenir les perceptions des personnes victimes qui ont eu recours à d'autres formes de justice que celle de l'institution pénale. Cela n'enlève rien au souci de justice des victimes qui reste justifié. Le recours au dispositif judiciaire peut représenter une forme de réponse pour elles, surtout pour répondre à une réparation processuelle et à une reconnaissance symbolique souhaitée. L'intérêt de poursuivre des études sur l'expérience des victimes nous semble toutefois primordial pour une meilleure compréhension de leur vécu, de leurs besoins et de leurs attentes qui sont souvent laissés sans réponses par la justice pénale mais qui sont susceptibles de trouver réponses en amont du système pénal. Il paraît ainsi essentiel que se poursuive la recherche de solutions alternatives et d'autres possibilités pour les victimes (hors-pénales notamment), et que de telles initiatives soient encouragées.

BIBLIOGRAPHIE

- ALLINNE, Jean Pierre (2001). « Les victimes : des oubliées de l'histoire du droit ? » dans CARIO, Robert et Denis SALAS. *Œuvre de justice et victimes*, Paris : L'Harmattan, Vol. 1, p. 25-58.
- ASSOCIATION QUÉBÉCOISE PLAIDOYER-VICTIMES (2012). « Indemnisation des victimes d'actes criminels : les réformes à la pièce ne suffisent pas », Annonce faite par l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes (AQPV) pour appuyer les mesures que le ministre de la Justice du Québec a annoncées. Montréal : 21 mars 2012,
<http://www.aqpv.ca/index.php?option=com_content&task=blogcategory&id=4&Itemid=38> (Page consultée le 23 septembre 2012).
- BARIL, Micheline (1984/2002). *L'envers du crime*, Paris : L'Harmattan, 284 p.
- BERNAT DE CELIS, Jacqueline (1982). « Les grandes options de la politique criminelle : la perspective de Louk Hulsman », *cette Revue*, n° 5, p. 13-60.
- BEST, Joel (1995). « Constructionism in Context », in BEST, Joel, *Images of Issues. Typifying Contemporary Social Problems*. New York: Aldine de Gruyter, p. 337-354.
- BLUMER, Herbert (1969). *Symbolic Interactionism. Perspective and Method*. Englewood Cliffs: Prentice-Hall, 208 p.
- BRIENEN, Marion, Ernestine HOEGEN et Mark GROENHUIJSEN (2000). « Evaluation and Meta-Evaluation of the Effectiveness of Victim-Oriented Legal Reform in Europe », *Criminologie*, Vol. 33, n° 1, p. 121-144.
- CARIO, Robert et Denis SALAS (2001). *Œuvre de justice et victimes*, Paris : L'Harmattan, Vol. 1, 256 p.
- CARIO, Robert (2001). « La victime : définition(s) et enjeux », dans CARIO, Robert et Denis SALAS. *Œuvre de justice et victimes*, Paris : L'Harmattan, Vol. 1, p. 7-24.
- CARIO, Robert (2007-2009). « La justice restaurative : vers un nouveau modèle de justice pénale ? », *Actualité juridique pénal*, p. 372-375.
- CAUCHIE, Jean-François et Jean SAUVAGEAU (2011). « Le deuil des proches de victimes au service de la pénalité. Quand livrer de la douleur met un peu de baume au cœur », dans TULKENS, Françoise, Yves CARTUYVELS et Christine GUILLAIN. *La peine dans tous ses états, hommage à Michel van de Kerchove*, Bruxelles : Larcier, p. 237-252.
- CHRISTIE, Nils (1977). « Conflicts as Property », *British Journal of Criminology*, Vol. 17, n° 1, p. 1-15.
- CHRISTIE, Nils (1981/2007). *Limits to Pain. The Role of Punishment in Penal Policy*, Eugene: Wipf and Stock Publishers, 122 p.

- CHRISTIE, Nils (2010). « Victim Movements at a Crossroad », *Punishment & Society*, Vol. 12, n° 2, p. 115-122.
- COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES DU CANADA (2011). *Mandat et organisation*, <<http://pbc-clcc.gc.ca/about/abt-fra.shtml>> (Page consultée le 7 février 2012).
- COMMISSION DES LIBÉRATIONS CONDITIONNELLES DU CANADA (2011). *Victimes d'actes criminels*, <<http://pbc-clcc.gc.ca/victims/victims-fra.shtml>> (Page consultée le 12 septembre 2012).
- CYR, Katie et Jo-Anne WEMMERS (2011). « Empowerment des victimes d'actes criminels », *Criminologie*, Vol. 44, n° 2, p. 125-155.
- DE HAAN, Willem (1992). « Redresser les torts : l'abolitionnisme et le contrôle de la criminalité », *Criminologie*, Vol. 25, n° 2, p. 115-137.
- DEPRAZ, Natalie (2006). *Comprendre la phénoménologie. Une pratique concrète*. Paris : Armand Colin, 210 p.
- DESLAURIERS, Jean-Pierre (1982). *Guide de recherche qualitative*, Sherbrooke : Université de Sherbrooke, 27 p.
- FATTAH, Ezzat A. (1981). « Actualités bibliographiques, la victimologie, entre les critiques épistémologiques et les attaques idéologiques », *Déviance et société*, Vol. 5, n° 1, p. 71-93.
- FATTAH, Ezzat A. (2000). « Victimology: Past, Present and Future », *Criminologie*, Vol. 33, n° 1, p. 17-46.
- FATTAH, Ezzat A. (2010). « Quand la recherche et savoir scientifique cèdent le pas à l'activisme et au parti pris », *Criminologie*, Vol. 43, n° 2, p. 48-88.
- FOUCAULT, Michel (1975/2010). *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris : Gallimard, 360 p.
- FOUCAULT, Michel (1976/2010). *Histoire de la sexualité 1. La volonté de savoir*, Paris : Gallimard, 211 p.
- GALLENGA, Ghislaine (2008). « L'empathie inversée au cœur de la relation ethnographique », *Journal des anthropologues*, <<http://jda.revues.org/319>> (Page consultée le 13 avril 2012).
- GARNOT, Benoît (2001). « Les victimes pendant l'Ancien Régime (XVI^e – XVII^e – XVIII^e siècles) », dans CARIO, Robert et Denis SALAS. *Œuvre de justice et victimes*, Paris : L'Harmattan, Vol. 1, p. 59-65.

- GAUDREAULT, Arlène (2001). « L'évolution des politiques et des pratiques à l'endroit des victimes dans le système correctionnel canadien », dans FATTAH, Ezzat A. et Stephan PARMENTIER. *Victim policies and criminal justice on the road to restorative justice*, Belgique : Leuven Press University, p. 99-111.
- GAUDREAULT, Arlène (2009). « La participation de la victime à l'étape de l'exécution de la peine : de prudentes avancées », Exposé fait à Bruxelles au colloque 10 ans des Maisons de justice. Bilan et perspectives, Bruxelles 2009.
- GUBA, Egon G. et Yvonna S. LINCOLN (2004). « Competing Paradigms in Qualitative Research. Theories and Issues », dans HESSE-BIBER, Sharlene et Patricia LEARY, *Approaches to Qualitative Research: A Reader on Theory and Practice*. New York: Oxford University Press, p. 17-38.
- HAUT-COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (1996-2007). *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir. Adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/30 du 29 novembre 1985*,
<<http://www2.ohchr.org/french/law/victimes.htm>> (Page consultée le 20 janvier 2012).
- HULSMAN, Louk H.C. (1986). « Critical Criminology and the Concept of Crime », *Contemporary Crises*, Vol. 10, p. 63-80.
- INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (2012), *Mission*,
<<http://www.ivac.qc.ca/Ivac.asp>> (Page consultée le 31 août 2012).
- INSTITUT CANADIEN D'INFORMATION JURIDIQUE - CanLII (2012). *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, LC 1992, c 20*,
<<http://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-1992-c-20/derniere/lc-1992-c-20.html>> (Page consultée le 10 janvier 2012).
- JORLAND, Gérard (2004). « L'empathie, histoire d'un concept », dans BERTHOZ, Alain et Gérard JORLAND, *L'empathie*, Paris : Odile Jacob, p. 19-49.
- KIRCHENGAST, Tyrone (2011). « Les victimes comme parties prenantes d'un procès pénal de type accusatoire », *Criminologie*, Vol. 44, n° 2, p. 99-123.
- LAFLAMME-CUSSON, Suzanne (1985), « Les pions de la Reine ou la place des témoins et des victimes dans le droit criminel canadien », *Déviance et société*, Vol. 9, n° 1, p. 47-58.
- LANDREVILLE, Pierre (1986). « Évolution théorique en criminologie : l'histoire d'un cheminement », *Criminologie*, Vol. 19, n° 1, p. 11-31.
- LANGUIN, Noëlle (2005). *L'émergence de la victime. Quelques repères historiques et sociologiques*, Centre d'étude de technique et d'évaluation législative, Faculté de droit, Université de Genève, Exposé fait à Strasbourg dans le cadre de la Journée d'étude : « La place de la victime dans le procès pénal », 16 décembre 2005,

- <<http://cdpf.unistra.fr/travaux/procedures/contentieux-penal/la-place-de-la-victime-dans-le-proces-penal/aspects-historiques-et-sociologiques-de-lemergence-de-la-victime/#c43232>> (Page consultée le 19 novembre 2011).
- LAOUREUX, Sébastien (2008). « Du pratique au théorique : La sociologie phénoménologique d'Alfred Schütz et la question de la coupure épistémologique ». *Bulletin d'Analyse Phénoménologique*, Vol. 4, n° 3, <<http://popups.ulg.ac.be/bap/document.php?id=208>> (Page consultée le 6 avril 2012).
- LEFRANÇOIS, Richard (1987). « Les nouvelles approches qualitatives et le travail sociologique », dans DESLAURIERS, Jean-Pierre, *Les méthodes de la recherche qualitative*, Sillery : Presses de l'Université du Québec, 153 p.
- LEMONNE, Anne, Tinneke VAN CAMP et Inge VANFRAECHEM (2007). « Recherche relative à l'évaluation des dispositifs mis en place à l'égard des victimes d'infraction », *Institut National de Criministique et de Criminologie. Collection des rapports et notes de recherche*, n° 19a, 355 p.
- LEMONNE, Anne (2011). « L'existence d'une socialité vindicatoire? Tentative d'analyse à partir du discours des victimes », dans VANHAMME, Françoise. « *Justice !* » *Entre pénalité et socialité vindicatoire*, Érudit, <<http://www.erudit.org/livre/>>, p. 81-98.
- LESSARD-HÉBERT, Michelle, Gérald BOUTIN et Gabriel GOYETTE (1996). *La recherche qualitative : fondements et pratiques*, Montréal : Éditions Nouvelles, 124 p.
- MAYER, Robert et Marie-Christine SAINT-JACQUES (2000). « L'entrevue de recherche », dans MAYER, Robert et al., *Méthodologie de recherche pour intervenants sociaux*, Montréal : Gaétan Morin, p. 305-340.
- MELANÇON, Jérôme (2008). « La compréhension phénoménologique du monde social », *La Vie des idées*, <<http://www.laviedesidees.fr/La-comprehension-phenomenologique.html>> (Page consultée le 5 avril 2012).
- MENDELSON, Benjamin (1956). « Une nouvelle branche de la science bio-psycho-sociale : la victimologie », *Revue internationale de criminologie et de police technique*, Vol. 11, n° 2, p. 95-109.
- MILES, Matthew B. et Micheal A. HUBERMAN (2003). « Échantillonnage : Délimitation du recueil des données », dans MILES, Matthew B. et A. Micheal HUBERMAN, *Analyse des données qualitatives*, Bruxelles : DeBoeck, p. 58-71.
- PAILLÉ, Pierre et Alex MUCCHIELLI (2003). « L'analyse thématique », dans PAILLÉ, Pierre et Alex MUCCHIELLI, *L'Analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Paris : Armand Colin, p. 123-145.

- PARLEMENT DU CANADA (2012). *Projet de loi C-10*,
<<http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Docid=5124131&Language=F>> (Page consultée le 23 septembre 2012).
- PIRES, Alvaro (1997). « Échantillonnage et recherche qualitative : essai théorique et méthodologique », dans POUPART, Jean et al., *La recherche qualitative : Enjeux épistémologique et méthodologiques*, Montréal : Gaétan Morin, p. 113-220.
- QUIRION, Bastien (2010). « Criminologie critique », *Criminologie*,
<<http://www.criminologie.com/article/criminologie-critique>> (Page consultée le 5 février 2012).
- ROGERS, Carl (1968). *Le développement de la personne*. Paris : Dunod, 284 p.
- ROSSI, Catherine (2008). *Le double visage des proches des victimes d'homicide, approche comparée en droit pénal et victimologie*, Thèse de doctorat, Montréal : École de Criminologie, Université de Montréal, 417 p.
- ROSSI, Catherine (2011). « Droits-égards ou droits-devoirs? L'implication des proches des victimes d'homicide au sein des procédures pénales : conséquences et enjeux pour les personnes elles-mêmes », dans VANHAMME, Françoise. « *Justice !* » *Entre pénalité et socialité vindicatoire*, Érudit, <<http://www.erudit.org/livre/>>, p. 149-169.
- SALAS, Denis (2005). *La volonté de punir. Essai sur le populisme pénal*, Paris : Hachette, 286 p.
- SAVOIE-ZAJC, Lorraine (2002). « L'entrevue semi-dirigée », dans GAUTHIER, Benoît, *Recherche sociale. De la problématique à la collecte des données*. Ste-Foy : Presses de l'Université du Québec, p. 263-285.
- SCHAFER, Stephen (1977). *Victimology: The Victim and His Criminal*, Reston, Virginia: Reston Publishing Company, 177 p.
- SCHÜTZ, Alfred (2007). *Essais sur le monde ordinaire*, préface et traduction de Thierry Blin, Paris : Éditions Le Félin, 202 p.
- SERVICE CORRECTIONNEL DU CANADA (2007). *Organisation du Service correctionnel du Canada*, <<http://www.csc-scc.gc.ca/text/organ-fra.shtml>> (Page consultée le 7 février 2012).
- STRIMELLE, Véronique et VANHAMME, Françoise (2009). « Modèles vindicatoire et pénal en concurrence ? Réflexions à partir de l'expérience autochtone », *Criminologie*, Vol. 42. n°. 2, p. 83-100.
- STRIMELLE, Véronique (2012). « En amont du pénal : étude empirique sur les modes sociaux d'identification des troubles selon la perspective vindicatoire », *Canadian Journal of Law and Society / Revue Canadienne Droit et Société*, Vol. 27, n°. 2, p. 189-207.

- VAN CAMP, Tinneke et Jo-Anne WEMMERS (2011). « La justice réparatrice et les crimes graves », *Criminologie*, Vol. 44, n° 2, p. 171-198.
- VAN CAMPENHOUDT, Luc et Raymond, QUIVY (1995/2011). *Manuel de recherche en sciences sociales*. Paris : Dunod, 262 p.
- VANHAMME, Françoise (2011). « Une approche de la régulation des troubles. La socialité vindicatoire, à titre heuristique », dans VANHAMME, Françoise. « *Justice !* » *Entre pénalité et socialité vindicatoire*, Érudit, <<http://www.erudit.org/livre/>>, p. 31-43.
- VAN NESS, Daniel W. et Karen Heetderks STRONG (1997/2002). *Restoring Justice*, Cincinnati: Anderson Publishing Company, 313 p.
- VON HENTIG, Hans (1948/1967). *The Criminal and his Victim*, New Haven: Yale University Press, 461 p.
- WALLER, Irvan (2010). *Rights for Victims of Crime: Rebalancing Justice*, Plymouth: Rowman & Littlefield Publishers, Inc., 209 p.
- WEBER, Max (1922/1965). « Essais sur la théorie de la science », Paris : Plon, 478 p.
- WEMMERS, Jo-Anne (2003). *Introduction à la victimologie*, Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 224 p.
- WEMMERS, Jo-Anne et Kartie CYR (2004). « Victims' Perspectives on Restorative Justice: How Much Involvement Are Victims Looking For? », *International Review of Victimology*, Vol. 11, p. 259-274.
- WEMMERS, Jo-Anne et Katie CYR (2006). « Les besoins des victimes dans le système de justice criminelle », *Centre international de criminologie comparée*, Université de Montréal, 104 p.
- YOUNG, Alan (2005). « Crime Victims and Constitutional Rights », *Criminal Law Quarterly*, Vol. 49, n° 1, p. 432-471.

ANNEXE 1 – FORMULAIRE DE CONSENTEMENT

Formulaire de consentement

Titre du projet: La participation des victimes dans le système pénal canadien : une étude exploratoire sur la perspective des victimes d'actes criminels et/ou de leurs proches

Chercheure : Pascale Latreille, étudiante à la Maîtrise en criminologie, Faculté des sciences sociales, Université d'Ottawa

Superviseure : Véronique Strimelle, Ph.D., professeure au Département de criminologie, Faculté des sciences sociales, Université d'Ottawa

Invitation à participer: Je suis invité(e) à participer à la recherche nommée ci haut qui est menée par Pascale Latreille, étudiante à la Maîtrise en criminologie et sa superviseure, Véronique Strimelle, professeure au Département de criminologie de l'Université d'Ottawa.

But de l'étude: Cette recherche s'intéresse à la perspective des personnes victimes d'actes criminels ou de leurs proches et vise à mieux comprendre les attentes des victimes quant à leur expérience avec le système pénal canadien. Nous voulons identifier et systématiser comment ça se passe pour les personnes victimes d'une infraction criminelle grave; ce qui se passe pour elles après l'infraction, mais aussi sur le plan judiciaire (processus pénal, cour criminelle, audience libération conditionnelle, etc.).

Participation: Ma participation consistera essentiellement à être interviewée dans le cadre d'une entrevue semi-dirigée d'environ 60 à 90 minutes. Une entrevue semi-dirigée signifie que l'entretien débutera par une consigne générale formulée par le chercheur. Cette consigne me laissera libre de développer sur le sujet comme bon me semble. Cette consigne de départ sera par la suite suivie de sous-consignes, dans les cas où certains thèmes importants pour la recherche n'auraient pas encore été abordés. La séance est prévue pour une date de mon choix ainsi qu'à l'heure et au lieu de mon choix (dans la région d'Ottawa et les environs).

Risques: Je comprends que puisque ma participation à cette recherche implique que je donne de l'information personnelle, il est possible qu'elle crée des risques possibles d'inconfort émotionnel, comme par exemple du stress ou de l'anxiété. Dans une telle situation, je suis invitée à recevoir une aide sans frais au *Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC)*.

J'ai toutefois reçu l'assurance du chercheur que tout se fait en vue de minimiser ces risques. D'abord, je sais que ma participation à cette étude repose entièrement sur une base volontaire. J'ai le choix de participer ou de ne pas participer à cette étude. Si j'accepte de participer, je peux prendre une pause ou me retirer à tout moment sans conséquences. Si un sujet ou une question dans le cadre de l'entretien me rend mal à l'aise et que je ne préfère ne pas y répondre, je peux tout simplement sortir du programme et aucune donnée recueillie ne sera conservée. De plus, si j'ai des questions à propos de cette recherche je

peux contacter la chercheuse, Pascale Latreille, et sa superviseure, Véronique Strimelle, à tout moment au courant de l'étude.

Bienfaits: Ma participation à cette recherche aura pour effet de contribuer à une recherche destinée à mieux comprendre la participation des victimes d'actes criminels dans le système pénal canadien. Cette étude pourrait fournir des connaissances additionnelles sur le sujet et même aider les victimes d'actes criminels à mieux comprendre les avantages et les inconvénients d'une participation dans le système pénal canadien. Cette étude qualitative, qui s'intéresse essentiellement à la perspective des victimes, peut également avoir diverses implications théoriques. Enfin, les bénéfices de cette recherche se rapportent surtout à l'intérêt que celle-ci pourrait susciter chez les lecteurs, c'est-à-dire un intérêt envers la participation des victimes dans le système pénal canadien.

Confidentialité et anonymat: J'ai l'assurance du chercheur que l'information que je partagerai avec elle/lui restera strictement confidentielle. Je m'attends à ce que le contenu ne soit utilisé uniquement que pour la recherche et que seules la chercheuse principale et la superviseure de thèse auront accès aux données recueillies. Les données rassemblées seront seulement utilisées par la chercheuse principale et selon le respect de la confidentialité. Le nom des participants ne sera jamais utilisé dans l'étude ou sur aucun matériel écrit. **L'anonymat** des participants est garanti et sera protégé en tout temps à l'aide d'un pseudonyme.

Conservation des données: Les données recueillies, soit celles enregistrées sur bande magnétique, celles sur papier (i.e. les notes du chercheur lors de l'entretien) ou encore celles sur fichier électronique (transcription de l'entretien verbal dans un format écrit) seront protégées en tout temps. Les données informatiques seront analysées dans un logiciel spécialisé qui permet de limiter l'accès à un fichier ou un dossier en le sécurisant par une méthode de cryptage. Seule la chercheuse principale, Pascale Latreille, aura accès à ce fichier à l'aide d'un code d'accès et d'un mot de passe. L'enregistrement audio original et les données sur papier seront conservés dans un bureau verrouillé à l'Université d'Ottawa, celui de la superviseure Véronique Strimelle. Une fois la collection et l'analyse des données terminées, elles seront supprimées sécuritairement des logiciels électroniques et de l'ordinateur afin de les graver sur un dvd. Ce dvd sera stocké dans le bureau de la superviseure Véronique Strimelle, à l'Université d'Ottawa, sous clef pendant cinq ans après quoi il sera détruit.

Participation volontaire: Ma participation à la recherche est volontaire et je suis libre de me retirer en tout temps, et/ou refuser de répondre à certaines questions, sans subir de conséquences. Si je choisis de me retirer de l'étude, les données recueillies jusqu'à ce moment ne seront pas utilisées ni conservées. Les données seront détruites soit par la suppression des données électronique ou par le déchetage de tout matériel papier.

Acceptation: Je, _____ (*mon nom*), accepte de participer à cette recherche menée par Pascale Latreille, étudiante au Département de criminologie de la Faculté des sciences sociales de l'Université d'Ottawa, supervisée par la professeure Véronique Strimelle, Ph.D.

Pour tout renseignement additionnel concernant cette étude, je peux communiquer avec la chercheuse ou sa superviseure.

Pour tout renseignement sur les aspects éthiques de cette recherche, je peux m'adresser au Responsable de l'éthique en recherche à l'Université d'Ottawa.

Il y a deux copies du formulaire de consentement, dont une copie que je peux garder.

Signature du participant: _____ Date: _____

Signature du chercheur: _____ Date: _____

ANNEXE 2 – CERTIFICAT ÉTHIQUE

Numéro de dossier: 06-11-06

Date (mm/jj/aaaa): 08/15/2011



Université d'Ottawa
Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche

University of Ottawa
Office of Research Ethics and Integrity

Certificat d'approbation déontologique

CÉR Sciences sociales et humanités

Chercheur principal / Superviseur / Co-chercheur(s) / Étudiant(s)

<u>Prénom</u>	<u>Nom de famille</u>	<u>Affiliation</u>	<u>Rôle</u>
Véronique	Strimelle	Sciences sociales / Criminologie	Superviseur
Pascale	Latreille	Sciences sociales / Criminologie	Étudiant-chercheur

Numéro du dossier: 06-11-06

Type du projet: Thèse de maîtrise

Titre: La participation des victimes d'actes criminels aux audiences de libération conditionnelle et leurs attentes envers la

Date d'approbation (mm/jj/aaaa)	Date d'expiration (mm/jj/aaaa)	Approbation
08/15/2011	08/14/2012	Ia

(Ia: Approbation complète, Ib: Autorisation préliminaire de libération de fonds de recherche)

Conditions Spéciales / Commentaires:
N/A



Université d'Ottawa **University of Ottawa**
Bureau d'éthique et d'intégrité de la recherche Office of Research Ethics and Integrity

La présente confirme que le Comité d'éthique de la recherche (CER) de l'Université d'Ottawa identifié ci-dessus, opérant conformément à l'Énoncé de politique des Trois conseils et toutes autres lois et tous règlements applicables de l'Ontario, a examiné et approuvé la demande d'approbation déontologique du projet de recherche ci-nommé. L'approbation est valide pour la durée indiquée plus haut et est sujette aux conditions énumérées dans la section intitulée "Conditions Spéciales / Commentaires".

Lors de l'étude, le protocole ne peut être modifié sans approbation préalable écrite du CER sauf si le sujet doit être retiré en raison d'un danger immédiat ou s'il s'agit d'un changement ayant trait à des éléments administratifs ou logistiques de l'étude comme par exemple un changement de numéro de téléphone. Les chercheurs doivent aviser le CER dans les plus brefs délais de tout changement pouvant augmenter le niveau de risque aux participants ou affecter considérablement le déroulement du projet. Ils devront aussi rapporter tout événement imprévu et / ou dommageable et devront soumettre toutes les nouvelles informations pouvant nuire à la conduite du projet et/ou à la sécurité des participants. Toutes modifications apportées au projet, aux lettres d'information / formulaires de consentement ainsi qu'aux documents de recrutement doivent être soumises pour approbation à ce Service en utilisant le document intitulé "Modification au projet de recherche" au: http://www.ssr.d.uottawa.ca/deontologie/application_dwn_f.asp.

Veuillez soumettre un rapport annuel au Responsable de la déontologie en recherche, quatre semaines avant la date d'échéance indiquée afin de fermer le dossier ou demander un renouvellement de l'approbation déontologique. Le document nécessaire est disponible en ligne au: http://www.rges.uottawa.ca/ethics/application_dwn.asp.

ANNEXE 3 – GUIDE D'ENTRETIEN

Guide d'entretien

Thème général de la recherche :

Cette recherche s'intéresse à la perspective des personnes victimes d'actes criminels ou de leurs proches et vise à mieux comprendre leur expérience à la suite de l'évènement.

But de l'entretien :

Identifier et systématiser comment ça se passe pour les personnes victimes d'une infraction criminelle; ce qui se passe pour elles après l'infraction, sur le plan judiciaire, réparateur, ou autres.

Consigne de départ :

« Notre recherche tente de découvrir comment ça se passe pour les personnes victimes à la suite d'une infraction criminelle. Nous voulons mieux comprendre ce qui se passe pour elles une fois l'évènement terminé, leur expérience avec le système et avec les autres formes d'interventions mobilisées. Pouvez-vous me parler un peu de ce que vous vivez ou avez vécu sur le sujet ? »

Thèmes et relances :

- a. **L'infraction** : Comment s'est-elle déroulée ?
- b. **Après l'infraction** : Comment ça s'est passé pour vous ?
- c. **Policiers** : Vos rapports avec les policiers ?
- d. **L'aide aux victimes** : Avez-vous fait appel à des services d'aide aux victimes ? Comment trouvez-vous ces programmes ? Qu'est-ce qui vous a aidé ? (toutes formes d'interventions institutionnelles, sociales, réparatrices, etc.)
- e. **Poursuites judiciaires** à la suite de l'évènement.
- f. **Médias** : Vos rapports avec les médias ?
- g. **Participation de la victime au processus judiciaire** : Décrivez votre expérience. Comment ça s'est passé pour vous ? Avantages et inconvénients d'une participation de la victime ?
- h. **Déclaration de la victime** : Opinion sur la déclaration de la victime à l'audience de la sentence et aux audiences de libérations conditionnelles.
- i. **Condamnation** : S'il y a ou non, ce que vous en pensez.
- j. **La justice** : Vos impressions. Justice rendue ?
- k. **La justice réparatrice** : Ce que vous en pensez.
- l. **Opinion générale** sur la situation.

ANNEXE 4 – FICHE SIGNALÉTIQUE

N° d'entretien :
Date et lieu :
Durée :

Fiche signalétique

Renseignements personnels

a. Nom du répondant :

b. Pseudonyme :

c. Âge :

d. Statut marital :

e. Enfants :

f. Lieu d'origine :

g. Lieu d'habitation actuel :

h. Emploi :

Autres renseignements

a. Brève description de l'évènement, date et lieu :

b. Victime directe ou indirecte (et lien avec la victime) :

c. Enquête policière :

d. Arrestation, s'il y a lieu :

e. Poursuites judiciaires, s'il y a lieu :

f. Condamnation, s'il y a lieu :

g. Groupe ou association de victime? :